RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE TRANSCANADA ENERGY LTD DE BÉCANCOUR EN PÉRIODES DE POINTE

DOSSIER: R-3925-2015

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente

AUDIENCE DU 31 AOÛT 2015

VOLUME 1

CLAUDE MORIN Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY procureur de la Régie;

REQUÉRANTE:

Me ÉRIC FRASER procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS:

Me DENIS FALARDEAU procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Me STEVE CADRIN procureur de Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Me GUY SARAULT procureur de Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me PAULE HAMELIN procureur de Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Me ANDRÉ TURMEL procureur de Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET procureur de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER procureur de Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE			
LISTE DES ENGAGEMENTS	4			
PRÉLIMINAIRES				
PREUVE HQD				
RICHARD LAGRANGE				
HANI ZAYAT				
INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY	8			
INTERROGÉS PAR LA PRÉSIDENTE	37			
PLAIDOIRIE DE Me ÉRIC FRASER	70			
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	98			
PLAIDOIRIE PAR Me DENIS FALARDEAU	143			
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	164			
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	177			
PLATDOTRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	201			

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-1 (HQD): Fournir les coûts moyens des offres pour les deux premières années et fournir le nombre de soumissionnaires qui ont fait des offres pour les deux premières années (demandé par la Régie)

- 5 -

L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce trente et unième 1 (31e) jour du mois d'août : 3 4 PRÉLIMINAIRES 5 LA GREFFIÈRE : 6 Protocole d'ouverture. Audience du trente et un 7 (31) août deux mille quinze (2015), dossier R-3925-8 2015. Demande relative à l'utilisation de la 9 10 centrale de TransCanada Energy Ltd de Bécancour en 11 périodes de pointe. 12 Le régisseur désigné dans ce dossier est maître 13 Louise Rozon. 14 Le procureur de la Régie est maître Alexandre de 15 Repentigny. La requérante est Hydro-Québec Distribution, 16 17 représentée par maître Éric Fraser. 18 Les intervenants sont : Association coopérative d'économie familiale de 19 20 Québec, représentée par maître Denis Falardeau; 21 Association hôtellerie Ouébec et Association des 22 restaurateurs du Québec, représentées par maître 23 Steve Cadrin; Association québécoise des consommateurs 24 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie 25

1	forestière du Québec, représentés par maître Guy
2	Sarault;
3	Énergie Brookfield Marketing, représentée par
4	maître Paule Hamelin;
5	Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
6	représentée par maître André Turmel;
7	Groupe de recherche appliquée en macroécologie,
8	représenté par maître Geneviève Paquet;
9	Regroupement des organismes environnementaux en
10	énergie, représenté par maître Franklin S. Gertler;
11	Stratégies énergétiques et Association québécoise
12	de lutte contre la pollution atmosphérique,
13	représentées par maître Dominique Neuman;
14	Union des consommateurs, représentée par maître
15	Hélène Sicard.
16	Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
17	désirent présenter une demande ou faire des
18	représentations au sujet de ce dossier? Je
19	demanderais aux parties de bien s'identifier à
20	chacune de leurs interventions pour les fins de
21	l'enregistrement. Aussi auriez-vous l'obligeance de
22	vous assurer que votre cellulaire est fermé durant
23	la tenue de l'audience. Merci.
24	LA PRÉSIDENTE :
25	Merci, Madame la Greffière. Alors, la Régie vous

1	souhaite la bienvenue à cette audience portant sur
2	le dossier R-3925-2015. Donc, c'est la demande
3	relative à l'utilisation de la centrale de
4	TransCanada Energy de Bécancour en périodes de
5	pointe. Alors, tel que nous l'avons mentionné,
6	cette audience va porter uniquement sur les
7	argumentations des participants, à l'exception de
8	quelques questions additionnelles que la Régie va
9	avoir à la suite des réponses qui ont été apportées
10	à notre demande de renseignements numéro 2.
11	Donc, on va suivre le calendrier tel que
12	nous vous l'avons présenté en débutant avec les
13	questions que la Régie a pour les témoins du
14	Distributeur. À moins qu'il y ait des demandes
15	préliminaires, nous allons procéder. Maître Fraser.
16	
17	PREUVE HQD
18	
19	Me ÉRIC FRASER :
20	Merci, Madame la Présidente. Comme vous voyez, le
21	panel de témoins est composé de monsieur Zayat et
22	de monsieur Lagrange, respectivement directeur des
23	Approvisionnements énergétiques et chef
24	Planification et Fiabilité. Alors, Madame la
25	Greffière, on peut procéder à l'assermentation des

1	témoins s'il vous plaît.
2	
3	L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce trente et unième
4	(31e) jour du mois d'août, ONT COMPARU :
5	
6	RICHARD LAGRANGE, chef Planification et Fiabilité,
7	ayant une place d'affaires au 2, Complexe
8	Desjardins, Tour Est, Montréal (Québec);
9	
10	HANI ZAYAT, directeur Approvisionnement en
11	électricité, ayant une place d'affaires au Complexe
12	Desjardins, Montréal (Québec);
13	
14	LESQUELS, après avoir fait une affirmation
15	solennelle, déposent et disent :
16	
17	ÉRIC FRASER :
18	Évidemment, Madame la Présidente, je n'ai pas de
19	questions. Donc les témoins sont disponibles pour
20	être interrogés par la Régie.
21	LA PRÉSIDENTE :
22	Parfait. Merci, Maître Fraser. Maître Alexandre de
23	Repentigny pour la Régie.

25 Q. [1] Bonjour. Alexandre de Repentigny pour la Régie.

INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :

24

25

Je vais avoir quelques petites questions pour vous. 1 2 C'est essentiellement en lien avec vos réponses à la DDR 2 de la Régie. Pour commencer, ma première 3 question, ça porte sur votre réponse que vous avez 4 5 donnée à la question 1.1 de la Régie. Le Distributeur indique: 6 De plus, puisque l'entente entre MEHQ 7 8 et l'IESO garantit à la zone de 9 réglage du Québec une contribution en 10 puissance additionnelle de 500 MW 11 uniquement au cours des hivers 2015-2016 et 2016-2017, elle ne permet pas 12 13 au Distributeur d'augmenter la 14 contribution attendue des marchés de 15 court terme. 16 D'autre part, selon les suivis d'achats de court 17 terme du Distributeur, qui sont présentés en suivis des plans d'appro, le Distributeur aurait acheté en 18 19 janvier, février, mars deux mille quatorze (2014) 20 environ trois cent cinquante gigawattheures 21 (350 GWh) de l'Ontario et environ cent soixante 22 gigawattheures (160 GWh) en janvier, février et mars deux mille treize (2013). Alors ma première 23 24 question, c'est : Est-ce que vous êtes d'accord

avec moi que cet ordre de grandeur là est exact

- 10 -Me A. de Repentiany

- pour les chiffres que je viens de vous mentionner? 1
- 2 (9 h 29)
- 3 R. Oui, je présume que les quantités d'achat
- 4 auxquelles vous faites référence, je ne les ai pas
- 5 sous les yeux, mais ça doit provenir des suivis des
- 6 achats d'hiver. À une nuance près, je voudrais
- faire la... vous mettez en lien deux... deux 7
- 8 quantités qui ne sont pas... qui ne sont pas
- 9 identiques. Quand on fait référence aux achats de
- 10 l'Ontario, que les quantités ne sont pas
- 11 disponibles, on parle d'achats de puissance, donc
- de la puissance garantie, alors que sur les marchés 12
- 13 de l'Ontario, comme sur les marchés de New York, il
- 14 nous arrive d'acheter de l'énergie en période
- d'hiver, mais c'est de l'énergie qui n'est pas 15
- 16 garantie, donc ce ne sont pas des... c'est pas de
- 17 l'énergie qui peut... ce ne sont pas des quantités
- qui figurent au bilan de puissance avant l'hiver. 18
- 19 Autrement dit, ils ne sont pas sécurisés par des...
- 20 par des contrats d'UCAP.
- 21 Q. [2] O.K. Si je reviens maintenant à l'entente entre
- 22 le... avec le MEHQ, cette entente montre une
- volonté d'échange de puissance été-hiver pour 23
- 24 répondre aux besoins de chacune des provinces.
- 25 Alors, ce qu'on voulait savoir, c'est : est-ce

- 11 - Me A. de Repentigny

- 1 qu'on ne devrait pas être en mesure de compter ou
- 2 est-ce que la probabilité que, au-delà des années
- deux mille seize (2016), deux mille dix-sept
- 4 (2017), on puisse compter sur une certaine quantité
- 5 de puissance, on puisse compter sur peut-être un
- 6 bloc de cinq cents mégawatts (500 MW) au-delà de
- 7 l'année deux mille seize deux mille dix-sept
- 8 (2016-2017)?
- 9 R. Je n'ai pas... je n'ai pas d'indication sur la
- 10 volonté de l'Ontario de procéder à ce genre... à ce
- 11 genre d'entente. Pour nous, pour le Distributeur,
- un peu comme on l'a mentionné, je pense, à la
- question 1.1, pour pouvoir... excusez-moi. Donc,
- pour pouvoir compter sur des quantités de puissance
- qu'on peut inscrire au bilan, on a comme énuméré,
- 16 dans le fond, trois... trois conditions pour que ce
- 17 soit là.
- 18 Premièrement, il faut que les
- interconnexions soient disponibles, donc ce qui est
- le cas pour l'Ontario, mais au-delà des
- 21 interconnexions, il faut qu'il y ait un marché en
- 22 arrière et donc un marché où... un marché organisé
- où on peut... on peut acheter de la puissance de
- façon organisée et il faut qu'il y ait des
- 25 contreparties aussi qui sont prêtes à nous... à

- 12 - Me A. de Repentigny

répondre à nos appels d'offres et qui sont prêtes à 1 2 fournir ces quantités-là. Et ces conditions-là ne s'appliquent pas pour l'Ontario, donc il n'y a pas 3 4 de marché organisé de la puissance en Ontario. Du 5 moins, pas encore. Q. [3] Maintenant, toujours en réponse à la question 6 1.1 de la Régie, le Distributeur indique que : 7 8 [...] dans le cadre de [...] 9 l'appel d'offres 10 ... 2014-01, le Distributeur a été en mesure d'engager seulement 50 MW à 11 l'horizon de 2017-2018, compte tenu 12 13 notamment des volumes déjà engagés sur 14 les marchés externes de la puissance. On sait que dans le cadre de l'appel d'offres, le 15 Distributeur a acheté et recherchait de la 16 17 puissance pour les quatre hivers à venir après deux 18 mille quatorze (2014). Vous avez obtenu, pour deux 19 mille quatorze, deux mille quinze (2014-2015), une 20 quantité de puissance de sept cent cinquante mégawatts (750 MW); pour deux mille quinze, deux 21 22 mille seize (2015-2016), cinq cents mégawatts (500 MW); pour deux mille seize, deux mille dix-23 sept (2016-2017), trois cents mégawatts (300 MW); 24 pour deux mille dix-sept, deux mille dix-huit 25

- 1 (2017-2018), cinquante mégawatts (50 MW). Est-ce
- que vous êtes d'accord avec moi avec les chiffres
- 3 que je viens de vous mentionner?
- 4 M. RICHARD LAGRANGE:
- 5 R. Oui, c'est exact.
- 6 Q. [4] Est-ce que vous avez les coûts moyens de ces
- 7 offres pour les deux premières années?
- 8 R. On a évidemment les coûts, mais de mémoire, on a
- 9 publié le coût moyen des quatre années, si je me
- 10 souviens bien, dans le cadre des réponses
- 11 antérieures.
- 12 Q. [5] Dans le cadre des réponses antérieures, vous
- les avez fournis?
- 14 R. Lors de la divulgation des gagnants pour l'appel
- 15 d'offres court terme, on avait publié les prix
- moyens des puissances acquises lors de ces appels
- 17 d'offres-là.
- 18 Q. [6] Est-ce que ce serait possible de nous les
- fournir dans le présent dossier en engagement?
- 20 R. Oui, bien sûr.
- 21 Q. [7] Oui.
- 22 R. Bien sûr.
- 23 Me ÉRIC FRASER :
- Aucun problème, ce sera l'engagement numéro 1.
- 25 Maître de Repentigny, allez-y.

- 14 -Me A. de Repentiqny

- 1 Me ALEXANDRE de REPENTIGNY :
- 2 Fournir les coûts moyens des offres que vous avez
- 3 obtenues pour les deux premières années dans le
- 4 cadre de l'appel d'offres 2014-01, soit les années
- deux mille quatorze, deux mille quinze (2014-2015) 5
- 6 et deux mille quinze, deux mille seize (2015-2016).
- M. HANI ZAYAT: 7
- 8 R. Précision, vous dites bien pour les deux premières
- 9 années? Je pense que ce qu'on avait fourni, c'était
- 10 pour l'ensemble de l'appel d'offres, le chiffre
- 11 publié, donc pour les quatre années.
- Q. [8] Parfait. Est-ce que vous avez les coûts moyens 12
- 13 de ces offres pour les deux premières années?
- 14 M. RICHARD LAGRANGE:
- R. Oui, nous les avons. 15
- 16 Q. [9] Est-ce que vous pouvez les fournir également,
- dans le cadre du même... 17
- (9 h 35) 18
- 19 Me ÉRIC FRASER:
- 20 Là vous demandez le prix des offres? Est-ce que
- 21 j'ai bien compris, Maître de Repentigny?
- 22 Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :
- 23 J'ai demandé le coût moyen des offres pour les deux
- 24 premières années et le nombre de soumissionnaires
- qui ont fait des offres pour ces deux premiers 25

Interrogatoire

PANEL HQD

- 15 Me A. de Repentigny
- 1 hivers. Je me suis peut-être trompé.
- 2 M. HANI ZAYAT:
- 3 R. Oui, l'information est disponible, sujet à
- 4 validation sur la... s'il y a des enjeux de
- 5 confidentialité...
- 6 Me ÉRIC FRASER :
- 7 Oui, effectivement, sous réserve.
- 8 R. ... mais je crois que les offres ont été même
- 9 déposées à la Régie sous pli confidentiel dans le
- 10 cadre de...
- 11 Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :
- 12 Alors je pourrais peut-être reformuler
- 13 l'engagement?
- 14 Me ÉRIC FRASER :
- Oui, allez-y, reformulez l'engagement.
- 16 Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :
- 0.K. L'engagement numéro 1, ça pourrait être de
- fournir les coûts moyens des offres pour les deux
- 19 premières années.
- 20 Me ÉRIC FRASER :
- 21 Ça c'est correct, c'est clair.
- Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :
- 23 Et de fournir le nombre de soumissionnaires qui ont
- fait des offres pour les deux premiers hivers, pour
- les deux premières années.

1	Me ÉRIC FRASER :
2	O.K. Donc, l'engagement on est toujours sous
3	l'engagement numéro 1 qui va se décliner en deux
4	éléments, le prix moyen puis le nombre de
5	soumissionnaires?
6	Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :
7	C'est exact.
8	
9	E-1 (HQD) : Fournir les coûts moyens des offres
LO	pour les deux premières années et
L1	fournir le nombre de soumissionnaires
L2	qui ont fait des offres pour les deux
L3	premières années (demandé par la
L4	Régie)
L5	
L6	Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :
L7 Q.	[10] Est-ce que vous seriez maintenant, ma
L8	question, c'est : est-ce que vous seriez d'accord
L9	pour dire, on n'a pas les chiffres, mais est-ce que
20	vous seriez d'accord pour dire qu'un appel d'offres
21	de court terme permet d'obtenir des quantités de
22	puissance significatives sur un horizon de deux ans
23	et qu'elles diminuent sensiblement pour les années
24	qui suivent?

R. C'est effectivement l'expérience qu'on a vécue lors

25

- 17 - Me A. de Repentigny

de l'appel d'offres de deux mille quatorze (2014) 1 2 où on a fait l'appel d'offres pour une période de quatre ans. Il faut comprendre aussi que les 3 4 soumissionnaires qui, d'une part, comme on l'a 5 mentionné dans le plan d'appro, il y a un certain 6 resserrement des marchés de puissance, dans le Nord-Est, donc il y a des centrales qui sont en 7 8 train d'être... qui sont en train ou qui ont été 9 mises hors service. Le marché, pour ce qui est de 10 la Nouvelle-Angleterre, est devenu un marché... est 11 un marché qui est à plus long terme, donc où les producteurs s'engagent pour des périodes pour plus 12 13 qu'un an, ce qui fait que les producteurs, 14 évidemment, les producteurs qui sont en Nouvelle-Angleterre ou à l'extérieur, dans le Nord-Est, et 15 16 qui peuvent... qui ont de la puissance disponible 17 ont tendance à vendre cette puissance-là sur des horizons qui sont plus longs lorsque possible. 18 19 Donc, la puissance n'est pas toujours disponible et 20 je pense que le fait d'avoir obtenu peu de 21 quantités pour la quatrième année témoigne, dans le 22 fond, du resserrement de marché et du manque de 23 contrepartie et du manque de puissance pour cette année-là. 24 Q. [11] Pour ma prochaine question, je vais vous 25

référer à la question à votre réponse à la
question 1.4 de la Régie. Le tableau, c'est le
tableau R-1.4, nous indique que les importations
maximales, lors des pointes deux mille douze-deux
mille treize (2012-2013), deux mille treize-deux
mille quatorze (2013-2014) et deux mille quatorze-
deux mille quatorze-deux mille quinze (2014-2015)
ont été respectivement de deux mille cent cinquante
mégawatts (2150 MW), trois mille six mégawatts
(3006 MW) et deux mille six cent soixante-deux
mégawatts (2662 MW). Le Distributeur indique
ensuite :
Bien que les valeurs maximales des
importations puissent atteindre
jusqu'à trois mille mégawatts (3000
MW) au cours des périodes de pointe,
elles ne sont pas assorties de
garantie de livraison. À l'exception
des livraisons provenant des
installations sous contrat UCAP, le
Distributeur ne peut donc pas inscrire
ces volumes dans son bilan en
puissance, tant à des fins de
planification que de fiabilité.
On note que les hivers, la Régie note que les

- 19 - Me A. de Repentigny

1 hivers deux mille treize-deux mille quatorze (2013-2 2014) et deux mille quatorze-deux mille quinze (2014-2015) ont été froids et que le Distributeur a 3 4 pu s'approvisionner sur les marchés court terme 5 jusqu'à trois mille mégawatts (3000 MW). Alors, la 6 question qu'on avait, c'est : est-ce que, même si les quantités ne sont pas garanties, est-ce qu'on 7 ne devrait pas en déduire ou conclure qu'il y a une 8 9 certaine profondeur sur les marchés de court terme, 10 que vous avez quand même une capacité à obtenir les 11 quantités, des quantités substantielles? R. Je voudrais vraiment faire une distinction entre 12 les deux marchés, entre le marché de l'énergie et 13 14 le marché de la puissance. Je vais prendre l'exemple de l'Ontario. Il y a un marché organisé 15 pour de l'énergie, donc il y a une bourse de 16 17 l'énergie en Ontario où on peut acheter des mégawatts de façon horaire. Évidemment, ces 18 mégawatts-là ne sont pas garantis, c'est vraiment 19 20 de l'énergie qui est disponible de façon horaire. 21 Mais elle est rappelable en tout temps, donc en 22 tout temps, l'Ontario peut décider de couper les livraisons en exportation pour répondre aux besoins 23 du réseau ontarien. Donc, il n'y a aucune garantie 24 25 qui est associée à cette énergie-là, mais elle est

- 20 - Me A. de Repentigny

plutôt livrée en fonction des aléas et des besoins 1 2 du réseau ontarien. Il n'y a pas de marché de la puissance pour l'Ontario. Je vais faire une 3 4 comparaison avec le marché de New York où il y a un 5 marché de puissance et il y a un marché pour l'énergie. Donc, le marché de l'énergie fonctionne 6 de la même facon. 7 (9 h 40) 8 9 Par contre, on peut sécuriser ces quantités-là à 10 New York par des contrats UCAP, par un marché de 11 puissance. Ça veut dire quoi? Ça veut dire qu'en pratique, un producteur newyorkais, mettons, qui 12 13 décide de répondre à nos appels d'offres de 14 puissance, il va enlever sa centrale de la zone de fiabilité de New York. Donc, la centrale va être 15 dédiée aux besoins du Québec. Elle devient... elle 16 17 est physiquement, évidemment, toujours à New York mais elle devient dédiée aux besoins québécois. 18 19 Donc, elle n'est pas rappelable, elle va répondre 20 uniquement aux besoins du Québec. 21 Une fois qu'on a un tel contrat, évidemment 22 ça devient une quantité de puissance garantie et disponible qu'on peut inscrire aux bilans de 23 24 puissance. Donc, on l'inscrit à nos bilans de 25 puissance... aux bilans de puissance du

- 21 - Me A. de Repentigny

Distributeur et on l'inscrit même aux bilans de puissance de la zone de contrôle du Québec. Donc, dans les rapports du NPCC, ça devient une centrale qui est dédiée pour les besoins du Québec.

Pour illustrer l'engagement qui vient avec, du point de vue New York, c'est que s'il devait y avoir des problèmes de délestage, hein, en bout de ligne c'est ça la... ils s'engagent à couper les livraisons de la centrale dans la même proportion que le délestage qu'il peut y avoir à New York. Autrement dit, ils la traitent vraiment... ils traitent comme étant une charge qui ne peut être appelée qu'à l'ultime recours, l'ultime recours étant de satisfaire les besoins de la zone de contrôle de New York.

Donc, c'est un peu la distinction qu'on...
c'est la distinction entre le marché de l'énergie
et le marché de la puissance. Un est garanti, il
répond à des questions de fiabilité, l'autre est un
moyen qui est disponible de façon horaire. Et,
effectivement, on a pu compter sur des quantités
importantes de façon horaire, mais il y a déjà eu
des coupures aussi sur des marchés horaires. Donc,
il peut y avoir des contraintes qui font que ces
quantités-là ne sont pas livrées tel que prévu.

- 22 - Me A. de Repentigny

Q. [12] Merci. Ma prochaine question va porter sur 1 2 votre réponse à la question 2.2 de la Régie. En fait, c'est la réponse que vous avez donnée à la 3 4 question 1.1, à laquelle vous nous référez dans la question 2.2. Vous indiquez que : 5 À la lumière des données récentes 6 portant sur le coût de ces 7 8 équipements, il apparaît évident que le coût de 90 \$/kW-an est sous-estimé. 9 10 D'une part, le prix de la puissance 11 pour le dernier bloc retenu par le Distributeur dans le cadre de l'A/O 12 2015-01 est de 126,60... 13 14 Alors, ce qu'on se demandait c'est : Pourquoi le Distributeur n'utilise pas l'hypothèse d'une 15 utilisation de la centrale à cinquante pour cent 16 17 (50 %) du temps, comme il l'a toujours fait, plutôt que d'utiliser à cent pour cent (100 %) du temps 18 alors que les besoins, dans le cadre du présent 19 20 dossier, de la centrale se manifestent seulement en 21 hiver? 22 R. En fait, juste revenir sur le cent vingt-six dollars (126 \$), c'est le résultat de l'appel 23 d'offres. Donc, ce n'est pas une hypothèse, c'est 24 vraiment le prix obtenu du... ce n'est pas le prix 25

- 23 -Me A. de Repentiany

- moyen, c'est le prix du dernier bloc, donc le bloc 1
- 2 le plus cher dans le... le bloc le plus cher retenu
- 3 dans le cadre de l'appel d'offres. À ce titre
- 4 d'ailleurs, les contrats ont été déposés vendredi,
- 5 je crois, et le dernier contrat, donc un contrat de
- 6 deux cents mégawatts (200 MW), le prix est de cent
- vingt-six dollars (126 \$). 7
- 8 Q. [13] Votre hypothèse, si je ne me trompe pas, c'est
- 9 entre quatre-vingt-dix (90) et cent vingt (120),
- 10 est-ce que c'est bien ça?
- R. Ce sont les indications qu'on a, plus proche de... 11
- je pense que c'était au-delà de quatre-vingt-dix 12
- 13 (90), c'était plus cent dix (110), non? C'est quoi
- 14 le prix... le balisage donne quoi? Ah! ici.
- Excusez-moi, le balisage, il donnait des coûts 15
- unitaires qui varient entre cent quatorze (114) et 16
- 17 cent quarante-neuf dollars (149 \$) du kilowatt-an.
- C'est ce qui figure à la réponse 2.1 aussi. 18
- Et ce qu'on a obtenu comme prix, dans 19
- 20 l'appel d'offres 2015-01, pour cinq cents mégawatts
- 21 (500 MW), c'est un prix moyen de cent six dollars
- 22 (106 \$) et le bloc le plus cher pour ces cinq cents
- mégawatts (500 MW) est de cent vingt-six (126)... 23
- cent vingt-six dollars (126 \$). 24
- 25 Q. [14] D'accord. Mais l'essentiel de la question

- 24 -Me A. de Repentiany

- c'est pour savoir pourquoi utiliser une hypothèse 1
- 2 de cent pour cent (100 %) d'utilisation plutôt que
- cinquante pour cent (50 %), comme vous le faisiez 3
- 4 avant. Alors que la puissance de la centrale va...
- le besoin de la centrale se manifeste en hiver. 5
- (9 h 46) 6
- M. HANI ZAYAT: 7
- 8 R. Alors, je vais revenir sur l'hypothèse de cinquante
- 9 pour cent (50 %), effectivement. Une hypothèse
- 10 de... je vais le dire comme ça, une hypothèse où la
- centrale est en Ontario, mais... à New York, par 11
- exemple, où on place la centrale à New York et on 12
- 13 dit, elle va livrer pour le Québec cinquante... en
- 14 hiver et elle va servir pour les besoins d'été à
- New York. Bien, évidemment elle va venir utiliser 15
- 16 les capacités d'interconnexion de la...
- 17 d'interconnexion avec New York, donc ça va venir
- réduire d'autant les mille mégawatts (1000 MW) 18
- 19 disponibles pour ce qui est de... pour ce qui est
- 20 du marché de court terme vis-à-vis de New York.
- 21 À ce titre d'ailleurs, même dans l'appel
- d'offres on avait ouvert... on avait ouvert dans 22
- l'appel d'offres de long terme en disant si la 23
- centrale était à l'extérieur de la zone de 24
- contrôle, donc qui permettrait d'ouvrir, dans le 25

- 25 - Me A. de Repentigny

- fond, de tester cette hypothèse où le cinquante
- 2 pour cent (50 %) pourrait servir ou la moitié de la
- 3 centrale pourrait servir à un autre réseau,
- 4 évidemment à la condition qu'il y ait... qu'elle ne
- 5 vienne pas mettre en péril les interconnexions
- 6 existantes et notre capacité d'importer de la
- 7 puissance. Autrement dit, il ne faut pas que ça
- 8 vienne remplacer quelque chose qu'on a déjà, mais
- 9 que ce soit à la marge. Et effectivement, on n'a
- 10 pas reçu d'offres de l'extérieur, donc il n'y a
- 11 aucun producteur qui a proposé un tel scénario.
- 12 Évidemment, on peut comprendre que les... dans un
- 13 tel scénario, les coûts d'interconnexions peuvent
- 14 être assez importants.
- 15 LA PRÉSIDENTE:
- 16 Q. [15] O.K. Peut-être juste une précision
- 17 additionnelle. Dans le passé, vous utilisiez
- 18 l'expression kilowatt-hiver pour calculer le coût
- de la puissance et là on parle d'un kilowatt-an.
- 20 Pouvez-vous être juste... mieux nous faire
- 21 comprendre pourquoi on a changé cette façon de
- 22 calculer?
- M. HANI ZAYAT:
- 24 R. En fait, on a commencé à parler de kilowatt-hiver
- 25 beaucoup avec l'interruptible. C'est sûr que pour

nous c'est essentiellement la même... c'est la même 1 chose d'une certaine façon. Dans le sens que pour 2 l'interruptible, c'est sûr que c'est pour une 3 4 période de quatre mois, donc on va parler de kilowatt-hiver, mais on pourrait parler aussi de 5 kilowatt-an parce que pour les mois hors hiver, 6 dans le cas de l'interruptible, c'est zéro, donc la 7 8 puissance n'est pas disponible et elle ne coûte 9 rien. En pratique, les mégawatts sont pour la 10 période d'hiver, donc le besoin de puissance est pour le besoin d'hiver. Pour le besoin d'hiver. 11 Dans le cas de l'appel d'offres, j'aurais 12 13 pu parler effectivement de cent vingt-six dollars 14 du kilowatt-hiver (126 \$/kW-hiver), mais en bout de ligne, la facture globale aurait été la même. 15

Me ALEXANDRE de REPENTIGNY :

16

25

17 Q. [16] Je vais maintenant, ma prochain question va porter sur votre réponse à la question 3.1 de la 18 19 Régie. La Régie vous posait une question sur les 20 coûts de suspension annuelle des livraisons de la 21 centrale. Elle vous demandait de préciser si le 22 Distributeur faisait référence aux coûts en énergie et en puissance seulement, à savoir si... le 23 Distributeur mentionnait: 24

Les coûts de suspension annuelle des

livraisons de la Centrale ne sont pas 1 inclus dans les coûts des ententes. Les coûts des ententes avec TCE et Gaz 3 4 Métro sont à la marge des ententes existantes. 5 Et ce que vous nous avez répondu, c'est : 6 Les coûts de suspension annuelle des 7 livraisons de la Centrale ne sont pas 8 inclus dans les coûts des ententes. 9 10 Les coûts des ententes avec TCE et Gaz 11 Métro sont à la marge des ententes existantes. 12 Excusez-moi, je me... Excusez-moi. Vous avez 13 14 répondu plutôt : Le Distributeur fait référence aux 15 16 montants pour la prime fixe du contrat 17 d'approvisionnement en base et pour 18 les coûts de suspension des livraisons de la centrale. Ces montants seront 19 20 versés à TCE jusqu'à l'expiration du 21 contrat en 2026, indépendamment de 22 l'entente intervenue avec TCE pour l'utilisation de la centrale en 23 24 période de pointe. Ces montants ne 25 doivent donc pas être inclus aux coûts

- 28 Me A. de Repentigny
- 1 fixes annuels des ententes avec TCE et
- 2 Gaz Métro.
- 3 Alors, ma première question est la suivante : le
- 4 contrat de TCE qui est suspendu concerne sept cent
- 5 quarante-sept mégawatts (747 MW) de puissance et
- 6 l'énergie en base correspondante soit environ
- quatre point trois térawattheures (4,3 TWh), est-ce
- 8 que c'est exact?
- 9 LA PRÉSIDENTE :
- 10 Cinq cent quarante-sept (547 MW).
- 11 M. RICHARD LAGRANGE:
- 12 R. On parle de cinq cent quarante-sept (547 MW).
- 13 Me ALEXANDRE de REPENTIGNY :
- Q. [17] Cinq cent quarante-sept mégawatts (547 MW).
- 15 R. O.K. J'avais entendu sept cent quarante-sept
- 16 (747 MW), excusez. Donc, cinq quarante-sept
- 17 (547 MW) et quatre point trois térawattheures
- 18 (4,3 TWh).
- 19 Q. [18] Cinq cent quarante-sept mégawatts (547 MW) de
- puissance et quatre point trois térawattheures
- (4,3 TWh).
- 22 R. Térawattheures, c'est exact.
- 23 Q. [19] On comprend que le Distributeur continuera
- 24 d'assumer les coûts de ce contrat suspendu et que
- la nouvelle entente constitue des coûts

- 29 -Me A. de Repentiqny

- additionnels. Est-ce qu'on doit comprendre ou est-1
- 2 ce que cela veut dire que le Distributeur paye deux
- fois pour des coûts de puissance d'un peu plus de 3
- 4 cinq cents mégawatts (500 MW)?
- 5 (9 h 51)
- M. HANI ZAYAT : 6
- R. Non, je ne dirais pas qu'il paie deux fois pour des 7
- 8 coûts de puissance, il paie pour une centrale qui,
- 9 dont les livraisons sont suspendues, donc c'est ça
- 10 l'entente, l'entente pour la suspension des
- livraisons. Et le contrat qu'on examine 11
- présentement, c'est pour utiliser la centrale pour 12
- 13 une période de pointe, donc c'est vraiment pour une
- 14 utilisation sporadique et non pas pour une
- utilisation de huit mille sept cent soixante 15
- 16 (8 760) heures.
- Une centrale qui fait un seul démarrage, 17
- dans le fond, je vais donner un exemple, le premier 18
- 19 (1er) janvier, et qui roule pendant huit mille sept
- 20 cent soixante (8 760) heures, ce n'est pas tout à
- 21 fait la même configuration qu'une centrale qui est
- 22 toujours disponible mais qui ne produit pas, dans
- le fond, et qui doit répondre à des préavis de 23
- douze heures dans l'entente. 24
- Donc l'entente qui est là, c'est pour que 25

- 30 -

- la centrale puisse fonctionner comme une centrale 1
- 2 de pointe, donc avec des préavis de douze heures,
- où elle va être là pendant toute la période 3
- 4 d'hiver, et une centrale qui est quand même
- 5 disponible à l'extérieur de la zone d'hiver,
- évidemment selon certains paramètres et conditions 6
- d'opération pour l'opérateur de la centrale, qui 7
- est TransCanada. 8
- 9 Q. [20] Merci.
- R. Par ailleurs, l'entente avec TransCanada stipule 10
- 11 que la, dans un mode d'opération comme ça, en mode
- hiver, donc pendant les grands froids, on va le 12
- dire comme ça, la contribution en puissance de la 13
- 14 centrale serait de cinq cent soixante-dix mégawatts
- 15 (570 MW), et non pas cinq cent quarante-sept
- 16 (547 MW), sujet à des tests de fiabilité, dans le
- fond, de la part de TransCanada, et pourrait même 17
- 18 aller au-delà du cinq cent soixante-dix mégawatts
- 19 (570 MW), donc jusqu'à six cent vingt mégawatts
- (620 MW), le cinquante mégawatts (50 MW) étant 20
- « approuvé », entre quillemets, donc attesté par 21
- TransCanada, et qui serait sujet à un coût 22
- supplémentaire pour le Distributeur, dans le fond. 23
- 24 Donc c'est un cinquante mégawatts (50 MW) qui
- serait, s'il est disponible, qui serait payé un 25

23

24

25

1		tarif unitaire avantageux pour le Distributeur.
2	Q.	[21] Merci. Maintenant, je vais vous référer à
3		votre réponse à la question 1.1 de la Régie. Dans
4		votre réponse, le Distributeur indique qu'il a
5		sensiblement réduit les rappels d'énergie différée
6		pour deux mille dix-huit - deux mille dix-neuf
7		(2018-2019), deux mille dix-neuf - deux mille vingt
8		(2019-2020), deux mille vingt - deux mille vingt et
9		un (2020-2021), par rapport à sa prévision de
10		l'État d'avancement de novembre deux mille quatorze
11		(2014). Le Distributeur indique, c'est aux lignes 8
12		à 12 :
13		La Contribution en puissance des
14		contrats en base et cyclable d'Hydro-
15		Québec Production est inférieure à
16		celle présentée dans l'État
17		d'avancement 2014 compte tenu de la
18		diminution des rappels d'énergie
19		différée attribuable à la diminution
20		de la demande. Le Distributeur
21		rappelle que ces retours sont
22		déterminés sur la base des besoins en

énergie. Ainsi, des rappels d'énergie

de décembre à mars, au-delà des

quantités prévues au bilan, se

- 32 -Me A. de Repentiany

traduiraient essentiellement par des 1 2 volumes additionnels d'électricité patrimoniale inutilisée. 3 4 Est-ce que c'est exact que les retours d'énergie 5 peuvent aller jusqu'à quatre cents mégawatts (400 MW) par mois à la discrétion du Distributeur? 6 R. Effectivement, ils peuvent, les retours peuvent 7 8 aller jusqu'à quatre cents mégawatts (400 MW) à la 9 discrétion du Distributeur. Je préciserai : 10 discrétion du Distributeur, autrement dit, c'est 11 une fois qu'on s'engage, une fois qu'on demande ou 12 qu'on demande un rappel de quatre cents mégawatts (400 MW), le quatre cents mégawatts (400 MW) est 13 14 livré cent pour cent (100 %) du temps, donc pendant 15 tout le mois, et non pas de façon... et non pas de 16 façon horaire. Donc un retour comme on en a fait au cours 17 des hivers derniers, un rappel de quatre cents 18 19 mégawatts (400 MW) en janvier nécessite, voudrait 20 dire la livraison de quatre cents mégawatts 21 (400 MW) pendant les sept cent quarante-quatre 22 (744) heures du mois de janvier. Donc ce n'est pas 23 tout à fait un moyen de pointe, il peut être, 24 évidemment, il est présent à la pointe; par contre, 25 il va générer, dans la mesure où le reste du mois

- 33 -Me A. de Repentiany

- de janvier est normal, il va générer 1
- 2 essentiellement de l'électricité patrimoniale
- inutilisée puisqu'il n'y a pas de besoin pour cette 3
- 4 énergie-là, à part pour les quelques heures de
- 5 pointe.
- Q. [22] O.K. Est-ce que vous pouvez confirmer ou est-6
- ce que vous pouvez me dire si c'est exact que les 7
- retours d'énergie prévus dans l'État d'avancement 8
- 9 du Plan pour les années deux mille dix-huit- deux
- mille dix-neuf (2018-2019), deux mille dix-neuf -10
- deux mille vingt (2019-2020), deux mille vingt -11
- deux mille vingt et un (2020-2021), étaient 12
- seulement pour les mois de janvier et février? 13
- 14 R. Je ne pourrais pas vous le confirmer, je n'ai pas
- le détail, mais effectivement, c'est des quantités 15
- 16 qui étaient prévues pour les besoins d'hiver, donc
- pour les besoins de janvier et février. Mais je 17
- 18 n'ai pas le détail sous les yeux pour voir qu'est-
- 19 ce qui était planifié dans l'État d'avancement et
- pour quel(s) mois c'était présent, ces quatre cents 20
- mégawatts (400 MW). Donc ça pourrait être présent 21
- 22 pour janvier, février, il peut y avoir une
- modulation, si le besoin avait été là, mettons, en 23
- 24 décembre, il aurait pu y avoir des quantités en
- 25 décembre, ou en mars. Mais je ne peux pas répondre,

- 34 -Me A. de Repentiqny

- confirmer que c'était uniquement pour janvier, 1
- 2 février.
- 3 (9 h 57)
- 4 Q. [23] Parce que, notre compréhension, c'est que pour
- janvier, février, les retours d'énergie étaient 5
- essentiellement prévus pour ces deux mois là. On 6
- comprend que, pour ces deux mois là, l'énergie 7
- vient des besoins essentiellement de chauffage. 8
- 9 Alors, est-ce qu'on n'est pas dans une situation où
- 10 les besoins ne diminuent pas au cours de ces deux
- 11 mois là, au cours de cette période-là? Parce que ce
- que vous disiez c'est que la demande, 12
- essentiellement, diminue et donc, c'est pour ça que 13
- 14 vos rappels d'énergie sont sensiblement réduits.
- Mais, au cours de ces mois-là, on constate... 15
- 16 R. Quand on parle de diminution des besoins d'énergie,
- 17 on parle de la diminution par rapport à ce qui
- était... à l'état d'avancement. Évidemment, ce 18
- 19 n'est pas les besoins de chauffage qui ont diminué
- 20 mais les autres besoins, par ailleurs. Donc, là
- 21 aussi je n'ai pas la prévision de la demande
- 22 spécifique sous les yeux pour ces années-là mais
- c'est probablement des... c'est certainement, je 23
- 24 dirais, des... ce sont des besoins industriels qui
- ont disparu et qui font que toute la base est plus 25

basse et donc, le besoin net de janvier, février est plus bas. Donc, le besoin en énergie... l'aléa en puissance est toujours, le besoin en puissance est toujours là, le besoin de chauffage est toujours là mais le fait qu'il y ait un... on va prendre une industrie qui n'est plus là, en janvier, février, bien, évidemment, ça vient enlever toute la justification de faire un rappel pendant toutes les heures. Parce que, typiquement, les industries sont là pendant toutes les heures d'un mois ou soixante-dix pour cent (70 %) du temps, soixante pour cent (60 %) du temps, et c'est ce qui justifie les rappels en énergie.

Donc, la diminution de ces besoins industriels là, c'est ce qui vient enlever la justification pour des rappels d'énergie. C'est tout notre déséquilibre, je dirais, entre le bilan en énergie et le bilan en puissance. Dans le fond on a des charges industrielles qui sont en train de diminuer, donc qui... ou c'est des industries qui ne sont pas là, ce qui fait qu'on a des clients avec des facteurs d'utilisation de soixante (60), soixante-dix (70), quatre-vingts pour cent (80 %) qui disparaissent et donc, qui viennent générer un surplus d'énergie important, c'est des clients qui

- 1 consommaient énormément d'énergie. Alors, que le...
- 2 Et la proportion du client résidentiel, dans la
- 3 prévision de la demande, est de plus en plus
- 4 importante. Donc, avec des appels de puissance
- 5 importants et une contribution relativement
- 6 faible... relativement faible en énergie.
- 7 M. RICHARD LAGRANGE:
- 8 R. Je pourrais peut-être compléter aussi en... par
- 9 rapport à votre question, je pense que c'est
- 10 l'angle sous lequel vous voulez l'aborder. C'est
- 11 qu'effectivement, dans l'état d'avancement, on
- 12 voyait des rappels de puissance reliés au contrat
- avec HQP plus importants. Mais comme Hani vient
- de... On peut-tu prénommer? Oui ... vient de le
- 15 mentionner, les besoins ont baissé. Et il ne faut
- pas oublier que les contrats d'énergie différée,
- 17 l'essentiel derrière ça c'est pour rappeler de
- 18 l'énergie. Il faut qu'il y ait un besoin en énergie
- 19 qui justifie le rappel. Donc, c'est pour ça qu'on
- 20 voyait que, dans l'état d'avancement, les besoins
- 21 justifiaient des rappels plus importants, jusqu'à
- hauteur du quatre cents mégawatts (400 MW) dont
- vous avez fait mention précédemment. Mais les
- nouveaux besoins que l'on voit aujourd'hui, dans la
- 25 mise à jour du tableau dans la réponse, ne

- 1 justifient pas de faire des rappels aussi
- 2 importants. Si on le faisait, comme Hani l'a
- mentionné, tout ce qu'on ferait, compte tenu qu'on
- 4 est obligés de rappeler pour le mois en entier,
- 5 tout ce qu'on ferait c'est rappeler de l'énergie
- dont on n'a pas besoin. Donc, on ne ferait
- 7 qu'augmenter l'énergie patrimoniale inutilisée. Si
- 8 on montait au même niveau qu'on avait présenté dans
- 9 l'état d'avancement en deux mille quatorze (2014).
- 10 M. HANI ZAYAT:
- 11 R. N'oubliez pas que notre bilan en énergie est très
- largement en surplus, hein, on parle de surplus qui
- sont pratiquement de dix térawattheures (10 TWh)
- sur tout l'horizon. Donc, tout rappel d'énergie va
- servir pendant quelques heures et, tout le reste,
- 16 c'est de l'inutilisé. Une base d'un scénario
- 17 normal.
- 18 Q. [24] Parfait. Merci, ça va mettre fin à mes
- 19 questions.
- 20 LA PRÉSIDENTE :
- 21 Merci, Maître de Repentigny.
- 22 INTERROGÉS PAR LA PRÉSIDENTE :
- 23 Q. [25] Je vais avoir quelques questions
- additionnelles justement en lien avec la question
- 25 que maître Alexandre de Repentigny vient de poser.

- 1 Si on fait des rappels en janvier et février, vous
- 2 nous dites que cela va se traduire nécessairement
- 3 par de l'électricité patrimoniale non utilisée.
- 4 Mais est-ce que ça ne pourrait pas aussi se
- 5 traduire par une réduction des besoins d'achat sur
- 6 les marchés de court terme?
- 7 M. HANI ZAYAT:
- 8 R. Des achats de puissance?
- 9 Q. [26] Oui.
- 10 R. Oui, ça pourrait se traduire par... effectivement,
- 11 si l'énergie est disponible, la puissance... enfin,
- les contrats d'énergie différée, donc une fois
- qu'on fait un rappel, on peut inscrire le quatre
- cents mégawatts (400 MW) au bilan de puissance.
- Donc, oui, ça serait... ça viendrait réduire les
- besoins de court terme d'autant puisque c'est une
- 17 quantité qui est disponible pour le Distributeur à
- 18 ce moment-là. Donc, ça viendrait...
- 19 Q. [27] Bien, pour les achats de puissance et non pas
- 20 pour les achats d'énergie. Pour l'énergie...
- 21 (10 h 03)
- 22 R. Pour l'énergie en hiver, typiquement, quand la
- pointe est là, les besoins sont très importants. On
- l'a vu tantôt dans une des réponses, on peut être
- importateur de trois mille mégawatts (3000 MW),

25

1 bien c'est sûr que les rappels, ils vont fournir 2 quatre cents mégawatts (400 MW) de ce trois mille 3 (3000) puis tout le reste de l'énergie va être les 4 autres heures où le besoin n'est pas de trois mille (3000) mais où il est beaucoup plus bas. Donc, 5 6 c'est là où les marchés vont permettre d'aller 7 chercher la pointe ou la fine pointe, alors que les 8 rappels vont donner un quatre cents mégawatts 9 (400 MW) qui est uniforme tout le mois ou tous les 10 deux mois qu'on va l'avoir rappelé. O. [28] O.K. 11 R. À ce titre, d'ailleurs, on a quand même des 12 13 quantités de rappel lorsqu'elles sont justifiées. 14 Par exemple, en deux mille... à l'hiver deux mille dix-huit - deux mille dix neuf (2018-2019), il y a 15 16 un six cent cinquante mégawatts (650 MW) qui est 17 inscrit au bilan d'HQP... pas au bilan mais comme étant... provenant d'HQP, donc il y a un cinquante 18 mégawatts (50 MW) de rappel qui est prévu en deux 19 20 mille dix-huit - deux mille dix-neuf (2018-2019). 21 Donc ce cinquante mégawatts (50 MW) là est justifié 22 par des besoins d'énergie aussi. Je ne dis pas qu'il n'y a pas de... qu'il ne suscite pas de 23

patrimonial inutilisé, mais dans des proportions

qui sont justifiables. Donc, c'est là où on module,

dans le fond, les rappels en fonction des besoins 1 2 d'énergie. 3 Q. [29] O.K. Je vais déposer un bilan en puissance 4 révisé en tenant compte de votre réponse, je crois c'est à la question 1.1. Johanne, je vais vous le 5 6 laisser. Et on a ajouté le marché de court terme 7 jusqu'à mille cinq cents mégawatts (1500 MW). J'aimerais juste qu'on regarde ce bilan ensemble. 8 9 Donc, ça serait la pièce A-15. 10 11 A-15: Bilan en puissance 12 13 Vous comprendrez qu'on a fait ça assez rapidement, 14 donc on espère qu'il n'y ait pas d'erreurs. Donc, ma première question, c'est, en fait, puis je 15 16 pense que c'est une question qui a été posée, je 17 crois, par certains intervenants aussi. Lorsque, 18 maintenant, le Distributeur présente son bilan en 19 puissance, il n'ajoute pas la contribution des 20 marchés de court terme. Alors, ma première 21 question, c'est, j'aimerais, dans le fond, mieux 22 comprendre pourquoi cette contribution-là ne se

retrouve pas dans votre bilan puis j'aurai d'autres

23

24

questions après.

- 1 M. HANI ZAYAT:
- 2 R. Dans le fond, je vais revenir sur la contribution
- des marchés de court terme. Les marchés de court
- 4 terme sont présents, donc oui, pour le
- 5 Distributeur, il y a des possibilités d'acheter de
- 6 la puissance sur ces marchés-là à tous les ans avec
- 7 un an ou deux ans de préavis. On a vu, l'année
- 8 dernière, quatre ans de préavis, le marché n'a pas
- 9 trop bien réagi. Donc, oui, le marché de court
- 10 terme est présent, le Distributeur y a recours
- depuis deux mille cinq (2005), en fait, puis il va
- 12 continuer à y avoir recours. Ce qu'on a présenté,
- le mille cinq cents mégawatts (1500 MW) est une
- indication, dans le fond, de ce que ça peut, puis
- je ne dirais pas de ce que ça peut représenter,
- mais on a dit c'est un maximum théorique, d'une
- 17 certaine façon. Le mille cents mégawatts (1100 MW)
- de recours aux interconnexions à l'interconnexion
- de New York, c'est, évidemment, si on va
- 20 chercher... s'il y a suffisamment d'offres, donc
- 21 s'il y a des producteurs qui mettent leur centrale
- 22 dans la balance, si on est capable d'aller la
- chercher, la mettre sous contrat, on est capable de
- transiter mille cent mégawatts (1100 MW). De la
- 25 même façon, pour le marché... pour le quatre cents

1	(400) additionnel, ça suppose qu'il y a
2	suffisamment de profondeur dans le marché québécois
3	pour aller chercher un quatre cents mégawatts
4	(400 MW) additionnel.
5	Donc, c'est un marché qui est c'est un maximum,
6	le mille cinq cents mégawatts (1500 MW). Dans les
7	conditions actuelles, du moins, c'est un maximum.
8	Et ce n'est pas quelque chose sur lequel on peut
9	compter de façon systématique. Ou en tout cas, ça
10	serait ça serait je vais peser mes mots,
11	déraisonnable ou pas prudent de ne pas compter sur
12	une contribution des marchés de court terme
13	systématiquement de mille cinq cents mégawatts
14	(1500 MW) année après année. On sait plutôt que
15	c'est quelque chose, on pourrait aller jusque-là,
16	mais en termes de planif, si le maximum est de
17	mille cinq cents (1500), bien c'est sûr, on va être
18	plus on va avoir tendance à compter de façon
19	systématique sur le marché pour des quantités qui
20	sont beaucoup moindres que mille cinq cents (1500).
21	(10 h 09)
22	On n'a pas mis ce chiffre-là. Est-ce que c'est la
23	moitié du mille cinq cents (1500)? Est-ce que c'est
24	huit cents (800)? Est-ce que c'est neuf cents
25	(900)? Est-ce que c'est mille (1000)? On est dans

ces ordres-là. Quand on regarde le bilan, l'autre point, c'est, oui, ça peut être sporadique. Oui, on pourrait... comme quand on regarde le bilan et qu'on voit l'année deux mille dix-sept - deux mille dix-huit (2017-2018), cette année-là est à mille quatre cents mégawatts (1400 MW). Je peux vous dire qu'on voit cette année-là avec appréhension, le mille quatre cents mégawatts (1400 MW). C'est pas quelque chose qui se fait en criant « ciseau ».

Il y a la disponibilité de TCE, on l'a mis en... plus à titre indicatif, dans le fond. La Centrale est disponible, le gaz n'est pas assuré, la bombonne de gaz n'est pas prête. On va voir de quelle façon on est capable de sécuriser, si possible, du gaz pour la période de pointe. Mais, c'est sûr que des achats de court terme de mille quatre cents mégawatts (1400 MW), c'est quelque chose qui est assez important. Je pense qu'on n'a jamais... on n'a jamais acheté autant de puissance sur les marchés puis je ne pense pas qu'il y ait un réseau qui ait acheté autant de puissance sur un marché.

Donc, tenir compte de mille cinq cents (1500) comme étant... traduire le mille cinq cents (1500) comme étant un moyen disponible à tous les

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

ans et de prendre le reste dans les contrats de long terme, ce serait renverser les critères de planif, je vais le dire comme ça.

Donc, une fois qu'on voit un besoin qui est récurrent, qui est sûr, qui est toujours là et qui est en croissance en plus, comme on le voit, bien c'est sûr qu'il faut agir puis mettre en place des moyens de production et un contrat de long terme. C'est un peu ce qu'on a fait.

Au-delà de ça, il reste quand même des quantités... des quantités résiduelles. Et quand on regarde notre bilan ajusté, je veux dire, que ce soit le bilan, je pense, le bilan que vous venez de présenter ou celui de la réponse à la demande de la Régie, il y a quand même... les marchés de court terme sont quand même... contribuent même au-delà du contrat d'HQP, du cinq cents mégawatts (500 MW) qui vient d'être attribué. Et même au-delà de la contribution de la Centrale de TransCanada, on a quand même recours aux marchés de court terme pour des quantités allant de huit cent cinquante mégawatts (850 MW) qui est l'année où la contribution est la plus faible en deux mille dixneuf - deux mille vingt (2019-2020), à mille quatre cents mégawatts (1400 MW) en deux mille dix-sept -

deux mille dix-huit (2017-2018) - je vais les nommer - mille mégawatts (1000 MW) en deux mille vingt - deux mille vingt et un (2020-2021); mille deux cent cinquante (1250) en deux mille vingt et un - deux mille vingt-deux (2021-2022), donc ce sont des quantités...

On est toujours, à l'exception de la prochaine pointe, on est tout le temps autour de mille mégawatts (1000 MW) de contribution des marchés de court terme. C'est pas... c'est pas comme si on prenait ce marché-là puis on dit « non, non, on ne compte pas là-dessus. » Il est présent pour mille mégawatts (1000 MW). Mille mégawatts (1000 MW), c'est à peu près le... c'est le deux tiers du maximum théorique. C'est pas... ce ne sont pas des quantités qui sont négligeables et ce ne sont pas des quantités qui... qui nous permettent de dire « oui, il n'y a aucun problème. »

C'est sûr quand on va arriver à mille (1000), mille deux cent cinquante (1250) en deux mille vingt - deux mille vingt et un (2020-2021) et deux mille vingt et un - deux mille vingt-deux (2021-2022), il va falloir mettre en place des moyens qui vont répondre à ça au-delà des... au-delà des marchés de court terme.

1	Q.	[30] Quand vous parlez des critères de
2		planification, de fiabilité, de sécurité, pouvez-
3		vous élaborer davantage sur les bases sur
4		lesquelles vous vous appuyez pour justifier la
5		prise en compte de ces critères de fiabilité?
6	R.	Bien, c'est sûr que les critères de fiabilité, ils
7		sont tenus en compte essentiellement à travers
8		les à travers la réserve, dans le fond. Donc,
9		c'est les aléas de la demande, les aléas de
10		l'offre, ils sont essentiellement traduits dans la
11		réserve. Et la réserve, elle est là pour quoi? Elle
12		est là pour tenir compte des indisponibilités des
13		moyens de production, et là je parle
14		d'indisponibilités techniques et non pas
15		d'indisponibilités contractuelles, donc que ce soit
16		une panne dans une centrale ou la probabilité qu'il
17		y ait des pannes dans une centrale ou qu'on ait
18		fait appel, par exemple, à des à de
19		l'interruptible systématiquement et qu'il ne soit
20		plus disponible.
21		Elle fait référence aussi à un aléa de la
22		demande, donc essentiellement des un aléa de la
23		demande en termes de température. Donc, le besoin à
24		la pointe est fait en fonction d'une température
25		normale, une température de pointe normale, donc

typiquement moins vingt degrés Celsius (-20 C) un 1 seize (16) janvier ou un dix-huit (18) janvier. 2 3 Mais, en pratique, il peut y avoir un moins vingt-4 quatre (-24 C), un moins trente (-30 C), le vent 5 qui... Et ça, ça se traduit dans la réserve, 6 donc... Par contre, la réserve, c'est un besoin qu'on doit tenir compte. On doit avoir les 7 ressources pour répondre à ces aléas-là. 8 9 (10 h 14) 10 Quand on fait donc la partie mécanique du 11 tableau, donc juste quels sont nos moyens, lister les moyens, quelle est la demande et quelle est la 12 13 réserve qu'on doit avoir pour répondre à la 14 demande, on arrive à une ligne qui est donc... que, nous, on appelait « puissance additionnelle 15 requise » puis la question qu'on se pose c'est : 16 17 Est-ce qu'on est capable d'aller chercher cette 18 puissance? Quelle est la meilleure façon d'aller sécuriser ces moyens de production là? Sachant que 19 20 là, la... que les marchés de court terme peuvent 21 répondre à cette demande-là. Donc, quand on voit la 22 ligne qui va de cinq cent cinquante (550) jusqu'à mille six cent cinquante (1650) pour puissance 23 additionnelle requise, on se dit, bon, à cinq cents 24 25 mégawatts (500 MW), premièrement le moyen est

24

25

1	toujours là, il y a une tranche de pratiquement
2	huit cents mégawatts (800 MW) qui est présente à
3	tous les ans. C'est quelque chose qui peut
4	auquel on peut répondre sur les marchés de court
5	terme. Par contre, dès que ça commence à dépasser,
6	de façon significative, le huit cents mégawatts
7	(800 MW) et que ce n'est pas un moyen ce n'est
8	pas un besoin sporadique, hein, ce n'est pas une
9	année donnée, ce n'est pas à une année où le besoin
10	est de mille deux cents (1200); le besoin, il est
11	systématiquement et il est croissant, là il faut
12	qu'on trouve une autre façon de répondre.
13	Donc, on essaie de trouver quelle est la
14	partie qui doit être sécurisée par un moyen de long
15	terme, qui est toujours le moyen qui est le
16	besoin qui est stable et qui doit être toujours
17	présent. Et, à la marge, on va chercher les
18	quantités sur les marchés de court terme. Je ne
19	sais pas si j'ai suffisamment répondu.
20	J'avais peut-être deux éléments
21	Q. [31] Allez-y.
22	R additionnels. Il y a, évidemment, des un

aléa dont je n'ai pas beaucoup parlé au niveau du

bilan, qui est présenté comme un moyen ferme. Dans

nos premiers bilans, on a présenté la gestion de la

demande en puissance en une seule ligne, dans le fond, comme étant un seul moyen. Évidemment, ce moyen-là est constitué de plusieurs contrats. Il y a le programme d'interruptibles avec nos clients industriels, il y a évidemment aussi les contrats d'interruptibles avec Alouette, on l'a spécifié ici, et les autres interventions en GDP. Donc, là on parle de la gestion de la demande donc, chez les clients résidentiels, commerciaux, industriels qui peuvent contribuer jusqu'à hauteur de trois cents mégawatts (300 MW).

Quand on regarde ce total-là, mettons qui est de l'ordre de mille quatre cents (1400), mille cinq cents mégawatts (1500 MW), il y a des incertitudes qui sont autour de ça. Il y a de l'incertitude au niveau de l'électricité interruptible, là elle est plutôt... on aime à penser que c'est plutôt une incertitude positive, donc que l'électricité interruptible, nos clients vont pouvoir répondre aux huit cent cinquante mégawatts (850 MW), peut-être même un peu plus que le huit cent cinquante mégawatts (850 MW). Et l'exercice qu'on a fait l'année dernière c'est de bonifier le programme de façon à aller sécuriser et s'assurer que ces quantités-là sont présentes.

Pour ce qui est du contrat d'interruptibles avec Alouette, le risque est plutôt que le contrat disparaisse. Donc, il y a des discussions qui font en sorte que le contrat d'interruptibles ne serait plus disponible pour le Distributeur. On a choisi de conserver, dans le fond, les deux... le total et de ne pas enlever tout de suite le contrat d'interruptibles d'Alouette dans la mesure où il pourrait être remplacé par de l'interruptible traditionnel, entre guillemets. Mais on a quand même un trois cents mégawatts (300 MW) associés à Alouette qui est à risque.

Pour ce qui est des autres interventions en GDP, évidemment ce sont des quantités... je n'ai aucun problème à les conserver au bilan. Elles ne sont pas en place encore, donc j'ai bon espoir de pouvoir implanter des mesures pour atteindre le trois cents mégawatts (300 MW), peut-être même, on espère, un peu plus tôt que deux mille vingt - deux mille vingt et un (2020-2021). Mais, par contre, c'est encore quelque chose qui n'est pas disponible pour tout de suite.

Puis je finirais en disant que pour ce qui est des marchés de court terme, évidemment les marchés sont disponibles mais le choix des

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

producteurs c'est aussi de s'engager à long terme, hein. Il y a des quantités, que ce soit au Québec ou ailleurs, qui peuvent être « bidées » dans les contrats à long terme et qui, une fois qu'elles sont sous contrat avec un tiers, évidemment elles ne sont plus disponibles pour nous. Je pense qu'on a vu une annonce ce matin sur l'intention du producteur de « bider » mille mégawatts (1000 MW) au New-Hampshire, bien c'est sûr que c'est... ça revient... c'est des quantités qui vont être contractées ailleurs. Donc, le marché de court terme est quelque chose qui est présent mais qu'il faut surveiller de près et on ne peut pas compter, de façon indéfinie, sur ce marché-là. Q. [32] Pour revenir aux contributions attendues de l'électricité interruptible et du contrat avec Alouette, dans le dernier plan d'approvisionnement on avait justement demandé au Distributeur d'ajouter, pour ce qui est de l'électricité interruptible, peut-être une quantité de cent cinquante mégawatts (150 MW), si ma mémoire est bonne, dans la mesure où les nouvelles mesures qui ont été mises en place pour permettre à la clientèle visée d'offrir une plus grande quantité de puissance, on a vu que ça a quand même donné un

- 1 bon résultat l'année dernière, vous avez fait le
- 2 choix de ne pas l'ajouter mais si on ajoutait un
- 3 cent cinquante mégawatts (150 MW), à ce moment-là,
- 4 il faudrait réduire ou affecter la contribution
- 5 d'Alouette, si je comprends, attendu...
- 6 M. HANI ZAYAT:
- 7 R. Tout à fait, c'est pour ça qu'on l'a présenté comme
- 8 étant un portefeuille dans le fond, c'est, oui,
- 9 vous avez raison, on pourrait rajouter, enfin,
- j'espère qu'on va pouvoir le confirmer pour le
- 11 prochain hiver...
- 12 O. [33] Hum hum.
- 13 R. ... pouvoir confirmer un cent cinquante mégawatts
- 14 (150 MW), peut-être plus même au niveau de
- 15 l'interruptible traditionnel, mais toutes les
- 16 indications qu'on a, c'est que plutôt le contrat
- d'Alouette ne serait plus disponible, par contre.
- 18 Q. [34] Et est-ce que vous avez une idée à quel moment
- 19 vous allez être certains que ce contrat-là ne sera
- 20 plus disponible, ou encore disponible, dans un
- 21 horizon...
- 22 R. Je... je ne connais pas le calendrier précis mais
- probablement d'ici la fin de l'année.
- 24 Q. **[35]** O.K.
- 25 R. Sujet à validation, ce n'est pas moi qui suis au...

1	Q.	[36] Oui, O.K. On voit évidemment que le bilan en
2		puissance est présenté jusqu'à une période, jusqu'à
3		la deux mille vingt-deux - vingt-trois (2022-2023),
4		le contrat, l'amendement au contrat avec TCE porte
5		sur une période qui se terminerait en deux mille
6		trente-six (2036). Est-ce que vous avez quand même
7		une indication des besoins du Distributeur en
8		puissance pour cette période additionnelle, ou si
9		vous avez fait une évaluation tout de même
10		préliminaire de vos besoins pour justifier un achat
11		de puissance sur une très longue période?
12	R.	Bien sûr. Donc, en fait, je peux décomposer la
13		partie additionnelle en deux tranches. Oui, il y a
14		des besoins jusqu'en deux mille jusqu'en deux
15		mille vingt-six (2026) de façon certaine;
16		d'ailleurs, quand on le voit, quand je parlais de
17		besoin qui n'est pas sporadique, qui est récurrent,
18		on le voit ici, il est récurrent, il est croissant,
19		donc, puis la croissance, elle est maintenue au-
20		delà de deux mille vingt-trois (2023).
21		L'autre phénomène qui se produit, au-delà
22		de deux mille vingt-six (2026), je parlais de deux
23		tranches, évidemment, au-delà de deux mille vingt-
24		six (2026), il y a des contrats qui commencent à
25		venir à échéance, donc les premiers contrats, les

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

premiers contrats éoliens viennent à échéance en septembre deux mille vingt-six (2026), si ma mémoire est bonne, donc il y a des moyens qui commencent à disparaître du portefeuille du Distributeur.

Les contrats avec HQP, les deux contrats avec HQP de six cents mégawatts (600 MW), ils viennent à échéance aussi à ces horizons-là, en deux mille vingt-six (2026) ou deux mille vingtsept (2027)... mars deux mille vingt-sept (2027), je pense. Donc c'est sûr qu'au-delà de deux mille vingt-six (2026), deux mille vingt-sept (2027), ce n'est plus juste la prévision de la demande qui détermine, dans le fond, le bilan mais c'est aussi la disparition, ou l'échéance, l'échéance des contrats, des différents contrats, qui ont tous une durée, ou la majorité de nos contrats avait une durée de vingt (20) ans puis ils ont commencé en deux mille six (2006), que ce soit le développement éolien, les contrats avec HQP, les contrats de biomasse, en tout cas, il commence à y avoir, d'un point de vue « planif », là, si on tient compte des modalités contractuelles des différents moyens qui sont au bilan, bien, il y en a qui, ils commencent tous à disparaître à partir de deux mille vingt-six

- 1 deux mille vingt-sept (2026-2027).
- 2 Q. [37] Écoutez, ça termine pour le moment mes
- questions mais je vais quand même prendre une pause
- 4 avec les membres de mon équipe pour m'assurer que
- 5 tout est complet. Et donc on va prendre une pause
- de quinze minutes, ou... bon, si ça dépasse quinze
- 7 minutes, on va venir vous faire signe. Oui, Maître
- 8 Gertler?
- 9 Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 10 Bonjour, Madame la Présidente. Franklin Gertler,
- pour le ROEÉ. Je voulais juste mentionner que c'est
- 12 très intéressant, les questions sont bonnes, de
- 13 nouvelles informations sortent, et on, je ne sais
- 14 pas si je suis le seul mais pour mes clients, on
- 15 connaît un certain inconfort devant le fait que des
- 16 sujets que nous avons traités quand même, puis même
- 17 certains sujets où on a comme ouvert le débat,
- j'ose dire, sont maintenant traités, de nouvelles
- 19 informations, de nouvelles questions et réponses.
- 20 Et avec tout le respect que je dois à mon
- 21 confrère de la Régie et à vous-même, je pense que
- vous avez des obligations de retenue qui font en
- 23 sorte que vos questions ne peuvent pas être aussi,
- 24 peut-être, aussi persistantes, je dirais, que
- certaines qui peuvent être posées par mes

confrères, il y en a beaucoup qui sont meilleurs que moi en contre-interrogatoire.

Alors je signale simplement un certain inconfort par rapport à la façon de procéder. Je comprends qu'on veut économiser et on veut aller rapidement mais je pense, étant donné les sommes, la longueur du contrat qui est proposé, les sommes qui sont engagées et les enjeux, tant pour les consommateurs qu'environnementaux, que ça aurait été préférable, pour respecter nos droits puis le processus public de la Régie, de permettre à tout le monde de poser des questions puis peut-être même faire une preuve. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Écoutez, on a fait un choix procédural qui a été annoncé, il faut voir cette démarche comme une DDR-3 de la Régie. Je pense que vous avez eu l'occasion de poser toutes vos questions au Distributeur. Si jamais, à la lumière des informations additionnelles qui ont été transmises ce matin, vous avez une argumentation additionnelle à déposer, on va vous permettre de le faire, O.K.?

Donc je pense que cela fait en sorte que tous et chacun ont l'information pertinente aux fins de la décision que nous allons avoir à rendre

1		et vous aurez l'occasion de faire part de tous les
2		arguments qui militent en faveur ou en défaveur de
3		la demande qui est déposée par le Distributeur.
4		Me FRANKLIN S. GERTLER :
5		Merci, Madame la Présidente.
6		LA PRÉSIDENTE :
7		Alors de retour dans quinze minutes, mettons vers
8		onze heures moins quart (10 h 45). C'est bon?
9		SUSPENSION DE L'AUDIENCE
10		REPRISE DE L'AUDIENCE
11		(10 h 46)
12		LA PRÉSIDENTE :
13	Q.	[38] Ça ne sera pas trop long, juste une ou deux
14		questions additionnelles. Première chose, juste une
15		petite correction sur le tableau qui a été déposé
16		en preuve par la Régie. On voit, dans le fond, à la
17		deuxième dans le deuxième tableau :
18		Puissance additionnelle requise après
19		contribution des marchés de court
20		terme
21		il faudrait lire plutôt :
22		Puissance additionnelle requise avant
23		contribution des marchés de court
24		terme
25		C'est pas pire pour quelque chose qui a été fait

1		rapidement, il n'y a pas d'erreur de chiffre. Bon.
2		J'aimerais vous revenir à la réponse à la
3		question 1.5 de la demande de renseignements numéro
4		2 de la Régie où vous faites référence à l'entente
5		avec TCE. Et vous nous dites, bon :
6		[] En effet, la situation
7		particulière de la centrale de TCE est
8		unique et a permis de conclure une
9		entente avantageuse pour le
10		Distributeur et sa clientèle.
11		Et vous ajoutez :
12		Si cette entente ne peut être menée à
13		terme, il est peu probable que le
14		Distributeur puisse renégocier de
15		telles conditions, avec TCE ou toute
16		autre contrepartie.
17		Pouvez-vous apporter quelques précisions par
18		rapport à cette affirmation?
19		M. HANI ZAYAT :
20	R.	Je pense que ce qu'on voulait refléter, dans le
21		fond, c'est que la l'entente avec TCE est une
22		entente qui est une entente qui est teintée par
23		le contexte deux mille quatorze, deux mille quinze
24		(2014-2015). C'est une entente qui porte sur qui
25		nous permet d'avoir de la puissance deux mille

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

seize, deux mille trente-six (2016-2036) pour faire les choses simples donc... Et il n'est pas clair que si l'entente devait être amputée de quelques années mettons qu'elle serait... qu'elle existerait encore.

Autrement dit, ce qu'on essayait de dire, c'est que, dans le fond, l'entente est telle qu'on l'a soumise. C'est un peu ça qu'on a en poche, c'est ce qui est disponible. Est-ce que l'entente serait disponible si on devait... Est-ce qu'on aurait les mêmes conditions? Est-ce que ca pourrait être encore le cas dans deux ans, dans trois ans? C'est pas clair que ce serait... c'est pas clair que ce serait le cas, sans vouloir présumer, juste pour dire, dans le fond, que pour la partie avec TCE, ça reflète les conditions, les conditions du moment. Et pour eux, c'était important d'avoir, en fait, chacune des clauses du... chacune des clauses du contrat a fait en sorte qu'on a le contrat qu'on a présentement. On ne peut pas le prendre à la pièce, y compris pour des questions... pour les questions d'échéance et les questions de durée.

Un peu de la même façon qu'avec les contrats qui sont issus de l'appel d'offres, le cinq cents mégawatts (500 MW), bien c'est des

quantités qui sont présentes aujourd'hui, donc qui 1 2 ont été bidées dans l'appel d'offres et qui sont aujourd'hui disponibles. Si on devait refaire 3 4 l'exercice dans deux ans, bien ces quantités-là 5 pourraient ne pas être disponibles, pour être bidées ailleurs. 6 Donc, c'est dans ce sens-là où on dit les 7 contrats qu'on a reflètent les conditions 8 9 d'aujourd'hui aussi bien en termes de 10 disponibilités, en termes de conditions qu'en 11 termes de prix. 12 M. RICHARD LAGRANGE: 13 R. Peut-être un complément d'informations. L'entente 14 qui est présentée aujourd'hui reflète aussi que les négociations ont débuté il y a plus d'un an, donc 15 16 avec la lecture de l'époque du marché. Ça fait plus d'un an qu'on négocie avec les contreparties TCE et 17 Gaz Métro. On a l'entente qu'on a ici aujourd'hui, 18 19 mais depuis il y a beaucoup d'informations 20 publiques qui sont sorties. 21 On voit à l'appel d'offres du Producteur 22 qui vient d'être octroyé, on voit les prix auxquels la puissance est aujourd'hui. On voit dans le dépôt 23 aussi des documents, l'étude du consultant externe 24

en termes de balisage, les coûts de la puissance.

C'est toute de l'information qui est récente qui
n'était pas nécessairement disponible il y a plus
d'un an. Donc, un peu dans la veine de ce que Hani
vient de dire, si on avait à renégocier quoi que ce
soit par rapport à ce qui a déjà été négocié, on
n'a aucune assurance qu'on pourrait obtenir les
mêmes conditions.

(10 h 51)

Q. [39] À la réponse à la question 2.3, vous avez, bon, présenté un tableau qui compare les grandes caractéristiques du contrat avec TCE et de celles qui découlent de l'appel d'offres 2015-01. Et vous mentionnez que, finalement, ce sont deux produits à toutes fins pratiques équivalents malgré les petites différences.

On a le sentiment que, bon, le préavis, un préavis de quatre heures et un préavis de douze heures, c'est quand même une différence importante et qui a certainement un coût qui est associé à ce type de différence-là, de même que la possibilité, pour ce qui est le l'appel d'offres, des contrats issus de l'appel d'offres 2015-01, qu'il y a un nombre, il n'y a pas de nombre maximal d'appels par jour.

On aimerait mieux peut-être comprendre,

1		c'est sûr qu'on peut comparer le coût de façon
2		globale entre ces deux produits-là mais on constate
3		qu'il y a quand même des caractéristiques qui sont
4		assez différentes pour peut-être justifier l'écart.
5		Peut-être j'aimerais juste vous entendre un peu
6		plus à ce sujet-là.
7		M. HANI ZAYAT :
8	R.	Effectivement, oui, vous avez raison de le
9		mentionner. Le résultat de l'appel d'offres 2015-
10		01, le moyen qui est là a plus de flexibilité
11		intrinsèque que la centrale de TransCanada, que ce
12		soit en termes de préavis, que ce soit en termes de
13		nombre d'appels, de nombre d'heures de dispatch, de
14		nombre d'heures d'appels, même en termes de nombre
15		d'heures garanti au total quand on regarde
16		l'ensemble du moyen.
17		Par contre, les deux moyens répondent
18		essentiellement au même besoin, c'est plutôt plus
19		comme ça qu'il faut, qu'on l'a vu dans le fond,
20		même s'il y a des différences du côté opérationnel
21		et que un est plus flexible que l'autre, en termes
22		de besoin, les deux répondent à peu près au même
23		besoin, qui est un besoin d'hiver, un besoin de

pointe d'hiver, qui n'est pas... un besoin de

pointe, j'ai du mal à dire, à trouver un autre mot.

24

25

Pour ce qui est du nombre d'heures garanti, par exemple, c'est sûr que du côté de TCE, le nombre d'heures garanti pendant l'hiver est de trois cents (300) heures par rapport à trois cent cinquante (350) dans le cadre d'HQP, et y compris là le nombre d'heures garanti par TCE est de trois cents (300) mais quand on regarde la capacité de stockage de GNL, elle est plutôt limitée à une centaine d'heures pour les heures, la partie garantie ferme, elle est plutôt d'une centaine d'heures. On parle d'une centaine d'heures, donc ça correspond au besoin du Distributeur pour ce type de produit, un peu comme l'interruptible est à, pour une centaine d'heures aussi.

Excusez-moi, j'ai perdu le fil de...

Q. [40] En fait, on se demande pour quelle raison ces différences, qui sont, bon, jugées comme étant mineures pour le Distributeur, mènent à des produits qui ne sont pas du même prix ou qui ont une différence quand même de prix importante. Vous avez fait mention, dans une de vos réponses, que la situation particulière de TCE vous a permis de négocier un prix plus avantageux, pouvez-vous expliquer pourquoi on en arrive à des différences si importantes?

1	R.	Oui. C'est sûr, ce que je voulais aussi, ça me
2		revient, dire, c'est que la centrale de TCE est une
3		centrale existante, c'est sûr que ce n'est pas une
4		centrale qui est conçue pour être une centrale de
5		pointe, c'est une, d'un point de vue opérationnel,
6		pour l'opérateur de la centrale, ça demande
7		certains ajustements, qui sont, que la centrale,
8		dans son état actuel, ne permet pas de faire.
9		Autrement dit, la centrale ne permet pas, ou il
10		n'est pas sûr qu'elle aurait résisté telle quelle à
11		des arrêts/démarrages, mettons, à toutes les
12		heures, comme ce que l'autre contrat permet.
13		Donc, les caractéristiques techniques de la
14		centrale font en sorte que TransCanada a choisi
15		d'imposer certaines limites, certains critères,
16		certains critères à l'intérieur desquels ils
17		étaient prêts à opérer la centrale, à faire les
18		modifications qui y sont associées et qui peuvent
19		nous garantir, dans le fond, la disponibilité de la
20		centrale et son opération de façon sécuritaire,
21		fiable, sur l'horizon.
22		Maintenant, question prix, c'est sûr que
23		d'une certaine façon, on a bénéficié du fait que la
24		centrale de TCE est sous contrat pour une période
25		de dix ans déjà en partant.

1	(10 h 58)
2	Donc, c'est sûr que c'est quelque chose qui fait
3	qui a fait partie des discussions et de façon à
4	dire, oui, on veut regarder quel est l'horizon le
5	plus le meilleur horizon pour négocier ce type
6	d'entente et le meilleur prix, sachant le contexte
7	dans lequel on est. Contexte où on a une centrale
8	qui est inopérante, à toutes fins pratiques depuis
9	deux mille huit (2008), pour laquelle il y a des
10	frais fixes qui sont associés. C'est sûr que la
11	centrale est disponible et elle demeure disponible
12	pour des questions d'énergie, donc si jamais le
13	besoin en énergie devait changer si le bilan en
14	énergie devait changer de façon spectaculaire, et
15	ce que ça prendrait c'est effectivement un
16	changement spectaculaire au cours des prochaines
17	années, qu'on ne voit pas aujourd'hui, bien, la
18	centrale, elle est encore disponible pour fournir
19	de l'énergie, huit mille sept cents (8760) heures,
20	à la demande du Distributeur.
21	Donc, c'est l'ensemble de ces paramètres-là
22	qui a permis d'arriver à un audit, tel qu'il est là
23	et au prix qui est là. Si ça devait être une
24	centrale neuve, et je pense que ça se traduit par

les résultats de l'appel d'offres 2015-01,

- 1 évidemment le prix n'aurait pas été ce qu'il est
- 2 là. Si la centrale avait été complètement libre et
- 3 non commise, on aurait vu des conditions qui
- 4 auraient été fort différentes. Et c'est ce qu'on a
- 5 vu dans l'appel d'offres 2015-01, on a parlé du
- 6 résultat de l'appel d'offres et des contrats
- 7 octroyés mais, évidemment, c'est... les
- 8 contreparties qui ont fait des offres et qui n'ont
- 9 pas été octroyées, c'est parce qu'ils ont soumis
- des prix qui sont nettement supérieurs aux prix qui
- 11 sont là.
- 12 Q. [41] Ma dernière question porte sur l'étude de
- 13 balisage dont vous faites mention, je crois que
- 14 c'est à la réponse à la question...
- 15 M. RICHARD LAGRANGE:
- 16 R. 2.1.
- 17 Q. [42] 2.1, qui a été réalisée par Merrimack Energy.
- 18 Bon, vous précisez que leur calcul des coûts en
- 19 dollars par kilowattheure, en ce qui a trait à
- cette étude-là, est-ce que le Distributeur peut
- 21 nous préciser quelles sont les valeurs utilisées
- 22 par Merrimack pour le taux de rendement, le taux du
- 23 coût en capital de même que le taux d'inflation? En
- fait, on a identifié ces informations-là dans le
- 25 document qui a été mis en référence, là, on parle

1		d'un taux de rendement qui peut varier de douze
2		virgule cinq pour cent (12,5 %) à treize pour cent
3		(13 %), environ. Pour ce qui est du coût en capital
4		prospectif, on parle d'un coût de huit pour cent
5		(8 %) à douze pour cent (12 %); un taux d'inflation
6		de deux point cinq pour cent (2.5 %). Ce sont des
7		comparables qui ont été utilisés par la firme. Et,
8		pour le Distributeur, on parle plutôt d'un taux de
9		rendement de huit point deux (8.2), un coût en
10		capital prospectif de cinq virgule six cinq un
11		(5,651) et de deux pour cent (2 %) pour le taux
12		d'inflation. Est-ce que, le fait d'avoir ces
13		caractéristiques différentes, ça peut avoir un
14		impact, dans le fond, sur le coût qui ressort, là,
15		de l'étude de balisage?
16		M. HANI ZAYAT :
17	R.	Je vous avoue que je ne suis pas rentré dans ce
18		niveau de détail là du côté de l'étude de balisage.
19		L'objectif était de voir un petit peu les
20		conditions de marché, quelles étaient les
21		conditions de marché pour un produit de puissance
22		tel qu'on le demande, et le résultat, un peu ce qui
23		est indiqué ici. Les paramètres auxquels vous
24		faites référence, je suppose que ce sont les
25		paramètres qui ont été utilisés par Merrimack et

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1	qui seraient demandés par des investisseurs, dans
2	le fond, pour pouvoir faire pour fournir un
3	produit de puissance de ce type-là, donc pour
4	construire une centrale, se financer, et caetera.
5	Et c'est ce qu'ils voient ou verraient comme
6	conditions des investisseurs avant de faire des
7	offres de ce type.

Pour ce qui est des paramètres du Distributeur, je pense l'autre partie des paramètres auxquels vous faites référence ce sont les paramètres du Distributeur. Si c'est le cas, ce n'est pas le Distributeur qui va construire une centrale de pointe, donc on s'en remet au marché. Et ce qui compte, dans le fond, ce sont... c'est d'aller en appel d'offres puis d'avoir les offres... en fait, le meilleur indicateur qu'on peut avoir des paramètres ce sont les offres reçues. Donc, qu'est-ce que demande un producteur, qu'est-ce que demande un investisseur pour répondre aux besoins du Distributeur. Et, ultimement, ça se traduit par le prix qui est dans l'enveloppe. Après ça, comment le producteur ou le fournisseur a fait son optimisation en termes de rendement sur le capital, en termes de structure de financement et en termes de prise de risque aussi, je dirais que

- 1 ça lui appartient.
- 2 (11 h 04)
- 3 Q. [43] O.K. Dernière question. Est-ce que le
- 4 Distributeur serait d'accord pour que... si on veut
- 5 comparer adéquatement le coût par dollars par
- 6 kilowatt-an de l'entente avec ceux du balisage,
- 7 qu'il faille ajouter au coût de l'entente le coût
- 8 de la prime fixe pour le contrat en base et les
- 9 coûts de suspension des livraisons de la centrale.
- 10 R. Non, ce sont des coûts passés, je veux dire qu'ils
- 11 sont déjà conclus et qui ne sont pas impactés par
- 12 l'entente qui est là. Donc, ce sont des coûts que
- 13 le Distributeur va devoir... doit assumer, ce sont
- des coûts qui sont issus de contrats passés et donc
- 15 le contrat... que le Distributeur, pardon, assume,
- 16 qu'il y ait une entente sur la puissance ou pas.
- 17 Donc, ce qu'on regarde, dans le fond, quels sont
- 18 les coûts supplémentaires que le Distributeur
- 19 assume pour pouvoir compter sur les cinq cent
- 20 soixante-dix mégawatts (570 MW) de puissance de la
- 21 centrale de TCE.
- 22 O. [44] C'est bien, ce la termine les questions de la
- 23 Régie. Nous allons donc être prêts à débuter avec
- votre argumentation, Maître Fraser. Vous avez pour
- une heure quinze (1 h 15), je crois?

- 70 -

- 2 Je pense que ça va être plus court que ça. Je
- dirais que j'en ai peut-être pour une heure
- 4 (1 h 00).
- 5 LA PRÉSIDENTE :
- 6 Est-ce que... voulez-vous une pause?
- 7 Me ÉRIC FRASER :
- 8 Oui, si vous pouvez me donner un cinq minutes,
- 9 juste question que je dise au revoir à mes clients.
- 10 LA PRÉSIDENTE:
- 11 O.K. De retour dans cinq minutes.
- 12 Me ÉRIC FRASER :
- 13 Je vous remercie.
- 14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
- 15 REPRISE DE L'AUDIENCE
- 16 Me ÉRIC FRASER :
- 17 Alors, rebonjour, Madame la Présidente, j'ai eu le
- temps de dire au revoir à mes clients. Je n'aurai
- 19 pas de réinterrogatoire et puis vous pouvez
- 20 maintenant les libérer.
- 21 LA PRÉSIDENTE :
- 22 C'est bien. Alors, merci pour votre présence ce
- 23 matin et vous êtes libérés.
- 24 PLAIDOIRIE DE Me ÉRIC FRASER :
- J'ai un court plan que j'ai demandé à madame la

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

greffière de circuler. J'ai un court plan parce que je dois admettre, je ne suis pas objectif, j'ai toujours eu l'impression que ce dossier-là était un dossier essentiellement guidé par le gros bon sens et que ça allait de soi pour un bon nombre des enjeux. Je vais aborder des questions de droit qui ont été soulevées dans les mémoires, évidemment, puis c'est l'humble plus value que j'ajoute au dossier après le témoignage de messieurs Zayat et Lagrange. Évidemment, il s'agissait d'un problème qui était apparent au dossier puisqu'il y avait l'option. Donc, j'y reviendrai assez longtemps. Commençons tout de suite, section « Contexte », et je ne vous lirai pas in texto, évidemment, ce qui se retrouve dans le plan. Je suis à la page 1. Ce qui m'apparaît important, dans l'examen du contexte, et ça, ça teinte l'ensemble du dossier, tant dans son analyse économique, énergétique, que du droit applicable et de l'interprétation qui devra être faite. C'est qu'on est ici en face d'une situation, à la base, qui était une situation de surplus énergétique qui a entraîné ce qu'on connaît, la suspension des ententes avec TCE et cette... en fait, j'ai dit

« des ententes », mais c'est l'entente avec TCE, et

il s'agissait d'un approvisionnement de cinq cent sept mégawatts (507 MW). Donc, c'était un contrat de cinq cent sept (507). Donc, l'élément de contexte qui apparaît ici le plus important, et ça, c'est pour l'analyse de l'ensemble des facettes du dossier, c'est, évidemment, qu'on a ici un actif ou un contrat ou un actif sous contrat qui est inutilisé depuis deux mille huit (2008). Il s'agit, j'y reviendrai plus loin, mais d'un élément factuel unique et si besoin est, va colorer ou va... l'interprétation qu'on pourra avoir du droit applicable.

Je vous disais que c'était une question de gros bon sens, oui, parce qu'on a ici un dossier qui vise à valoriser un actif. On a un dossier qui est en ligne avec les préoccupations du régulateur. Je vais y revenir, mais c'est apparent au dossier, on répond ici à une demande qui a été fréquemment formulée dans un bon nombre de décisions. Et ce n'est pas négligeable non plus, on est ici dans un dossier qui s'inscrit en continuité du plan d'approvisionnement. Donc, non seulement qui... dont la pertinence d'un point de vue énergétique a été établie, j'en conviens, il y a eu un exercice de mise à jour qui était utile, mais également dont

1	les principales modalités ont été discutées. L'idée
2	de transformer la centrale en centrale de pointe a
3	été discutée, abordée et faisait partie, dans le
4	fond, du débat régulatoire qu'il y a eu sur ce
5	sujet-là depuis plusieurs années.
6	(11 h 18)
7	Autre élément, là je suis à la page 2,
8	évidemment, je ne suis pas comme je vous ai dit,
9	je ne fais pas une lecture du plan, loin de là,
10	mais j'en suis à la page 2 parce que l'autre
11	élément de contexte qui m'apparaît important, c'est
12	que tous les gestes, en fait, tous les dossiers qui
13	ont été déposés par le Distributeur face à cette
14	entente-là qui est, comme je l'indiquais,
15	constituent quand même un actif inutilisé depuis
16	deux mille huit (2008), ont été posés dans une
17	perspective d'intérêt public, c'est donc de
18	maximiser ou de réduire l'impact de ce constat.
19	On se souviendra que toutes les
20	suspensions, je suis au paragraphe 6 si vous
21	cherchez un peu, ont été jugées sur leur
22	supériorité économique par rapport à l'alternative
23	qui était la revente.
24	Vous vous souviendrez également que les

deux générations d'entente de suspension, la

25

deuxième, la dernière, a permis d'aller chercher
des réductions substantielles quant à un élément
aussi substantiel du contrat, il s'agissait des
réservations de transport. Donc, toute l'évolution
de ce dossier-là a été guidée par l'intérêt public,
donc la minimisation des coûts.

Aujourd'hui, on est rendu à l'étape finale, ou en fait, je dis « finale », mais il ne faudrait jamais... on ne sait jamais, donc ce qui apparaît comme l'étape finale qui, encore une fois, elle aussi elle est guidée par un objectif d'intérêt public qui permet de répondre à notamment la préoccupation qu'a exprimée la Régie souvent de transformer ce contrat pour en faire profiter pleinement et, évidemment, en continuité avec l'ensemble des abonnements et du plan.

Ce qui m'amène au cadre juridique. Au paragraphe 10, toujours la page 2. La Régie a décidé à plusieurs reprises que... ou a reconnu à plusieurs reprises que le Distributeur pouvait procéder à des amendements de gré à gré de ses contrats d'approvisionnement, lesquels découlent de 74.1.

À la page 3, je vous cite un extrait de la décision D-2008-76 qui est la base sur la théorie

1	des contrats A et B qui essentiellement fut plaidée
2	et invoquée dans une bonne partie de dossiers, je
3	vous dirais tous les dossiers qui étaient
4	contestés, quant à la capacité de la Régie de
5	procéder aux modifications ont été résolues ou soit
6	de manière explicite ou de manière implicite par la
7	théorie des contrats A et B. Évidemment, je vous
8	épargne les détails, mais essentiellement le
9	contrat B étant le contrat conclu après l'appel
10	d'offres et les intervenants au contrat ont le
11	droit, en vertu de la jurisprudence de la Cour
12	suprême, de modifier ce contrat-là puisque nous ne
13	sommes plus à l'étape « appel d'offres », l'étape
14	A, sans nécessairement porter atteinte à
15	l'intégrité du processus d'appel d'offres.
16	Donc, ça, c'est la thèse sur laquelle on
17	s'est souvent appuyée, sur laquelle on revient
18	indirectement et ce qui m'amène à peut-être
19	décomposer la question en litige parce que,
20	évidemment on pourrait dire que la théorie des
21	contrats B A et B a réglé tous les problèmes
22	puisque les parties au contrat ont le droit
23	d'effectuer les modifications opportunes.
24	Je pourrais arrêter de plaider là, mais je
25	vais être prudent, je vais continuer. Parce

			~	
Me Éri	c Fra	S	0	r

	qu'évidemment on commence à être loin de l'appel
	d'offres. Donc, on a beau invoquer la théorie des
	contrats A et B, il faudrait peut-être aller un
	petit peu plus loin pour invoquer un argument de
	droit pour nous empêcher parce qu'il n'y a pas un
	soumissionnaire de cet appel d'offres qui a qui
	est intervenu ou qui a manifesté un certain
	intérêt. Et on sait que ce droit qui est accordé,
	dans le fond, de protéger l'intégrité du processus
	d'appel d'offres, revient au soumissionnaire
	conforme qui y voit là une atteinte.
	Donc, première réserve ici. Il faut bien
	faire attention si j'ai des collègues qui viennent
	après moi, vous citer beaucoup de jurisprudences en
]	matière d'appel d'offres. Ici, il n'y a personne
	qui se plaint d'un manquement à l'intégrité du
	processus. Il n'y a aucun soumissionnaire conforme
	qui se plaint et qui peut se plaindre.
	Premier élément qu'il faut tenir donc il
	faut tenir compte et aussi qui doit être qui
	doit être retenu lorsqu'on applique de la
	jurisprudence extérieure à la jurisprudence de la
	Régie.
	(11 h 23)

Deuxième élément, évidemment, c'est le

Me	Éric	Fraser

1	contexte juridique au sens large. Et là,
2	évidemment, je réponds parce qu'on a cité de la
3	jurisprudence dans certains des mémoires. L'autre
4	élément, c'est qu'il faut bien prendre garde à la
5	transposition de jurisprudence en matière de
6	contrats publics et en matière de construction
7	compte tenu du contexte législatif qui est très
8	différent.
9	Premièrement, souvent, ce n'est pas la même
10	loi. On n'a pas l'utilisation des mêmes mots. On
11	n'a pas dans la Loi sur la Régie de l'énergie des
12	obligations d'aller en appel d'offres selon des
13	seuils. On n'a pas une obligation qui est explicite
14	non plus. On s'entend que l'obligation d'aller en
15	appel d'offres pour le poste patrimonial se déduit
16	d'une lecture combinée d'un ensemble de
17	dispositions. Et évidemment, il faut faire
18	attention parce qu'on n'est pas nécessairement dans
19	des dossiers « d'asphalte et de garnotte » pour des
20	contrats de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$). Ça
21	va de soi.
22	Mais plus important encore, c'est
23	probablement le seul ou l'un des seuls, parce que
24	je n'ai pas répertorié l'ensemble de la
25	jurisprudence concernée, mais où il y a un

organisme de régulation qui chapeaute l'ensemble du processus, donc de la constatation ou de la reconnaissance d'une obligation, en fait d'une nécessité d'aller en appel d'offres au plan, à la surveillance de l'appel d'offres et à l'approbation des contrats.

Ce qui m'amène à vous inviter peut-être à prendre connaissance de manière plus particulière du dernier paragraphe qu'on retrouve dans l'extrait du paragraphe 11 à la page 3 qui, dans le fond, résume un peu cette dynamique qui fait en sorte que l'étude ou... l'étude de toute contestation quant à la légalité des demandes du Distributeur doit se faire sous la loupe évidemment d'un organisme qui, comme on le voit à cet extrait, rend sa décision à la lumière d'un contexte énergétique changeant, et je vous souligne qu'il s'agit de la décision D-2008-076 qui portait sur la première génération des conventions d'énergies différées.

Et que, par ailleurs, cette modification qui était présentée pour approbation avait fait l'objet d'une discussion dans le plan. Alors, vous voyez que deux éléments importants dans la prise en considération ne se retrouvent pas dans les autres contextes juridiques nécessairement, et que, par

ailleurs, ils se retrouvent ici.

Donc, la seule question, l'autre question qui reste à déterminer, parce que, là, ce que le droit nous dit, c'est que, oui, la Régie avait déjà décidé que le Distributeur pouvait modifier des contrats d'approvisionnement en électricité invoquant notamment la théorie des contrats A et B de la Cour suprême qui indique que, oui, les contractants, après un appel d'offres, rendu au stade du contrat B, donc du contrat conclu après l'appel d'offres, ont le droit de faire des modifications pour s'adapter.

La question maintenant qu'il reste, c'est : est-ce que le Distributeur peut amener ce type de modifications? Parce qu'à partir du moment où on dit que le droit nous permet de faire des modifications, bien, la seule question qu'il reste, c'est : est-ce que le Distributeur peut faire ce type de modifications? Et comme vous l'avez vu apparaître à notre requête, la question se posait : est-ce que le Distributeur peut prolonger son contrat? Et à cette question, je vous réponds oui, et je crois que c'est un oui clair - et, là, je suis à la page 4 - clair à la lecture des décisions de la Régie. Et comme je vous dis, j'accorde une

1	importance première à ce que ce soit la
2	jurisprudence applicable, donc la jurisprudence de
3	la Régie dans des situations similaires qui soit
4	utilisée.
5	Alors, ce qu'on voit tout d'abord, et on
6	commence à 12, c'est que, premièrement, pour
7	réaliser ou pour faire une modification importante,
8	le Distributeur doit obtenir l'approbation de la
9	Régie en vertu de 74.2. Et ce qui est intéressant
LO	ici, c'est qu'implicitement, on voyait la portée
L1	que jusqu'où pouvait aller ce pouvoir d'approbation
L2	puisque, dans le deuxième paragraphe qui est cité
L3	de la décision D-2006-27, la Régie disait qu'elle
L4	était d'avis que le Distributeur devait lui
L5	soumettre pour approbation préalable toute
L6	modification importante à l'Entente, notamment
L7	toute modification relative à sa durée, aux
L8	produits et obligations, aux prix et aux clauses
L9	d'indexation.
20	Donc, on voit que, déjà en deux mille six
21	(2006), la question de la capacité de modifier la
22	durée, sur examen de la Régie bien entendu, était
23	soulevée. Et, ici, on était dans un dossier

d'intégration éolienne. Je crois que c'est le

premier, la première approbation du Distributeur et

24

25

	,	
Me	Éric	Fraser

1	qui plaidait qu'il n'avait pas à faire approuver
2	ces choses-là, d'où la raison pour laquelle la
3	question du pouvoir d'approbation de la Régie avait
4	été soulevée.
5	(11 h 29)
6	Mais, là, ce qui est intéressant, c'est que
7	la Régie, évidemment, comme je l'ai dit en
8	introduction, a souvent approuvé des modifications.
9	Et la Régie a approuvé des modifications
10	substantielles, le meilleur exemple étant la
11	suspension de TCE.
12	Donc, lorsqu'on se pose la question : est-
13	ce que le Distributeur peut prolonger un contrat?
14	Bien, ça nous prend des « guidelines ». Prolonger
15	un contrat, oui, mais c'est une modification
16	substantielle. Donc, est-ce que le Distributeur
17	peut procéder à des modifications substantielles?
18	Bien oui, parce qu'il y a plusieurs exemples. Je
19	vous cite le meilleur exemple qui est probablement
20	la suspension de TCE qui est une modification
21	substantielle, qui permet au Distributeur
22	littéralement de suspendre les livraisons, donc de
23	suspendre une obligation formelle du contrat.
24	Il y a eu la première entente de
25	suspension. Il y a eu l'approbation des

suspensions. Il y a eu la deuxième entente de suspension où là, encore, on a procédé à une modification substantielle qui était la réduction des coûts de transport et l'option qui faisait en sorte qu'on pouvait comme laisser tomber la réservation de transport. Et ça, c'est sans aucun doute, une modification des plus substantielles.

Mais je pense que le meilleur exemple, je l'aborde à partir du paragraphe 15, ce sont les conventions d'énergie différée amendées où la Régie a reconnu littéralement le droit du Distributeur de se procurer des approvisionnements additionnels dans le cadre d'un contrat conclut suite à un appel d'offres.

Et si vous allez à la page 5 où je cite les paragraphes 49 et 50 de cette décision, qui est la D-2010-99, je vous amène au paragraphe 49 où on constate que les conventions permettaient une fourniture d'énergie et de puissance de six cents mégawatts (600 MW). En fait, je parle des contrats de base recyclables, excusez-moi, pour ne pas confondre. Or, si on regarde à partir de la deuxième phrase :

Les conventions amendées introduisent une garantie de puissance en hiver qui

1	exige du Producteur de mobiliser
2	jusqu'à 800 MW d'installations, en
3	plus des 600 MW déjà rémunérés afin de
4	répondre aux besoins du Distributeur.
5	Les conventions amendées fournissent
6	donc un produit complémentaire.
7	Donc, qu'est-ce qu'on a ici? On a une décision
8	approuvant une modification permettant au
9	Distributeur d'aller se chercher deux cents
10	mégawatts (200 MW) supplémentaires sur une période
11	de on est en deux mille dix (2010), disons sur
12	une période d'environ quinze (15) ans, puisque les
13	contrats en base avec le Producteur sont en
14	vigueur, je crois, jusqu'en deux mille vingt-six
15	(2026), et c'est une décision de deux mille dix
16	(2010).
17	Donc, évidemment, on voit qu'il En fait,
18	il n'y a pas conceptuellement de distinction avec
19	notre dossier ici où le contrat qui transforme la
20	centrale de TCE en « peaker » permet à toutes fins
21	pratiques d'aller chercher de la puissance
22	supplémentaire additionnelle sur une période de dix
23	ans. Alors que, dans les conventions d'énergie
24	différée, on permettait au Distributeur d'aller se
25	chercher de la puissance additionnelle sur une

Me Éric Fraser

1 période de quinz	e (15) ans.
--------------------	-------------

Et ce qui est également intéressant de noter, et c'est la citation que je vous mets au paragraphe 16, c'est que cette question-là, elle était contestée dans ce dossier. Et je vous cite le paragraphe 39 de la décision qui relate la position d'EBM qui était plaidée à ce moment.

Et j'en suis donc au paragraphe 17 de mon plan, qui est un peu la conclusion sur ces éléments-là. Si on fait un retour ou une analyse de l'ensemble des décisions ou du corpus décisionnel de la Régie en la matière, on constate que le Distributeur peut procéder à des modifications substantielles de ses contrats, incluant la durée. Et la lecture, ce qu'elle nous donne, c'est que la Régie a déjà approuvé des modifications de même nature, tout aussi substantielles permettant d'aller chercher des approvisionnements additionnels.

Ce qu'on constate, c'est que les critères qui sont les plus importants, ce sont les questions d'équilibre offre-demande et l'impact économique. Puis c'est ce qui, d'ailleurs, se reflète dans votre décision procédurale. Et c'est ce qui se reflète de vos questions de ce matin et de la DDR

1	numéro 2. Les grandes questions à se poser
2	lorsqu'il y a un amendement, c'est l'impact
3	économique de l'amendement et c'est la nécessité de
4	l'amendement.
5	(11 h 34)
6	Et qu'il s'agisse là des deux grandes
7	questions, ou des questions les plus importantes à
8	trancher, ça va de soi et c'est complètement
9	cohérent avec l'économie générale de la Loi en
10	matière d'approvisionnements, qui consiste à
11	s'assurer de la suffisance des approvisionnements
12	et à favoriser la satisfaction des besoins
13	énergétiques au prix le plus bas, et là, je suis
14	plus particulièrement à 74.1, au paragraphe 3.
15	Et où je veux en venir évidemment, c'est
16	que lorsque EBM ou le ROEÉ selon ce qui apparaît du
17	mémoire, affirme que les modifications proposées
18	constituent un nouveau contrat et qu'en
19	conséquence, on devrait procéder à un appel
20	d'offres, ils errent. Ils errent à la lumière de ce
21	que je vous ai plaidé puisqu'on a déjà un corpus de
22	la décision qui permet de faire ça, et ils errent
23	également puisqu'il s'agit d'une interprétation qui
24	n'est pas cohérente avec l'économie générale de la

Loi et son objet, puis je vous cite la citation

1	traditionnelle, que je n'ai pas mise en annexe,
2	mais que j'ai prise dans Côté, mais qui est la
3	citation de Driedger, à l'effet que :
4	il n'y a qu'un principe ou qu'une
5	approche
6	d'interprétation,
7	les termes de la loi doivent être
8	lus dans un contexte global, selon
9	leur sens grammatical et ordinaire en
10	harmonie avec l'économie générale de
11	la loi, avec son objet et avec
12	l'intention du législateur.
13	Or, la lecture que nous offre EBM ou le ROEÉ
14	conduit à des résultats qui sont littéralement
15	incompatibles avec l'économie générale de la loi
16	puisqu'on interdirait l'optimisation des contrats
17	d'approvisionnements. Non seulement ça, on les
18	interdirait alors qu'ils sont mis en place pour
19	répondre à des besoins identifiés et au plus bas
20	prix, à l'encontre de l'économie générale de la
21	loi, ne serait-ce que les articles 5, 31, 72 et 74.
22	Donc, on ne doit pas interpréter
23	l'obligation d'aller en appel d'offres comme « in
24	abstracto », il ne faut pas oublier que l'article 5
25	mentionne que la Régie agit dans l'intérêt et la

1	protection du consommateur, que l'article 31 donne
2	à la Régie un ensemble de pouvoirs qui lui
3	permettent de surveiller tant les activités
4	d'approvisionnements que les activités tarifaires,
5	pour s'assurer, comme le disait elle-même la Régie
6	dans l'une des décisions que j'ai citées puis que,
7	à la base de l'article 74.2, les approbations
8	découlent également du pouvoir de surveillance
9	visant à s'assurer de la suffisance des
10	approvisionnements et à des tarifs compétitifs.
11	Évidemment, à la question simple à l'effet
12	qu'il s'agirait d'un nouveau contrat puisque,
13	évidemment, il a été signé de manière indépendante
14	mais liée, la réponse est assez simple : sans
15	contrat de base, sans contrat signé en deux mille
16	trois (2003), il ne peut exister un contrat pour
17	l'alimentation, pour l'utilisation de la centrale
18	en « peaker » puisqu'il n'y a aucun lien juridique
19	entre les parties, faisant en sorte que le
20	Distributeur peut vous présenter cette entente et
21	les avantages qu'elle comporte.
22	Il s'agit essentiellement de nouvelles
23	modalités d'utilisation d'un actif déjà sous
24	contrat, d'où le raisonnement que nous ne sommes
25	pas devant un même contrat, nous ne sommes pas

devant un nouveau contrat, mais nous sommes d	devant
un amendement, donc un contrat qui s'ajoute d	dans
l'ensemble de l'exercice et de l'historique d	des
contrats avec TCE.	

Si on était en assurance, on dirait qu'il s'agit d'un addenda où, dans le fond, on ajoute, au contrat de base, de nouvelles protections. Donc on ne dirait pas nécessairement « amendement », et de la même façon ici, cet amendement s'incarne dans un tout nouveau contrat, lequel est intimement lié et dépendant du contrat de deux mille trois (2003).

Donc bref, l'article 74.1 ne s'applique pas. Il ne s'applique pas compte tenu de la capacité qu'a le Distributeur de modifier ses contrats, tel qu'il appert de vos décisions; il ne s'applique pas à la situation particulière puisque, évidemment, on est dans une situation de, comme je vous disais en introduction, on est dans une situation où les faits sont très spécifiques. Donc premièrement, les décisions de la Régie le permettent, deuxièmement, si on était tenté d'introduire un nouveau critère à l'effet que la prolongation ne peut être réalisée à la lumière de l'article 74.11, or nous sommes dans une situation qui se distingue puisque, évidemment, on est ici

(11 h 40)

dans une prolongation d'un contrat inutilisé. On
est dans un contexte de valorisation. Et il serait
incohérent et il irait à l'encontre de l'ensemble
de l'économie, de la loi et de ses objectifs que
d'obliger, dans un contexte où le Distributeur peut
améliorer son portefeuille, peut l'optimiser, que
de l'obliger à procéder à un nouvel appel d'offres.

Ce qui m'amène aux questions d'opportunité, qu'on a discutées ce matin, et je vais être bref puisque, évidemment, sur ces sujets-là il y a de la preuve, il y a... qui a été revisitée ce matin. En fait, les mêmes choses à peu près... je serais tenté de vous dire qu'il n'y a pas eu de nouvelle preuve, mais qu'on revient sur, essentiellement, en termes de fondement de la demande, sur les mêmes grands principes.

Comme je vous disais, les grands critères, et ça avait été identifié dans votre décision procédurale, sont à l'effet que ce qui est important lorsqu'on a ce type d'amendement là à un contrat issu d'un appel d'offres qui a fait l'objet d'une étude détaillée c'est, évidemment, l'opportunité de la demande, qui se décline dans les questions d'équilibre hors demande, ce qui

avait été identifié comme étant l'adéquation entre
les caractéristiques de l'utilisation de la
centrale en pointe et les besoins en puissance du
Distributeur, et évidemment, les avantages
économiques.

Ce qu'il me semble important de retenir ici c'est qu'il y a identification et ce que la preuve révèle c'est qu'il y a, effectivement, des besoins qui sont fermes et qui sont en croissance. Ce que révèle tant la preuve principale, les réponses à votre DDR numéro 1 et à votre DDR numéro 2, c'est qu'on ne peut pas nier l'augmentation des besoins en puissance.

L'autre élément, qui ressort peut-être un peu plus de ce matin, c'est que ces besoins-là ne peuvent être comblés entièrement par le court terme. De se fier sur cent pour cent (100 %) des volumes identifiés, du mille cinq cents mégawatts (1500 MW), puis de court terme identifié dans les bilans du Distributeur constituerait une imprudence. Je suis à 27. La contribution des marchés de court terme, jusqu'à mille cinq cents mégawatts (1500 MW), constitue, évidemment, un maximum, une quantité plafond qui, d'ailleurs, n'a jamais été contractés par le Distributeur. On n'a

1	aucune expérience nous permettant de dire si on
2	peut contracter le mille cinq cents (1500), puis je
3	vous réfère plus particulièrement à la DDR numéro
4	1, à la réponse 5.5, où on voit, pour à tout le
5	moins un historique récent, que les volumes
6	contractés sur du court terme ne se sont jamais
7	élevés à des niveaux tels.
8	D'autre part, et monsieur Zayat en faisait
9	part ce matin, il ne faut pas oublier que, sur ce
10	mille cing cents (1500), il y a onze cents

part ce matin, il ne faut pas oublier que, sur ce mille cinq cents (1500), il y a onze cents mégawatts (1100 MW) qui viennent de l'étranger, donc qui doivent passer par des interconnections, et pour lesquels il y a eu des resserrements aux conditions de marché, l'autre côté des interconnections, et ça, je vous réfère au témoignage de monsieur Zayat ce matin, mais également au plan d'approvisionnement. Il s'agit d'un constat qui a été relaté et qui a été constaté et qui ne date pas du dossier de TCE, qui date, à tout le moins, du plan d'approvisionnement deux mille quatorze - deux mille vingt-trois (2014-2023).

(11 h 45)

Par ailleurs, lorsqu'on évoque la récente entente entre le Producteur et l'Ontario pour des

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

besoins en puissance, certes, mais évidemment, il faut les prendre en compte avec beaucoup de réserve, je dirais même avec des pincettes dans la mesure où il s'agit de, premièrement, deux hivers et que si nous avions à les projeter pour l'avenir, bien ça serait hautement hypothétique puisqu'il n'y a aucune entente qui permet de faire une telle affirmation. Et là, je crois qu'on fait le tour, donc la preuve révèle qu'il y a des besoins qui sont bien confirmés et la preuve révèle également que les trois éléments qu'on pourrait... en fait, les trois éléments qui ont fait l'objet de questionnements plus précis en ce qui concerne l'équilibre offre/demande ont fait l'objet de réponses par le Distributeur. Donnez-moi juste un instant.

Dernier élément, et c'est l'avantage économique. Donc, en fait, ce que la preuve révèle, c'est que le Distributeur est en mesure, avec les amendements qu'il propose, de combler un besoin en puissance avec des coûts qui sont moins de la moitié des coûts d'un nouvel équipement de production d'électricité en période de pointe. Évidemment, je me réfère ici à la preuve. Qu'est-ce que la preuve nous révèle? C'est que le

Τ	Distributeur a obtenu des couts de cinquante et un
2	dollars (51 \$) alors que l'appel d'offres D-2015-01
3	va jusqu'à cent vingt-six dollars (126 \$) pour les
4	coûts de puissance. Je me fie également à
5	Merrimack, si on veut un peu de confort, qui va
6	chercher, et comme vous le soulignez par vos
7	questions, va chercher des prix de et là, je
8	crois que j'ai à tout le moins de cent seize
9	dollars (116 \$) et sous réserve, là, parce que
10	je ne n'ai pas le chiffre sous les yeux, là. Donc,
11	si on a besoin d'un confort, il se retrouve là. De
12	cent quatorze (114) à cent quarante-neuf (149) qui
13	vient, dans le fond, confirmer ou conforter, à la
14	lumière des résultats de l'appel d'offres.
15	Donc, définitivement il y a un avantage
16	économique par rapport à l'alternative.
17	L'alternative, c'est l'appel d'offres et ce n'est
18	pas d'autre chose. Évidemment, certains mémoires,
19	certaines positions qui vous seront plaidées
20	pourront vous dire que le Distributeur aurait pu,
21	pourrait, mais écoutez, ce qui est devant vous,
22	c'est une proposition et lorsqu'on analyse la
23	proposition, c'est, « Est-ce que cette proposition-
24	là répond à des besoins clairement identifiés? » et
25	« Est-ce que cette proposition-là est économique

par rapport à l'alternative? » Il ne s'agit pas de se demander si autre chose aurait pu être fait, il s'agit de se demander si ce qui est proposé répond aux critères. Et il y en a deux.

Ce qui m'amène à conclure, évidemment rapidement, que la demande du Distributeur respecte les cadres législatifs, évidemment, 74.1 et 74.2. Je vous soumets que l'état du droit fait en sorte que 74.1 ne s'applique pas au présent dossier et j'appuie particulièrement sur les décisions de la Régie en matière de modifications de contrats qui sont claires, notamment à la lumière de la décision sur les conventions d'énergie différée amendées qui ont permis une modification non seulement substantielle, mais en fait, tout aussi substantielle que celle que propose présentement le Distributeur.

Elle est également conforme au cadre réglementaire et là, j'élargis le spectre, dans le fond, juridique non seulement aux décisions, mais plus loin que ça, aux préoccupations exprimées par la Régie puisque le Distributeur répond ici à une préoccupation longuement réitérée quant à la valorisation et à bon droit, d'ailleurs, quant à la valorisation de la centrale de TCE. Et c'est

également un dossier qui s'inscrit en continuité du
plan d'approvisionnement deux mille quatorze
(2014), deux mille treize (2013) qui, évidemment,
est d'intérêt public dans la mesure où, et là je me
répète, il permet de valoriser un équipement de
production qui aurait, autrement, continué à être

est d'intérêt public dans la mesure où, et là je me répète, il permet de valoriser un équipement de production qui aurait, autrement, continué à être inutilisé. Et je pense que c'est apparu ce matin de vos questions sur le fait que l'existence de TCE ou, en fait, le fait que le Distributeur a dans son portefeuille un contrat qu'il n'a pu utiliser permet à la marge d'aller chercher des prix tout aussi avantageux qu'on a vus dans le présent dossier.

(11 h 50)

Ce qui conclut. Je vais peut-être aborder deux courts éléments rapidement puisqu'ils ont été mentionnés dans les mémoires et je ne voudrais pas, si personne en parle, ne pas être en mesure d'en parler en réplique.

Sur les contrats avec Gaz Métro, il y a deux questions qui se posent : est-ce qu'on aurait dû les faire approuver? Et l'autre question, c'est : est-ce qu'on aurait dû aller en appel d'offres? Elles sont liées.

Premièrement, « est-ce qu'on aurait dû les

				2
6	_	Me	Éric	Fraser

approuver » n'est pas une question... ce n'est pas 1 2 important. Ce qui est important, c'est la finalité. Ce qui est important, c'est qu'on arrive devant la 3 4 Régie avec un dossier complet avec l'ensemble des tenants et aboutissants et avec l'ensemble des 5 intrants. 6 Ce que la loi nous dit, par contre, c'est 7 que le Distributeur doit faire approuver les 8 9 modifications à ses contrats d'approvisionnement. 10 Le contrat d'approvisionnement dans ce dossier-là, c'est le contrat avec TCE. Les autres contrats sont 11 accessoires à celui-ci. La loi ne nous dit pas de 12 13 faire approuver les contrats pour l'alimentation en 14 carburant des centrales sous contrat. Non. La loi 15 ne dit pas ça. 16 D'où la raison pour laquelle la requête est 17 présentée sous 74.2 et 31.5. D'où la raison pour laquelle la requête ne s'appelle pas 18 « Modifications au contrat de 2003 de TCE ». La 19 20 requête s'appelle « Demande d'approbation de 21 l'utilisation de la centrale de TCE en période de 22 pointe. » Donc, on voit, le Distributeur se présente 23 24 et fait approuver un package global, ce que la loi dit, c'est que c'est le contrat qui doit être 25

approuvé formellement, mais le Distributeur fait approuver son projet en entier et il n'est pas vrai qu'il ne présenterait pas les coûts les plus importants avant d'aller de l'avant avec un projet.

Je vous donnerais un exemple plutôt simple en projet d'investissement. Donc, lorsqu'on est en projet d'investissement, c'est 73. La loi me dit « viens faire... venez faire approuver vos projets d'investissement ». Je fais part de tous les coûts et je fais part des modalités ou des subtilités contractuelles qui peuvent découler, dans le fond, du projet, mais je ne fais pas approuver mes contrats, c'est un petit peu la même chose.

Ces contrats-là doivent être soumis, ils doivent être connus, ils doivent certainement être connus quant à leur impact sur les coûts, mais ils ne doivent pas être approuvés puisqu'on ajouterait là à la loi.

Et évidemment, de la même manière, sur l'obligation de procéder à l'appel d'offres, il n'y en a aucune. Le Distributeur n'a aucune obligation de procéder en appel d'offres pour cette composante du dossier. Il a l'obligation de vous convaincre que les modifications qu'il a faites sont à un coût avantageux. Et évidemment, je suis... je ne suis

PLAIDOIRIE

- 98 -Me Dominique Neuman

- pas objectif, mais je crois que la preuve a été 1 2 faite à ce sujet.
- 3 Alors, à moins que vous n'ayez d'autres
- questions, Madame la Présidente, j'en ai terminé 4
- 5 pour ma plaidoirie principale, en moins d'une
- 6 heure.
- LA PRÉSIDENTE : 7
- C'est bon. Je n'aurai pas d'autres questions, 8
- 9 Maître Fraser. Alors, nous allons prendre la pause
- 10 lunch et nous allons être de retour à treize heures
- 11 (13 h 00) avec la plaidoirie de SÉ/AQLPA. Bien, bon
- lunch. 12
- SUSPENSION DE L'AUDIENCE 13
- 14 REPRISE DE L'AUDIENCE
- (13 h 01) 15
- LA PRÉSIDENTE : 16
- 17 Maître Neuman, à vous la parole.
- 18 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :
- 19 Bonjour, Madame la Présidente. Dominique Neuman
- 20 pour Stratégies énergétiques et l'AQLPA. Je vous
- 21 référerais pour les fins de ma plaidoirie au
- 22 mémoire que nous avons déposé -je vais vérifier la
- 23 date- version révisée du vingt-sept (27) juillet
- 24 deux mille quinze (2015). Je vais vous guider à
- travers les pages de ce document. Oui, il a une 25

cote. C'est la cote SÉ-AQLPA-0010.

Donc, à différents endroits de ce document, il y a certains ajouts que je vais faire ou certaines nuances que je vais apporter suite à la fois à la preuve qui a été... certains éléments de preuve qui ont été présentés ce matin, l'entente finale à la fois avec TCE et avec Gaz Métro qui a été déposée au cours des derniers jours, et deux éléments de la plaidoirie de mon confrère ce matin également.

Je vous amène dès à présent au paragraphe 5 de ce mémoire. Donc, nous comprenons que la Régie est saisie à la fois d'une demande d'approbation du protocole d'entente et de l'entente définitive qui a maintenant été déposée au dossier. Et si je me fie à certains dossiers antérieurs, la Régie sera amenée à approuver les deux puisque, même si l'entente contient une clause stipulant que c'est le seul texte en vigueur, qu'elle remplace tous les textes antérieurs, le protocole d'entente peut toujours servir à interpréter l'entente finale.

Donc, je comprends que la Régie dans le passé a approuvé les deux, le protocole d'entente et l'entente finale.

Au paragraphe 6, je mentionne qu'il y a

lieu de déterminer le statut juridique du protocole d'entente et de l'entente définitive qui en découle puisque ces derniers modifient le contrat initial de deux mille trois (2003) entre HQD et TCE et, de plus, confèrent des droits et obligations à une nouvelle entité, à savoir Hydro-Québec en sa qualité de Producteur, en sus des deux parties initiales qui étaient déjà des parties au contrat de deux mille trois (2003), à savoir TCE et Hydro-Québec en sa qualité de Distributeur.

Je suis au paragraphe 7. La question consiste à déterminer si ce protocole et l'entente définitive constituent ou non des amendements au contrat initial HQD-TCE, ne requérant pas de passer par un nouvel appel d'offres et que la Régie pourrait validement approuver selon l'article 74.2 alinéa 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Il y a lieu à cet égard de distinguer deux questions fort différentes. Et là-dessus, cet aspect de ma plaidoirie ressemble à la partie correspondante de la plaidoirie d'Hydro-Québec ce matin, à savoir est-ce qu'une entente, c'est-à-dire est-ce que l'entente d'approvisionnement en électricité ici soumise constitue ou non un contrat différent qui nécessiterait préalablement la tenue

- 101 - Me Dominique Neuman

d'un nouvel appel d'offres selon l'article 74.1 de la Loi? Et, deuxièmement, est-ce que cette entente est sujette à l'approbation de la Régie selon l'article 74.2 alinéa 2 de la Loi?

Nous aussi nous mentionnons que, dans de nombreuses décisions antérieures, la Régie a accepté que des ententes de gré à gré avec des fournisseurs déjà existants, dont les contrats étaient issus d'appels d'offres et étaient approuvés par la Régie de l'énergie, d'une part puissent être validement conclues par HQD à titre d'amendement au contrat initial sans requérir la tenue d'un nouvel appel d'offres, mais d'autre part qu'ils requéraient malgré tout une nouvelle approbation de la Régie selon l'article 74.2 alinéa 2.

L'arrêt de la Cour suprême du Canada Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton, qui a été mentionné par Hydro-Québec il y a quelques instants, dispose de la question de savoir si la tenue d'un nouvel appel d'offres est ou non requise. Ce qui constitue la première des deux questions que je viens de mentionner. De façon générale, cet arrêt indique qu'une fois le soumissionnaire choisi dans le cadre de l'appel d'offres (et ce choix constituant un

PLAIDOIRIE

1	« contrat A », c'est-à-dire l'offre et
2	l'acceptation), les parties jouissent d'une
3	certaine latitude dans la négociation de gré à gré
4	du contrat visant à opérationnaliser ce choix de
5	soumissionnaire (et c'est le « contrat B »), ce qui
6	inclut la possibilité de s'écarter du strict
7	respect des conditions du « contrat A » initial.
8	(13 h 7)
9	Et j'ajoute à ce texte que même si l'arrêt de la
10	Cour suprême n'en parle pas, ça implique qu'il peut
11	y avoir plusieurs contrats B, c'est-à-dire que le
12	contrat B, il peut y en avoir un en deux mille
13	trois (2003) et le contrat B peut être modifié à
14	plusieurs reprises par la suite.
15	La Régie a déjà d'ailleurs, à de nombreuses
16	reprises, jugé que de nouveaux appels d'offres
17	n'étaient pas requis lorsque HQD et un
18	soumissionnaire s'entendaient de gré à gré pour
19	apporter des modifications contractuelles aussi
20	importantes que la suspension des livraisons
21	(c'était le cas du contrat avec TCE à plusieurs
22	reprises), le report interannuel de l'énergie
23	contractée et sa récupération (c'était le cas des
24	deux contrats avec HQP), la modification du lieu
25	d'un parc éolien (c'était le cas du contrat avec

St-Laurent Énergies, par lequel la Régie a été
appelée à approuver la relocalisation d'un parc
initialement prévu à Aguanish sur la Côte-Nord et
le resituer à Saint-Robert-Bellarmin en Estrie).

Et même simultanément, la Régie a approuvé le changement du lieu d'un parc éolien et le remplacement du fournisseur; elle avait, à ce sujet, accepté de remplacer Kruger Énergie Bas-Saint-Laurent, qui avait un projet éolien à Sainte-Luce et Sainte-Flavie approuvé par la Régie, et remplacé tout cela par un contrat avec Boralex inc. - Gaz Métro Éole au site Seigneurie de Beaupré, dans Charlevoix.

Donc on voit que c'est très large le type de modifications contractuelles à des contrats d'approvisionnements que la Régie a approuvés dans le passé, et très large.

Mais l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans Double N Earthmovers ne guide aucunement la Régie pour l'aider à déterminer si elle doit ou non approuver ce contrat B en vertu de l'article 74.2 alinéa 2 de la Loi, ni selon quels critères elle doit exercer sa discrétion d'approbation à ce sujet. En effet, dans l'arrêt Double N Earthmovers, le contrat B ne requérait aucune approbation

supplémentaire par un tribunal régulatoire, de
sorte que la question ne se posait pas et que le
jugement de la Cour suprême ne tranche aucunement
cette question.

J'arrive à mon paragraphe 11, qui est peutêtre le paragraphe le plus important de cette section de mon mémoire.

Quelques intervenants au présent dossier semblent plaider que le présent protocole d'entente HQT-TCE et l'entente qui en découle seraient illégaux car un nouvel appel d'offres préalable aurait été requis.

Nous répondons à cela que la question est mal posée. En effet, la question ne consiste pas à se demander si une nouvelle entente serait ou non illégale car requérant un nouvel appel d'offres (puisque l'arrêt Double N Earthmovers c. Edmonton règle la question) mais plutôt de savoir si, dans l'exercice de sa discrétion selon l'article 74.2, la Régie devrait ou non refuser d'approuver une telle entente au motif qu'elle s'écarterait trop du contrat initial ou serait inéquitable compte tenu du processus établi d'appel d'offres.

Même HQD, il y a quelque... ce matin, pose incorrectement la question ce matin oralement, et

je tiens à préciser « oralement » puisque cet aspect n'était pas dans le texte. En effet, HQD, après avoir affirmé qu'un contrat B peut modifier le contrat A, que constituaient l'offre et l'acceptation lors de l'appel d'offres, HQD a plaidé que la question que vous devez vous poser, c'est de savoir si le type de modification ici soumise peut être approuvé par la Régie au présent dossier.

Le mot « type », vous le retrouverez dans les notes sténographiques en faisant une recherche de mot. Et à cela, nous répondons que la question à se poser n'est pas de déterminer s'il existe une quelconque typologie des amendements qui peuvent être approuvés par rapport à une typologie des amendements qui ne peuvent pas être approuvés selon l'article 74.2, en effet, tous les amendements peuvent être approuvés, mais la vraie question est de savoir si la présente formation de la Régie, ayant la discrétion de les approuver ou de ne pas les approuver, va choisir une voie plutôt que l'autre.

L'arrêt de Common Law Double N Earthmovers de la Cour suprême du Canada reconnaît par ailleurs lui-même en obiter dictum l'importance du respect

1	du processus d'appel d'offres; et c'est un obiter
2	dictum dont la Régie de l'énergie pourrait
3	s'inspirer lorsqu'elle aura à répondre à la
4	deuxième question que j'ai mentionnée tout à
5	l'heure, à savoir que même lorsqu'un nouvel appel
6	d'offres n'est pas requis, est-ce qu'il est
7	opportun d'approuver ou non selon l'article 74.2 de
8	la Loi une nouvelle entente conclue de gré à gré
9	par HQD, ou un amendement à l'entente déjà
10	existante.
11	Ainsi, l'arrêt de Common Law Double N
12	Earthmovers reconnaît l'importance de traiter tous
13	les soumissionnaires, et je cite, il y a les
14	références en note infrapaginale au jugement de la
15	Cour suprême, donc les traiter :
16	équitablement et sur un pied
17	d'égalité et l'objectif de protéger et
18	de promouvoir l'intégrité du mécanisme
19	d'appel d'offres.
20	Dans Ontario c. Ron Engineering, qui est citée dans
21	cet arrêt de la Cour suprême, cette même Cour
22	suprême, par la voix du juge Estey, avait aussi
23	déclaré, en Common Law, que :
24	il faut préserver l'intégrité du
25	mécanisme d'appel d'offres chaque fois

1	qu'il est possible de le faire en
2	vertu du droit des contrats.
3	(13 h 12)
4	En droit québécois, par ailleurs, l'article
5	1475 du Code civil du Québec prévoit aussi que :
6	[] la bonne foi gouverner la
7	conduite des parties, tant au moment
8	de la naissance de l'obligation qu'à
9	celui de son exécution ou de son
10	extinction.
11	De plus, suivant l'article 1434 du Code civil du
12	Québec :
13	[] le contrat valablement formé
14	oblige ceux qui l'ont conclu non
15	seulement pour ce qu'ils y ont
16	exprimé, mais aussi pour tout ce qui
17	en découle d'après sa nature et
18	suivant les usages, l'équité ou la
19	loi.
20	ce qui, dans les circonstances requiert, selon
21	nous, que les contrats d'approvisionnement issus
22	d'un appel d'offres ne soient pas modifiés de façon
23	arbitraire, inéquitable ou contraire à l'intégrité
24	du processus initial d'appel d'offres prescrit par
25	l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

- 108 - Me Dominique Neuman

1	Enfin, au dossier R-3649-2007, Monsieur
2	Jean-Paul Théorêt, alors président de la Régie,
3	avait bien pris le soin de s'assurer qu'une
4	modification proposée au contrat
5	d'approvisionnement à HQD et TransCanada Énergie,
6	ça a été la première demande de suspension, ne
7	contrevenait pas à l'intégrité et l'équité du
8	processus d'appel d'offres.
9	Alors, ayant dit tout ça, je vous amène au
10	paragraphe 13. Je vais examiner avec vous, Madame
11	la Présidente, chacun des aspects de la
12	modification présentée par Hydro-Québec à son
13	entente avec TransCanada Énergie. Donc, la section
14	3.2 du mémoire porte sur la modification proposée
15	quant à l'utilisation de la centrale de TCE à des
16	fins de puissance.
17	Et donc pour déterminer jusqu'à quel point
18	la Régie doit accepter et approuver une telle
19	modification, le tribunal est amené à tenir compte
20	du contexte d'ensemble, tant énergétique que
21	législatif qui prévaut.
22	Un aspect important que nous retenons est
23	la volatilité des prévisions énergétiques sur
24	l'horizon contractuel initial de vingt (20) ans. La
25	Régie, en tant que tribunal spécialisé sait déjà

d'office, même avant que la preuve lui ait été présentée, sait déjà d'office que les prévisions de la demande, tant en puissance qu'en énergie, de HQD sur un horizon de vingt (20) ans sont sujettes à une forte volatilité. Il en résulte qu'il est dans l'intérêt public d'accorder une large flexibilité au Distributeur pour lui permettre de contracter de gré à gré des modifications contractuelles avec ses fournisseurs existants, de manière à mieux faire coïncider ses approvisionnements et ses besoins. Là-dessus je rejoins les propos d'Hydro-Québec ce matin.

Il n'est pas dans l'intérêt public, par un refus d'approbation selon l'article 74.2 de la loi, de bloquer le Distributeur dans un contrat d'approvisionnement ne répondant plus à ses besoins s'il lui est possible de négocier de gré à gré un amendement satisfaisant à son contrat initial répondant à ses besoins énergétiques tels que mis à jour.

C'est pour cette raison que la Régie a approuvé toutes les modifications contractuelles conclues dans le passé entre HQD et TCE, ainsi que celles entre HQD et Hydro-Québec Production pour suspendre ou différer les livraisons.

C'est pour cette même raison que nous
recommandons à la Régie d'autoriser, selon
l'article 74.2 alinéa 2 de la loi, la modification
contractuelle proposée au présent dossier visant à
permettre à HQD et à TCE de limiter le contrat
d'approvisionnement existant à un approvisionnement
de pointe selon de nouvelles modalités.

Nous sommes en effet d'avis que, du point de vue du développement durable et de l'environnement, y compris du point de vue des émissions atmosphériques, il est souhaitable que la Régie approuve cette entente quant à l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe.

L'utilisation de TCE en pointe répond aux besoins déjà identifiés par HQD et cela ne contredit toutefois pas notre souhait, et j'ajoute, notre souhait que nous partageons avec le ROEÉ qui va plaider plus tard, de voir se développer également davantage d'outils de réduction des besoins de pointe par efficacité énergétique de puissance, par des outils de stockage ou autres, qui sont aussi déjà prévus au plan d'approvisionnement de HQD.

Nous élaborons sur ces deux questions dans la suite du mémoire, à compter du paragraphe 17. Je

vais d'abord vous parlez du protocole d'entente entre HQP et l'Ontario.

Ce protocole intervenu le vingt et un (21) novembre deux mille quatorze (2014) entre MEHQ, une filiale de HQP, et The Independent Electricity System Operator, le IESO, de l'Ontario ne confère aucun droit à HQD. HQP, à tort ou à raison, en sera la seule bénéficiaire et pourra éventuellement utiliser les achats de puissance ontarienne en découlant pour l'aider à remplir ses propres obligations envers HQD quant à la fourniture d'électricité patrimoniale ou postpatrimoniale, quant à la fourniture de services ancillaires ou pour éviter d'avoir à payer des interruptions aux clients de contrats spéciaux au Québec.

(13 h 18)

Et j'ajoute, ce qui n'est pas dans mon texte, j'ajoute qu'il est inexact de dire que HQD est bénéficiaire d'une telle entente. En effet, la loi est claire, les moyens pour HQD d'acquérir un approvisionnement sont soit un appel d'offres, soit un amendement à un contrat déjà existant soit, dans quelques cas, il peut y avoir une dispense de procéder par appel d'offres. Et donc, cette entente entre MEHQ et l'IESO n'est pas du tout une entente

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

impliquant HQD. Je vous ai reproduit une citation
d'une réponse d'Hydro-Québec Distribution à une DDR
que nous avions posée à cet effet.

Je reviens à mon texte. L'approvisionnement électrique ontarien serait, par ailleurs, nécessairement de source thermique, de sorte qu'il serait autant sinon davantage polluant en gaz à effet de serre que la centrale de TCE, surtout si l'on y ajoute les pertes de transport. Les émissions atmosphériques locales seraient probablement également comparables, mais en ajoutant celles correspondant à l'électricité faisant l'objet des pertes de transport, sauf évidemment du fait que ces émissions atmosphériques locales ne surviendraient pas dans la même province. Il nous semble, toutefois, que le désavantage, si désavantage il y a, de subir des émissions atmosphériques au Québec plutôt que de les faire subir par d'autres citoyens, qui se trouvent en Ontario, ne suffit pas à ce que l'on préfère une importation thermique ontarienne à une production québécoise thermique en pointe. SÉ-AQLPA ont, à ce sujet, elles-mêmes déjà soumis des représentations devant différents forums en faveur d'une utilisation en pointe de la centrale de

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Bécancour, à l'instar de plusieurs représentations
jadis formulées par des groupes environnementaux
qui avaient déjà invité à utiliser la centrale de
Tracy de HQP en pointe seulement.

L'on doit garder à l'esprit que la centrale thermique de TCE à Bécancour est la plus efficace des centrales thermiques au Québec. Son efficacité énergétique est, en effet, de l'ordre de soixante (60) à soixante-deux pour cent (62 %) selon le pouvoir calorifique inférieur du combustible. Vous avez une note infrapaginale à cet effet. Par comparaison, la centrale suivante, qui utilise des combustibles, la plus performante du Distributeur est celle de Cap-aux-Meules aux Îles-de-la-Madeleine, avec un rendement de seulement quarantedeux virgule huit pour cent (42,8 %), mais celle-ci utilise principalement du mazout lourd qui est, exprimé en gigajoules, quarante-neuf pour cent (49 %) plus polluant. Une turbine à gaz à cycle simple, quant à elle, présenterait, selon l'expérience de nos témoins, monsieur Deslauriers et monsieur Fontaine, qui ont cosigné le mémoire, un rendement de l'ordre de seulement trente-cinq pour cent (35 %).

Je vous amène maintenant, Madame la

- 114 - Me Dominique Neuman

Présidente, au paragraphe 18 portant sur le récent appel d'offres en puissance A/O 2015-01 d'Hydro-Québec Distribution. Cet appel d'offres en puissance a été limité, par décision de la Régie, à seulement cinq cents mégawatts (500 MW), au lieu des mille mégawatts (1000 MW) initialement demandés, précisément parce que HQD entrevoyait de pouvoir conclure le présent protocole d'entente avec TCE pour l'utilisation de sa centrale en pointe.

En effet, et là j'ajoute un élément, vu les coûts de TCE, auxquels HQD est déjà obligée par son entente initiale de deux mille trois (2003) et par les ententes de suspension, le présent protocole d'entente avec TCE permettra au Distributeur de sécuriser un approvisionnement en puissance de cinq cent soixante-dix mégawatts (570 MW) à long terme à un coût beaucoup plus faible que celui d'un nouvel équipement de production d'électricité pour des besoins de pointe et même pour la moitié du coût des projets retenus dans le cadre de l'A/O 2015-01 et qui, dans ce cas, est de cent six dollars (106 \$) par kilowatt-an.

En effet, comme le montre le tableau qui se trouve juste après ce texte dans notre mémoire,

tableau qui a été préparé par messieurs Fontaine et
Deslauriers, le coût à long terme de l'utilisation
de la centrale de TCE de Bécancour, en combinant
l'entente HQ-TCE et l'approvisionnement en gaz
prévu avec Gaz Métro GNL, est de cinquante et un
virgule cinquante-cinq dollars (51,55 \$) par
kilowatt-an, soit moins de la moitié du coût des
projets retenu dans l'A/O 2015-01.

Je passe le tableau et je vous amène à la page juste après le tableau. Donc, l'utilisation de l'entente HQ-TCE en période de pointe est donc très économique par rapport aux coûts fixes d'un appel d'offres de long terme.

Sans la présente entente, HQD serait obligée de procéder à un deuxième appel d'offres en puissance pour une mise en service en deux mille vingt (2020), deux mille vingt et un (2021) avec des coûts qui, si l'on se fie au premier appel d'offres, seraient de l'ordre du double du coût de la présente entente avec TCE, incluant l'achat du gaz, tel que je viens de le mentionner.

Il y a une citation que j'ai reproduite, provenant d'Hydro-Québec Distribution. Mais j'ajouterais l'élément suivant, qui n'est pas dans le texte, en réponse à un questionnement de la

1	Régie. Nous plaidons qu'il n'est pas nécessaire de
2	réunir au présent dossier le dossier qui vient
3	d'être amorcé, qui porte le numéro maintenant
4	R-3939-2015, d'approbation des contrats issus du
5	récent appel d'offres en puissance.
6	(13 h 24)
7	En effet, nous ne voyons aucun scénario quant à ces
8	contrats de puissance issus de l'appel d'offres qui
9	pourrait avoir pour effet de rendre le présent
10	contrat avec TCÉ moins nécessaire ou moins optimal.
11	Vu les coûts respectifs très différents, on parle
12	du simple au double, de ces deux options, si l'une
13	doit être éliminée - peut-être, ce sera à la Régie
14	de le déterminer - si l'une des options doit être
15	éliminée, ce serait plutôt les contrats issus de
16	l'appel d'offres et non pas la modification du
17	contrat avec TCÉ.
18	Je vous amène, Madame la Présidente, au
19	paragraphe 19. Donc, je vais vous parler maintenant
20	du potentiel du marché de court terme.
21	L'utilisation de la centrale de TCÉ en pointe
22	viendra réduire ou retarder le besoin pour HQD
23	d'acquérir de l'électricité supplémentaire en
24	pointe sur les réseaux extérieurs au Québec, dont
25	les sources d'approvisionnement seraient

- 117 - Me Dominique Neuman

1	nécessairement autant sinon plus polluantes que
2	l'électricité produite à la centrale de Bécancour,
3	ce à quoi s'ajouteraient les pertes d'électricité
4	durant le transport. Ici encore, les émissions
5	atmosphériques locales de TCÉ seraient, elles
6	aussi, probablement moindres ou comparables à
7	celles qui surviendraient hors Québec en cas
8	d'importation (mais en ajoutant celles
9	correspondant à l'électricité faisant l'objet de
10	pertes de transport). Selon les taux d'émissions
11	qui étaient portés à notre connaissance durant le
12	dossier R-3526-2004 sur le projet Le Suroît, le
13	taux d'émission unitaire brut en gaz à effet de
14	serre (GES) de TCE-Bécancour (sans tenir compte des
15	réductions d'émissions chez les clients vapeur par
16	TWh d'électricité produite) est de : 344 ktCO2
17	éq/TWh. À l'inverse, en moyenne pour l'ensemble de
18	l'électricité importée au Québec, ce taux
19	d'émission serait de 427 ktCO2 éq/TWh, soit
20	quelques 20 % de plus. La différence et j'ai
21	fourni les références à ce dossier, R-3526-2004. La
22	différence tiendrait toutefois aussi au fait que
23	les émissions ne surviendraient pas au même lieu.
24	Mais, comme je l'ai mentionné tout à l'heure, il
25	nous semble que le « désavantage » de subir des

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

émissions au Québec plutôt que de les faire subir par des citoyens qui se trouvent hors Québec, ne suffit pas à ce que l'on préfère une importation thermique hors Québec à une production québécoise thermique, en pointe. Le potentiel du marché de court terme est d'ailleurs lui-même également limité, comme Hydro-Québec l'affirme en réponse à une demande de renseignements.

Je vous amène, Madame la Présidente, au paragraphe 20 sur le potentiel interruptible. L'augmentation des interruptions ne constitue pas davantage une option aisée. Interrogé à ce sujet, le Distributeur affirme maintenir... s'en tenir... à maintenir un niveau attendu de mille cent cinquante mégawatts (1150 MW) pour l'électricité interruptible. Je vous ai fourni la référence. Mais j'ajoute, ce qui est hors du texte, que parmi ces mille cent cinquante mégawatts (1150 MW) figure aussi le trois cents mégawatts (300 MW) interruptible d'Alouette, dont le maintien n'est pas certain selon la pièce B-0038-HQD2, Document 1.1, réponse à la DDR-2 de la Régie, réponse 1.1, page 4. Et monsieur Zayat, ce matin, aux notes sténographiques, donc aujourd'hui le trente et un (31) août deux mille quinze (2015), il était à peu

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 119 - Me Dominique Neuman

dix heures quinze (10 h 15), fait état d'autres incertitudes quant à la disponibilité à plus long terme et quant au maintien de la disponibilité des interruptibles.

Par ailleurs, et je reviens à mon texte, dans un mémoire récent, l'AQCIE-CIFQ exprimait elle aussi une possible saturation des volumes pouvant être interrompus. Nous avons reproduit des citations de l'AQCIE-CIFQ qui mentionnaient une crainte d'effritement important de la participation à l'option d'énergie interruptible et qui disaient que certains ont même choisi d'abandonner l'option en cours d'année. Mais en toute justice, on doit toutefois mentionner que le dossier R-3891-2014 a permis au Distributeur d'améliorer, avec l'approbation de la Régie, les modalités des conditions de paiement aux clients industriels qui acceptent d'être interrompus. Il est trop tôt pour conclure que l'effritement constaté par AQCIE-CIFQ, que j'ai mentionné, est chose du passé, surtout que l'hiver deux mille quatorze-deux mille quinze (2014-2015) a aussi été très froid. (13 h 28)

Donc, pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie d'autoriser, selon

l'article 74.2 al. 2 de la Loi, la modification
contractuelle proposée au présent dossier visant à
permettre à HQD et à TCE de limiter le contrat
d'approvisionnement existant à un approvisionnement
de pointe selon de nouvelles modalités.

Je passe maintenant à la section 3.3 qui porte sur la modification relative à l'extension de la durée contractuelle jusqu'en deux mille trentesix (2036). Il nous semble évident que cet aspect doit être également approuvé par la Régie de l'énergie.

Une telle modification est conforme aux pratiques commerciales usuelles selon lesquelles un tel contrat d'approvisionnement est de nature à pouvoir faire l'objet d'une prolongation ou d'un renouvellement de gré à gré, d'autant plus que la centrale aura déjà été complètement payée par HQD par les coûts fixes tout en restant encore pleinement fonctionnelle, ayant été très peu utilisée.

Certains participants vont peut-être affirmer que la Régie, dans sa discrétion selon l'article 74.2 aliné 2 de la Loi, ne pourrait ou ne devrait pas approuver une modification de gré à gré à un contrat d'approvisionnement déjà existant,

visant à en prolonger la durée ou en prolonger de façon substantielle la durée, car cela, selon ses intervenants, contreviendrait à la lettre ou à l'esprit du processus d'appel d'offres mis en place par le législateur.

Nous ne croyons pas qu'un tel argument devrait être retenu. En effet, un tel argument reviendrait à dire que le législateur souhaite que toutes les installations de production d'électricité postpatrimoniales (sauf celles de HQP qui existent déjà et qui continuent de fonctionner) deviennent des éléphants blancs après vingt (20) ans dans le paysage québécois. Selon un tel argument, HQD et la Régie seraient empêchées de tenter d'empêcher ces installations de devenir des éléphants blancs après vingt (20) ans.

Et si je parle d'éléphants blancs, c'est parce qu'un fournisseur autre que HQP pourrait en effet éprouver des difficultés juridiques à pouvoir poursuivre sa production en la vendant à un tiers selon le régime législatif actuel.

Nous ne croyons pas que tel ait été le voeu du législateur. Le législateur n'a sûrement pas voulu décourager HQD de négocier de gré à gré des prolongations de ses contrats d'approvisionnements

existants et à la Régie de les approuver.

Pour l'ensemble de ces motifs et pour les motifs du bilan de puissance et de ce qu'on peut anticiper du bilan de puissance à venir, qui continue de croître, nous recommandons à la Régie d'autoriser, selon l'article 74.2 alinéa 2 de la Loi, la modification contractuelle proposée au présent dossier visant à permettre à HQD et à TCE d'étendre jusqu'en deux mille trente-six (2036) la modification de leur contrat d'approvisionnement existant.

Il est par ailleurs extrêmement approprié que le protocole d'entente HQ-TCE et, et j'ajoute une référence, et l'entente finale en son article 21.1, précise que la clause d'exclusivité d'achat d'électricité en faveur de HQD continuera de s'appliquer jusqu'au terme de deux mille trente-six (2036). Cela empêche même TCE de tenter, si cela peut exister, de tenter de trouver un moyen juridique qui lui permettrait de faire fonctionner sa centrale en base et d'en vendre la production à un tiers, avec la pollution accrue qui en résulterait sans l'accord de HOD.

À ce sujet, ça c'est un ajout par rapport à mon texte, nous invitons la Régie à exiger que HQD

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

24

25

- 123 - Me Dominique Neuman

demande l'approbation de la Régie avant d'exercer son droit de l'article 21.1 de l'entente finale, de permettre à TCE de fournir de l'électricité à un tiers.

Ceci étant dit, il nous semble qu'une telle... si l'occasion se présente, si une telle demande est logée, il nous semble qu'une telle permission, d'après nous, ne devrait normalement jamais être autorisée par la Régie car elle modifierait un aspect fondamental qui justifie à la fois l'appui que nous accordons et nous croyons aussi l'appui que la Régie accorderait à la présente entente. Parce que, selon nous, le fait que HQD conserve une exclusivité d'achat de l'électricité produite par la centrale de TCE est une considération majeure dans notre appui, à la fois aux ententes de suspension passées de TCE et à la présente entente. Parce que ça a toujours été une préoccupation que l'usine de TCE, si elle se mettait à fonctionner en base, serait polluante. Et ce n'est pas ça qui est souhaitable du point de vue du développement durable au Québec.

23 (13 h 34)

La suite du paragraphe, je ne vais pas la lire au complet, de même que les... puisque, en fait, nous

mentionnons que, à long terme, il faudrait trouver une solution même après l'expiration de la nouvelle échéance de deux mille trente-six (2036) puisqu'on continuerait d'avoir une centrale déjà payée, fonctionnelle et dont on ne veut pas nécessairement qu'elle se mette à produire, et surtout pas à produire en base, par exemple en faveur d'un tiers acheteur d'électricité.

Il y a différents calculs quant au nombre d'heures que la centrale aura eu à fonctionner d'ici deux mille trente-sept (2037) et ce n'est vraiment pas beaucoup par rapport à la capacité totale de temps d'usage que la centrale aurait eu si elle avait fonctionné en base, comme c'était initialement prévu lorsqu'elle a été construite.

Donc, je vous amène au paragraphe suivant, où j'indique qu'il semble manquer au Distributeur une vision à long terme de la durée de vie des équipements de production électrique dont il paie pourtant la totalité des coûts d'immobilisation par ses frais fixes sans jamais en devenir propriétaire. Je vous reproduis de nombreuses citations d'Hydro-Québec Distribution, où elle indique ne pas savoir quelle est la durée de vie de ces, de tels équipements.

- 125 - Me Dominique Neuman

En ne planifiant pas la disposition des équipements à la fin du terme dans sa présente entente avec TCE, HQD s'est privée, et a privé les consommateurs et citoyens du Québec, d'un outil de négociation qui aura cessé d'exister au terme de deux mille trente-six (2036).

C'est pourquoi en conclusion de notre mémoire, nous recommandons à la Régie d'inviter Hydro-Québec Distribution à présenter au tribunal un suivi quant à la disposition et éventuelle acquisition à terme des équipements de TCE, qui seront en deux mille trente-six (2036), comme je l'ai mentionné, presque neufs et dont les coûts d'immobilisation auront déjà été entièrement payés par HQD sans qu'elle en soit devenue propriétaire.

Mais à ça, nous ajoutons une recommandation supplémentaire issue des propos de monsieur Zayat ce matin, aux notes sténographiques du trente et un (31) août deux mille quinze (2015). Celui-ci a fait remarquer que tous les contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux arrivent, comme on le sait, à terme après quelque vingt (20) années, qu'il s'agisse d'approvisionnement éolien, biomassique, de petites hydrauliques ainsi que les deux contrats d'Hydro-Québec Production.

Monsieur Zayat conclut donc que sur le Plan d'approvisionnement, tous ces moyens d'approvisionnement disparaîtront du Plan d'ici quelques années. Nous revenons alors sur notre remarque que nous avons faite il y a quelques minutes, à l'effet que nous ne croyons pas que le législateur ait voulu que de façon standard, tous les équipements de production postpatrimoniaux construits au Québec depuis les années deux mille cinq (2005) et suivantes deviennent des éléphants blancs dans le paysage québécois après vingt (20) ans, même s'ils étaient encore fonctionnels.

Et nous croyons que le législateur n'a pas voulu favoriser ou contraindre la mise hors service de tous ces équipements après vingt (20) ans, sauf dans l'éventualité où ils soumissionneraient et gagneraient de nouveau un futur appel d'offres pour permettre à ces équipements déjà existants de recommencer à fonctionner.

L'absence de clause d'option de prolongation dans les contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux, dans tous les contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux, est à la fois une anomalie contractuelle compte tenu des pratiques commerciales usuelles et une anomalie

PLAIDOIRIE

- 127 - Me Dominique Neuman

pour le développement durable, qui se trouve inscrit à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Nous recommandons donc à la Régie d'inviter Hydro-Québec Distribution à présenter au tribunal un suivi quant à la possibilité de doter premièrement tous ses contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux futurs d'une clause d'option de prolongation en faveur de HQD, dans des circonstances qui seraient spécifiées à la clause, et aussi d'inviter HQD à négocier et, si la négociation est fructueuse, à présenter pour approbation à la Régie un amendement à la totalité de ses contrats d'approvisionnement déjà existants afin d'y insérer une telle clause d'option de renouvellement.

17 (13 h 40)

Sinon on se retrouverait dans la situation où, je pense, d'ici le prochain plan d'approvisionnement, on aura des lignes blanches à partir de certaines années sur les outils d'approvisionnement qu'on prend déjà pour acquis et on se servira de ces inexistences, ces inexistences d'approvisionnement prévu pour prendre d'autres décisions. Donc, même si nous appuyons le protocole d'entente et

SÉ-AQLPA - 128 - Me Dominique Neuman

1	l'entente quant comme je l'ai mentionné tout à
2	l'heure, nous ne pensons pas qu'un des motifs de
3	l'approuver serait de dire « bien, tous les
4	contrats d'ici deux mille trente-six (2036),
5	tous les contrats d'approvisionnements
6	postpatrimoniaux qu'on connaît aujourd'hui
7	n'existeront plus ». Ça ne peut pas être un motif.
8	Sinon, si on commence à faire ça aujourd'hui, d'ici
9	deux mille trente-six (2036) on va prendre pleine
10	décision en fonction du fait qu'on prend pour
11	acquis qu'on aura, je ne sais pas, une centaine de
12	tours éoliennes qui seront des éléphants blancs
13	dans le paysage québécois parce que tous leurs
14	contrats seront arrivés à expiration. C'est pas
15	on ne peut pas gérer les approvisionnements futurs
16	en fonction d'une fin sans option de renouvellement
17	de tous les contrats qui existent.
18	J'arrive au paragraphe à la section 3.4
19	portant sur la modification proposée quand à
20	l'octroi de droits et obligations subsidiaires à
21	Hydro-Québec c'est écrit HQT, il faudrait lire
22	HQP, c'est Hydro-Québec Production.
23	Nous soumettons que la Régie de l'énergie
24	devrait, dans le cadre de sa discrétion selon
25	l'article 74.2 de la loi, refuser d'approuver les

- 129 - Me Dominique Neuman

dispositions subsidiaires de l'entente de principe HQ-TCE conférant des droits à HQP. Dispositions qui se trouvent également à l'article 3.1 de l'entente finale, j'ajoute à mon texte.

Il était en effet tout à fait inapproprié selon nous que des représentants d'Hydro-Québec négocient et contractent à la fois pour HQD et pour HQP. HQD et HQP avaient manifestement des intérêts différents. Les règles en vigueur exigeaient d'ailleurs une séparation fonctionnelle entre les deux entités, laquelle n'a pas été respectée lors de ces négociations.

L'on doit garder à l'esprit que bien que seul HQ ait la personnalité juridique, notre doctrine civile reconnaît la possibilité à une personne de contracter uniquement en une certaine qualité, voire même de contracter avec elle-même sous deux qualités différentes. C'est ainsi que dans tous les contrats d'approvisionnement passés, le contractant acheteur était Hydro-Québec en sa qualité de Distributeur. Celle-ci a même pu ainsi, dans plusieurs contrats, contracter avec elle-même en l'entité d'Hydro-Québec en sa qualité de Producteur.

Au présent dossier, lors des négociations

- 130 - Me Dominique Neuman

1	HQ-TCE, HQP avait notamment intérêt à pouvoir
2	acquérir la puissance de TCE sans obligation de la
3	revendre au même prix à HQD et en insérant aucune
4	clause en faveur de HQD à cet égard.
5	Je vous signale, entre parenthèses, Madame
6	la Présidente, que certains autres intervenants
7	également ont exprimé une telle préoccupation.
8	L'intérêt de HQP est d'autant plus marqué
9	que, tel qu'on le voit au présent mémoire, le coût
10	d'acquisition de la puissance de TCE prévu au
11	contrat est substantiellement inférieur à celui par
12	lequel HQP pourra vendre de la puissance à HQD
13	selon les contrats issus du récent appel d'offres
14	AO/2015-01.
15	La lecture de la présente entente HQ-TCE
16	montre que c'est cet intérêt de HQP qui a
17	effectivement prévalu au détriment de HQD qui
18	aurait eu intérêt à pouvoir obtenir au moins
19	quelque chose en retour de la part de HQP.
20	Enfin, les dispositions conférant des
21	droits et obligations à HQP deviennent obsolètes si

la Régie accepte de maintenir HQD comme

proposition principale.

cocontractant de TCE jusqu'en deux mille trente-six

(2036) comme Hydro-Québec Distribution en fait sa

22

23

24

25

- 131 - Me Dominique Neuman

J'ajoute toutefois, et ça, c'est un élément
qu'un autre de mes collègues va développer
davantage devant vous plus tard aujourd'hui, l'ACEF
de Québec vous plaidera que la rédaction de
l'article 3.1 d) de l'entente finale HQ-TCE semble
peut-être rédigé de façon trop large en accordant
un droit non encadré à Hydro-Québec de transférer à
HQP des droits de cette entente, peut-être
indépendamment de toute décision de la Régie. Et je
m'en remets à la plaidoirie que l'ACEF de Québec
vous présentera à ce sujet plus tard.
Nous invitons donc respectueusement la
Régie de l'énergie, dans le cadre de sa discrétion
selon l'article 74.2 de la loi, à refuser
d'approuver les dispositions subsidiaires de
l'entente de principe HQ-TCE conférant des droits à
HQP. Concrètement, cela signifierait que la Régie
approuverait l'entente de principe HQ-TCE de façon
conditionnelle, la condition consistant à en
retirer toutes les dispositions conférant des
droits à HQP. Et je vous énumère, Madame la
Présidente, les pouvoirs dont la Régie dispose
lorsqu'elle est saisie d'une demande d'approbation
d'un contrat d'approvisionnement. Que la Régie a
juridiction de rendre l'une des quatre décisions

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

suivantes: elle peut soit accorder l'approbation demandée; elle peut accorder une approbation conditionnelle; elle peut suspendre sa décision jusqu'à ce que le demandeur apporte certaines modifications ou elle peut refuser l'approbation. Et ces quatre options disponibles à la Régie se trouvent mentionnées dans une décision du dossier R-3598-2006, décision D-2006-143, page 11. (13 h 46)

J'ajoute aussi, ça c'est hors de mon texte, que l'objectif de notre recommandation est de nous assurer qu'aucun droit au contrat avec TCE, qui est actuellement un contrat exclusif en faveur de HQD, ne puisse être transmis en faveur de HQT... excusez, encore une fois, une faute, HQP. Nous recommandons aussi que tout amendement que tout amendement de l'entente, en vertu de son article 3.1 sur ce sujet, soit sujet à l'approbation de la Régie. Si vous vous rappelez bien, Madame la Présidente, l'article 3.1 de l'entente finale indique que les parties ont convenu de réamender leur entente suite à la décision que vous rendrez. À savoir que, si le terme est accordé jusqu'en deux mille vingt-six (2026), elle sera réamendée de telle et telle manière, en donnant des droits à

1	HQP. Et, si vous accordez le terme jusqu'en deux
2	mille trente-six (2036), tous les droits seront
3	accordés à HQD. Donc, ce sera une nouvelle entente.
4	Et, selon l'article 74.2, si je le lis :
5	Cette entente doit être soumise à
6	l'approbation de la Régie.
7	Ce qui peut se faire par des échanges écrits, sans
8	nouvelle audience, évidemment.
9	Je passe à l'entente entre HQ et Gaz Métro
10	GNL. D'abord, les principes juridiques applicables.
11	Hydro-Québec Distribution a déposé, pour
12	information, l'entente de principe conclue entre HQ
13	et Gaz Métro GNL et visant à ce qu'Hydro-Québec
14	approvisionne en gaz son approvisionneur en
15	électricité, qui est TCE, pendant l'application du
16	protocole d'entente et de l'entente HQ-TCE que
17	j'ai mentionnée. Et il y a une entente finale
18	enfin, il y a deux ententes finales avec Gaz Métro
19	qui ont été déposées récemment.
20	Hydro-Québec Distribution ne semble
21	cependant pas demander l'approbation par la Régie
22	de cette entente au présent dossier en vertu de
23	l'article 74.2 de la loi.
24	Par ailleurs, nous avons remarqué que les
25	articles 6 et 7 du protocole d'entente HQ-TCE

indiquent expressément que l'entente éventuelle d'approvisionnement en gaz par HQ auprès d'un tiers et au bénéfice de l'approvisionneur en électricité TCE ne fait aucunement partie du protocole d'entente HQ-TCE. Et j'ai tenté de lire... de retrouver une disposition correspondante dans l'entente finale HQ-TCE, ça ce n'est pas dans mon texte, et je n'ai pas trouvé d'équivalent à cette clause qui disait que l'entente HQ-TCE n'incluait pas l'entente HQ et l'approvisionneur en gaz.

Le paragraphe qui suit est particulièrement important, c'est le paragraphe 30. Nous soumettons respectueusement que l'entente de principe HQ-Gaz Métro GNL, par laquelle Hydro-Québec approvisionne en gaz son approvisionneur en électricité TCE, constitue un démembrement du contrat initial HQD-TCE, lequel prévoyait, à l'origine, que c'était TCE qui obtenait elle-même tous les biens et services requis pour qu'elle produise son électricité, incluant les biens et services que constitue son gaz.

Nous comprenons d'ailleurs que, dans le revenu requis d'Hydro-Québec Distribution, la dépense d'achat de gaz destiné à l'approvisionneur TCE devrait faire partie de la catégorie budgétaire

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

des coûts d'approvisionnement en électricité de HQD.

Par conséquent, nous soumettons que l'entente de principe et l'entente finale HQ-Gaz Métro GNL devrait faire l'objet d'une approbation par la Régie selon l'article 74.2, alinéa 2 de la loi.

J'arrive à la section 2, qui porte sur le mérite d'une telle approbation. Nous sommes hautement favorables à ce que l'approvisionnement gazier de TCE Bécancour s'effectue sous la forme de gaz naturel liquéfié. Un tel approvisionnement réduira les besoins additionnels de capacité de Gaz Métro et donc, évitera ou retardera le besoin de construction de gazoducs additionnels en Ontario pour alimenter le Québec (vu l'engorgement de Parkway-Toronto et la possibilité de conversion d'un gazoduc en oléoduc dans le nord de l'Ontario si cet aspect du projet Énergie Est est approuvé tel que soumis). De plus, l'approvisionnement en GNL et la regazéification à Bécancour aideront le Québec à développer une expertise dans ce domaine. Cette expertise pourrait s'avérer utile ultérieurement, pour la société québécoise, dans d'autres projets de liquéfaction/regazéification

- 136 - Me Dominique Neuman

ailleurs au Québec. Et j'ajoute, qui n'est pas dans le texte, projet qui, d'une manière ou d'une autre, pourrait être soumis à la Régie de l'énergie dans d'autres dossiers.

Donc, on parle de solution à des réseaux régionaux gaziers engorgés, tels qu'au Saguenay. On parle du gaz naturel comme combustible de remplacement pour la production électrique en réseau autonome et il y a même une citation qui indique qu'un tel projet est actuellement considéré. On parle de gaz naturel pour camionnage ou véhicules ferroviaires ou maritimes. Je vous soumets des citations à cet effet. On parle de gaz naturel pour le Plan Nord. Là encore, c'est considéré.

Il serait souhaitable que, dans son prochain Plan d'approvisionnement, Hydro-Québec Distribution situe sa présente entente dans le contexte stratégique d'ensemble des autres usages que le gaz naturel liquéfié pourra apporter à ses activités, donc aux activités d'Hydro-Québec Distribution, tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes.

Il est également regrettable qu'HQD ait négocié de gré à gré sa présente entente avec Gaz

Métro GNL sans même considérer l'alternative
possible qu'offrait, notamment, le fournisseur de
GNL Stolt, dont une usine de liquéfaction avec
regazéification sera précisément installée à
Bécancour et mise en service « au début de l'année
2018 », soit avant celle de Gaz Métro GNL prévue
seulement pour le 1er décembre 2018, un coût
d'approvisionnement gazier que HQD ne semble pas
avoir vérifié. Et avec l'avantage environnemental
additionnel possible d'utiliser en partie du
biogaz, ce qui répond à des objectifs d'intérêt
public. Et je vous reproduis des extraits du
rapport du BAP qui a recommandé l'approbation de ce
projet qui indiquent que des projets tels que
l'usine de biométhanisation de la Ville de Saint-
Hyacinthe inauguré en novembre deux mille quatorze
(2014) pourraient éventuellement constituer une
partie de l'alimentation en gaz naturel des
installations de Stolt et qu'à long terme, le
projet de Stolt LNGas pourrait continuer d'avoir un
effet positif sur le bilan québécois d'émissions de
GES s'il devenait un débouché pour les biogaz
produits au Québec à partir de résidus.
Un autre projet de terminal de liquéfaction
de gaz naturel au Saguenay par GNL Québec est

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

également prévu et ne semble pas avoir été considéré par Gaz Métro.

Enfin, il est aussi regrettable que, tout comme pour les installations de TCE, HQD n'ait pas encore planifié la disposition des équipements de Gaz Métro GNL a fin du terme dans sa présente entente, se privant ainsi (et privant les consommateurs et citoyens du Québec) d'un outil de négociation qui aura cessé d'exister au terme contractuel de deux mille trente-six (2036). HOD ignore d'ailleurs toujours la durée de vie des installations de Gaz Métro GNL. Mais la durée de vie de l'usine équivalente Stolt serait d'une cinquantaine d'années, selon la source dans le rapport du BAP. Même au terme de deux mille trentesix (2036), c'est Gaz Métro ou l'une de ses filiales qui demeurera propriétaire tant des équipements gaziers que du terrain et aucune option de prolongation d'entente à bas prix n'est prévue, malgré que les coûts d'immobilisation auront déjà été tous entièrement payés par HQD.

Nous sommes donc hautement favorables en principe à l'entente d'approvisionnement en GNL proposé par HQD au présent dossier, mais avons des réserves importantes sur trois lacunes.

Premièrement, le fait que - et je suis presque à la
fin de mon mémoire, mais j'avais ajouté quelques
éléments qui sont survenus par la suite - le fait
que cet approvisionnement par HQD s'effectue, pour
une période de vingt (20) ans, sans planification
d'ensemble de ses besoins en GNL sur cette période,
et je parle des besoins tant pour le réseau intégré
que pour les réseaux autonomes. Le fait que Gaz
Métro GNL ait été choisie, sans même que HQD
considère l'alternative disponible en temps utile
d'autres installations de liquéfaction, entreposage
et regazéification de Stolt à Bécancour et autres.
Troisièmement, Le fait que, même au terme de deux
mille trente-six (2036), c'est Gaz Métro ou l'une
de ses filiales qui demeurera propriétaire tant des
équipements gaziers que du terrain et qu'aucune
option de transfert de propriété des équipements
gaziers ni même de prolongation d'entente
d'approvisionnement gazier à bas prix n'est
contractuellement prévue, malgré que les coûts
d'immobilisation auront déjà été entièrement payés
par HQD. Donc HQD aura renoncé par la présente
entente à tout éventuel pouvoir de négociation
qu'il aurait pu avoir.
-

Ce qui $\mathrm{m'}$ amène à notre recommandation au

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 140 - Me Dominique Neuman

paragraphe 38. Nous nous en remettons à la Régie pour déterminer si ces motifs sont suffisants pour qu'elle refuse d'approuver l'entente HQ-Gaz Métro GNL ou assortisse son approbation de conditions. A défaut, nous recommandons au moins au Tribunal d'inviter HQD à lui soumettre des suivis sur ces questions.

Au paragraphe 37 sont exprimées nos recommandations. Je vous rappelle simplement les trois ajouts que j'ai faits au fur et à mesure de la présentation de mon mémoire, c'est-à-dire que notre première conclusion, on vous recommande d'approuver le protocole d'entente, mais de façon... HQ-TCE et l'entente définitive, HQ-TCE, mais conditionnellement à en retirer toutes les dispositions conférant des droits à HQP et en ajoutant ce que j'ai indiqué plus tôt que l'objectif de notre recommandation est de nous assurer qu'aucun droit au contrat avec TCE ne puisse être transmis en faveur de HQT. Et nous recommandons aussi que tout amendement de l'entente, tel que prévu en son article 3.1 sur ce sujet soit aussi sujet à l'approbation de la Régie.

Notre deuxième recommandation qui reste inchangée, qui est d'inviter HQD à présenter au

- 141 - Me Dominique Neuman

1	Tribunal un suivi quant à la disposition et
2	éventuelle acquisition à terme des équipements de
3	TCE, qui seront en deux mille trente-neuf (2039)
4	presque neufs, et déjà payés.
5	Mais j'ai ajouté plutôt deux autres
6	recommandations. Une pour requérir que HQD obtienne
7	l'approbation de la Régie avant d'exercer son droit
8	selon l'article 21.1 de l'entente HQ-TCE
9	d'autoriser cette dernière à vendre de
10	l'électricité à un tiers.
11	Et autre recommandation que j'ai mentionnée
12	dans le cours de ma présentation consistait à
13	inviter HQD à présenter au Tribunal un suivi quant
14	à la possibilité de doter tous ses contrats
15	d'approvisionnement postpatrimoniaux futurs d'une
16	clause d'option de prolongation en faveur de HQD
17	dans des circonstances qui seraient définies à la
18	clause et à négocier, et si la négociation est
19	fructueuse, à présenter pour approbation à la Régie
20	un amendement à la totalité de ses contrats
21	d'approvisionnement déjà existants afin d'y insérer
22	une clause d'option de renouvellement.
23	Les conclusions suivantes restent
24	inchangées, à savoir de déclarer que l'entente HQD
25	d'approvisionnement gazier par HQD destiné à

PLAIDOIRIE SÉ-AQLPA

- 142 - Me Dominique Neuman

1	approvisionner l'approvisionneur requiert
2	l'approbation selon l'article 74.2 de la Loi, et
3	déterminer si cette approbation doit ou non être
4	accordée compte tenu des trois réserves exprimées
5	ou subsidiairement à défaut, au moins que HQD
6	soumette des suivis sur ces questions.
7	Je n'ai plus tellement de voix, donc une

Je n'ai plus tellement de voix, donc une chance qu'on est arrivé à la fin. Donc je vous remercie beaucoup, Madame la Présidente. Et s'il y a des questions, je suis prêt à y répondre.

- 11 LA PRÉSIDENTE :
- Non, c'est beau, je n'avais pas de questions.
- 13 Merci, Maître Neuman.
- Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 15 Alors je m'incline devant la Régie à la fois par
- 16 respect, mais parce que je dois débrancher ma
- 17 prise.

8

9

10

- 18 LA PRÉSIDENTE :
- 19 C'est bon. Alors j'inviterais tranquillement maître
- Falardeau de l'ACEF de Québec à venir à l'avant.
- 21 Maître Falardeau, vous aviez prévu trente (30)
- 22 minutes. J'imagine que c'est à peu près...
- 23 Me DENIS FALARDEAU:
- Entre vingt et trente (20-30) minutes, mais j'ai
- 25 comme l'impression que ça va être dans les vingt

- 143 - Me Denis Falardeau

4	(0 0)	
1	(20)	minutes.

- 2 LA PRÉSIDENTE :
- 3 Parfait. Merci.
- 4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
- 5 REPRISE DE L'AUDIENCE
- 6 (14 h 3)

25

- 7 PLAIDOIRIE PAR Me DENIS FALARDEAU:
- 8 Allons-y, Madame la Présidente. Denis Falardeau,
- 9 pour l'ACEF de Québec.

10 En quise d'introduction, ce que je pourrais 11 vous dire, Madame la Présidente, c'est que nous sommes à la fois en faveur... on n'est pas contre 12 13 mais on n'est pas en faveur non plus. Parce que, 14 comme vous le disiez ce matin dans les questions 15 que vous posiez au Distributeur et comme on peut 16 constater dans la preuve, le panier de provisions 17 que le Distributeur a devant lui est quand même assez varié, on parle d'énergie interruptible, on 18 19 parle du marché à court terme et on parle de TCE, 20 tout est une question, à notre avis, de, comment dire, de conditions, qu'est-ce qui est plus 21 22 avantageux l'une que l'autre de ces possibilitéslà? À prime abord, TCE semble un peu plus 23 intéressant que les autres, mais selon certaines 24

conditions que je vais vous présenter. Allons-y.

précédemment.

1	Premièrement, l'objet de la demande, c'est
2	d'approuver le protocole d'entente intervenu le
3	trente (30) avril deux mille quinze (2015) entre le
4	Distributeur et TCE visant l'utilisation de la
5	centrale de Bécancour en période de pointe et
6	l'entente finale à intervenir avec TCE. Le
7	protocole d'entente est d'une durée de vingt (20)
8	ans à compter du premier (1er) juin deux mille
9	seize (2016) et a pour but d'équilibrer le bilan
10	des besoins en puissance en hiver.
11	Le Distributeur demande aussi à la Régie de
12	donner suite à une disposition du protocole
13	d'entente en le dispensant de faire approuver
14	annuellement la suspension temporaire de la
15	centrale de TCE; et là, on parle de la livraison en
16	base.
17	Deux enjeux soulevés dans notre demande
18	d'intervention, soit la correspondance entre les
19	besoins de puissance du Distributeur et les
20	caractéristiques de l'entente, ainsi que ses coûts
21	et ses risques. Nous formulons également une
22	recommandation à la Régie à l'égard de la demande
23	de dispense du Distributeur mentionnée

Allons-y dans un premier temps concernant

les besoins en puissance; et là, je fais référence aux pages 3 et suivantes de notre preuve.

L'entente propose l'acquisition par le Distributeur auprès de TCE d'une puissance de cinq cent soixante-dix mégawatts (570 MW) pour satisfaire les besoins du Distributeur en périodes de pointe en hiver sur une période de vingt (20) ans, ce qui représente une centaine d'heures par année durant les grands froids en période de pointe.

Une mise à jour du bilan de puissance du Distributeur démontre qu'à l'horizon du Plan d'approvisionnement, c'est-à-dire 2014-2023, soit l'hiver 2022-2023, il y a une baisse totale des besoins et de la réserve requise qui s'élève à cinq cent soixante-trois mégawatts (563 MW), ce qui se compare à la capacité de la centrale de TCE, c'est-à-dire plus précisément cinq cent soixante-dix mégawatts (570 MW); et là, je fais référence à notre preuve à la page 4.

Tel que le montre le bilan mis à jour par le Distributeur, et c'est au tableau 2 de notre preuve à sa page 5, la puissance additionnelle requise, sans compter la contribution potentielle de la centrale de TCE, est inférieure ou égale à

- 146 Me Denis Falaro	deau
-----------------------	------

1	mille cinq cents mégawatts (1500 MW) jusqu'en deux
2	mille vingt - vingt et un (2020-2021). Elle est
3	évaluée par le Distributeur à deux mille cent
4	cinquante mégawatts (2150 MW) pour vingt-deux -
5	vingt-trois (2022-2023).
6	Selon nous, les quantités de puissance
7	additionnelle requise pourraient être satisfaites
8	par une combinaison de moyens d'approvisionnement
9	avec ou sans la centrale TCE. L'important est de
10	trouver une combinaison qui minimise les risques et
11	les coûts du Distributeur.
12	Allons-y justement concernant les coûts de
13	l'entente et les coûts de certaines autres options
14	d'approvisionnement pour satisfaire les besoins de
15	puissance en période hivernale du Distributeur.
16	Dans un premier temps, parlons du marché de
17	court terme. Les marchés de court terme
18	représentent un moyen envisageable pour satisfaire
19	les besoins de puissance en hiver du Distributeur.
20	On parle d'un potentiel de mille cinq cents
21	mégawatts (1500 MW) pour les marchés de court
22	terme; et là, je fais référence aux pages 6 et 7 de
23	notre preuve.
24	Selon l'analyse faite par l'ACEF de Québec,
25	en comptant sur les mille cinq cents mégawatts

(1500 MW) du marché de court terme, le Distributeur n'aurait pas besoin de puissance additionnelle jusqu'en deux mille vingt - vingt et un (2020-2021); un besoin de l'ordre de six cent cinquante mégawatts (650 MW) n'apparaîtrait qu'en deux mille vingt-deux - vingt-trois (2022-2023). Nos calculs cependant ne tiennent pas compte de la contribution potentielle de la nouvelle entente d'échange avec l'Ontario; et là, je fais référence à notre preuve à la page 8.

Par conséquent, les achats de puissance sur les marchés de court terme et la centrale de TCE sont donc deux options à considérer pour satisfaire les besoins de puissance additionnelle du Distributeur.

Parlons maintenant du prix d'achat de puissance sur les marchés de court terme.

À la page 9 de notre preuve, on peut constater que l'achat de puissance sur les marchés de court terme est une piste intéressante. Par exemple, en hiver deux mille quinze (2015), le Distributeur a pu acheter sur les marchés une quantité relativement importante de puissance pour satisfaire ses besoins de court terme; et là, on parle de sept cent cinquante mégawatts (750 MW). De

1	plus, les prix mensuels sont relativement faibles;
2	et là, on fait référence à notre preuve à la page
3	9.
4	(14 h 08)
5	Autre avantage à considérer, les achats de
6	court terme se font au moment où les besoins sont
7	plus ou moins sûrs, évitant ainsi au Distributeur
8	d'avoir à payer des primes fixes pour les besoins
9	de long terme qui ne se concrétisent pas.
10	Finalement, on peut conclure que les achats
11	de court terme représentent donc un moyen flexible
12	pour satisfaire les besoins de puissance du
13	Distributeur, réduisant ses risques d'acheter des
14	quantités trop élevées.
15	Allons maintenant du côté des engagements
16	de long terme et la décision D-2014-205. Dans le
17	cadre du Plan d'approvisionnement deux mille
18	quatorze - deux mille vingt-trois (2014-2023), le
19	Distributeur cherchait à se procurer des appels
20	d'offres de mille mégawatts (1000 MW) de puissance
21	en hiver pour une durée de vingt (20) ans, et là on
22	parle de long terme, à partir de deux mille dix-

huit - deux mille dix-neuf (2018-2019).

Plusieurs intervenants étaient en désaccord

avec le Distributeur pour diverses raisons, entre

23

24

25

autres, un potentiel plus élevé des marchés de court terme ou de gestion de la demande et le contexte d'incertitude économique et énergétique.

La Régie émet, en décembre deux mille quatorze (2014), l'opinion que le Distributeur devrait faire preuve de prudence avant d'engager une ressource à la hauteur de mille mégawatts (1000 MW) en puissance pour une durée de vingt (20) ans. Elle considère, dans sa décision, qu'un appel d'offres en puissance de mille mégawatts (1000 MW) n'est pas justifié et qu'une quantité de cinq cents mégawatts (500 MW) serait suffisante.

Au niveau des approvisionnements, le
Distributeur s'engage déjà pour vingt (20) ans
auprès du Producteur pour l'achat de cinq cents
mégawatts (500 MW) de puissance en hiver par le
biais de l'appel d'offres 2015-01. Si le
Distributeur obtient l'approbation de la Régie pour
l'entente avec TCE de cinq cent... cinq cent
soixante-dix mégawatts (570 MW) de puissance, son
engagement pour le long terme, c'est-à-dire vingt
(20) ans, totaliserait alors mille soixante-dix
mégawatts (1070 MW), plus précisément cinq cents
mégawatts (500 MW) plus les cinq cent soixante-dix
(570 MW) de TCE. Dans ce cas, il y aurait

23

24

25

1	dépassement du seuil de cinq cents mégawatts
2	(500 MW) d'engagement de long terme mentionné dans
3	la décision 2014-205.
4	Malgré ce dépassement, il serait
5	intéressant de vérifier si le coût de l'entente
6	vaut la peine. En effet, le Distributeur soumet un
7	projet d'acquisition de puissance au coût fixe
8	équivalent à la moitié de celui qu'il vient tout
9	juste d'acquérir du Producteur. Plus précisément,
10	on parle de cent six dollars du kilowatt par année
11	(106 \$/kW/an) pour l'appel d'offres 2015-01 et de
12	cinquante et un virgule cinq dollars du kilowatt
13	par année (51,05 \$/kW/an) pour les coûts fixes de
14	l'entente avec TCE. Et là on fait référence à notre
15	preuve aux pages 11 et 12.
16	Justification économique de l'entente.
17	Notons que, dans un premier temps, il est difficile
18	d'évaluer l'estimation du Distributeur concernant
19	les coûts fixes de l'entente puisque cette
20	estimation repose sur des données qui sont
21	confidentielles.

À la page 13 de notre preuve, nous portons à l'attention de la Régie certains aléas de la demande climatiques qui pourraient influencer sur le long terme l'évaluation de la pertinence de la

1	justification économique. Et là on fait référence à
2	une baisse potentielle de la demande de puissance.
3	On fait référence au respect de l'orientation de la
4	Régie sur les engagements à long terme pour la
5	puissance de pointe, aux avantages de l'achat de
6	court terme par rapport à l'entente, et caetera, et
7	caetera.
8	Comparaison avec les coûts évités. Le

Distributeur évalue le coût évité de long terme en puissance à quarante-cinq dollars du kilowatt-hiver (45 \$/kW-hiver) comparativement au coût fixe de cinquante et un dollars du kilowatt par année (51 \$/kW/an) associé aux ententes avec TCE et Gaz Métro. Et là on fait référence à notre preuve à la page 13.

Selon l'évaluation que nous avons effectuée, c'est la façon correcte de comparer les coûts. Il n'y a pas d'erreur dans la méthodologie d'établissement des coûts évités adoptée par le Distributeur. Et on fait référence aux pages 13 et 14 de notre preuve.

L'objectif d'un fonctionnement de la centrale durant l'équivalent d'une centaine d'heures par année. Le Distributeur énonce que les ententes avec TCE et Gaz Métro ont pour objectif de

permettre le fonctionnement de la centrale durant l'équivalent d'une centaine d'heures par année pendant les périodes de grand froid au cours desquelles la capacité des moyens actuels dont dispose le Distributeur est insuffisante. Et là on fait référence à notre preuve à la page 15.

Notons que la quantité de cent (100) heures représente un virgule un pour cent (1,1 %) des huit mille sept cent soixante (8760) heures totalisant une année. Cette quantité de cent (100) heures par année est un élément déterminant pour évaluer la pertinence de l'entente selon nous. Nous invitons la Régie à soupeser les paramètres soulignés aux pages 16 et suivantes de notre preuve.

Possibilité de non-utilisation de la centrale de TCE. L'entente vise à satisfaire une partie des besoins en puissance du Distributeur. Or, ce besoin dépend grandement des conditions climatiques et des activités socio-économiques de la clientèle du Distributeur.

À titre d'exemple, nous portons à l'attention de la Régie le tableau 2-4 sur les aléas sur les besoins en puissance à la pointe d'hiver, on parle alors d'une fluctuation de plus ou moins mille huit cent quarante mégawatts

1 (1840 MW) à l'horizon de deux mille seize - deux
2 mille dix-sept (2016-2017). Et là on fait référence
3 à notre preuve à la page 18. Il serait donc
4 possible que la puissance de TCE soit utilisée très
5 peu ou ne soit pas utilisée pendant certaines
6 années.

(14 h 14)

Parlons maintenant des moyens pour mitiger les risques du Distributeur. Nous portons à l'attention de la Régie nos recherches de solutions sur les moyens de mitiger les risques associés lors des situations de peu d'utilisation ou de non-utilisation de la centrale de TCE en hiver. On parle alors de partage de capacité de la centrale avec le producteur ou d'autres utilisateurs, on parle de l'utilisation de la centrale par d'autres utilisateurs, et caetera. Et là on fait référence à la page 19 de notre preuve.

Ce qui nous amène la recommandation suivante. Plus particulièrement, nous recommandons que, dans le cas où la Régie approuve l'entente, nous recommandons qu'elle exige que le Distributeur lui présente, dans le plus bref délai possible, un plan indiquant comment il mitige les risques financiers associés à l'entente et la rentabilise

au profit de sa clientèle.

Parlons maintenant des frais fixes annuels à payer à TCE et à Gaz Métro. Selon les calculs de l'ACEF de Québec, les frais fixes annuels augmenteront de deux pour cent (2 %) par année et, selon nous, la répartition de ces frais fixes dans le temps de l'entente met plus de poids économique pour les premières années. Cette caractéristique pourrait être utile à la Régie dans sa réflexion sur l'échéance de l'entente et invitons la Régie a analyser nos calculs aux pages 20 et suivantes de notre preuve.

Avantages et inconvénients de diverses options d'approvisionnement de puissance. Pour satisfaire les besoins de puissance additionnelle du Distributeur, l'électricité interruptible et les achats de puissance de court terme sont deux options les plus aptes à concurrencer l'entente avec TCE.

Pour l'entente, l'offre est de cinq cent soixante-dix mégawatts (570 MW) pour vingt (20) ans alors que, pour l'électricité interruptible, l'ampleur de la puissance additionnelle à celle des contrats existants est incertaine, car elle dépend de différentes conditions des appels d'offres. Et,

contrats d'électricité interruptible est
-
généralement plus courte que vingt (20) ans. Et
on fait référence à notre preuve à la page 23.

L'achat de puissance de court terme est à un coût nettement inférieur à celui de l'entente. Cependant, la flexibilité des achats de court terme permet au Distributeur de programmer des quantités selon l'évolution de ses besoins. Cependant, la disponibilité n'est pas garantie et son prix peut fluctuer significativement.

De son côté l'entente avec TCE offre, selon nous, plusieurs avantages. Et là on parle d'une disponibilité pour vingt (20) ans, des primes fixes prévisibles. On parle d'une quantité de puissance à livrer pouvant être inférieure à la capacité maximale de la centrale. On parle d'un délai de livraison relativement court, on parle de douze (12) heures. On parle de possibilité pour la centrale de TCE de fonctionner plus de trois cents (300) heures par année et de redevenir une centrale de production d'électricité de base. Et, finalement, la localisation au coeur de la charge du réseau d'Hydro-Québec est un élément à considérer.

L'entente a cependant un inconvénient 1 2 notable, la possibilité que la centrale ne soit pas 3 utilisée pendant les hivers chauds et la centrale 4 est, par conséquent, inutilisée à quatre-vingt-dix-5 neuf pour cent (99 %) du temps. Et là on fait référence à notre preuve à la page 23. 6 Dépense de un virgule deux million (1,2 M) 7 8 de Gaz Métro. Dans sa preuve, le Distributeur 9 mentionne que si les ententes n'étaient pas 10 conclues, il n'encourra aucuns frais à l'égard de 11 TCE alors qu'une compensation monétaire, pouvant atteindre un virgule deux million (1,2 M), en 12 13 décembre deux mille quinze (2015), devra être 14 versée à Gaz Métro pour couvrir les frais encourus et souhaite que le montant de un virgule deux 15 16 million (1,2 M) soit inclus dans ses coûts 17 d'approvisionnement qui seraient refilés à sa clientèle. 18 Selon nous, l'inclusion ou l'exclusion de 19 20 ce genre de dépenses devrait être examinée dans le 21 cadre de l'examen des budgets du Distributeur ou 22 d'un dossier spécial traitant des coûts échoués. Ce qui nous amène à la recommandation 23 suivante. Dans le cas où la Régie n'approuve pas 24 l'entente avec TCE, nous recommandons qu'elle 25

1	précise que son refus ne signifie pas que le
2	montant de un virgule deux million $(1,2 \text{ M})$ de
3	dépenses de Gaz Métro mentionné ci-haut sera admis
4	automatiquement comme coûts d'approvisionnement à
5	faire supporter par la clientèle du Distributeur.
6	Abordons maintenant la demande de dispense.
7	Le Distributeur invoque l'article 12 de l'entente
8	avec TCE et l'ampleur de ses surplus énergétiques
9	pour demander à la Régie de le dispenser de faire
10	approuver annuellement la suspension temporaire de
11	la centrale de TCE. Et là on fait référence à notre
12	preuve aux pages 25 et suivantes.
13	Cependant, selon cet article, le
14	Distributeur doit donner un avis de trois (3) ans
15	s'il veut mettre fin à la période de suspension, ce
16	qui demande, selon nous, un suivi régulier des
17	besoins énergétiques et des besoins
18	d'approvisionnement.
19	Par conséquent, il est nécessaire que le
20	Distributeur continue de faire un suivi fréquent de
21	ses besoins énergétiques, d'autant plus que des
22	changements non prévus, tels que par exemple
23	l'arrivée d'une grande industrie, pourraient venir
24	changer les perspectives.
25	Ce qui nous amène la recommandation

25

1	suivante. Considérant l'importance de faire un
2	suivi régulier de la situation énergétique du
3	Distributeur et de sa capacité de fournir de
4	l'énergie à sa clientèle, conformément aux critères
5	de sécurité et de fiabilité fixés par la Régie,
6	nous recommandons que la Régie rejette la demande
7	de dispense du Distributeur.
8	(14 h 19)
9	Ce qui m'amène à parler d'un élément qui
10	n'était pas présent lors de l'analyse initiale du
11	dossier, et là je fais référence à l'Entente finale
12	qui a été déposée par le Distributeur le vingt-
13	quatre (24) août, et c'est la pièce HQD-1, Document
14	4. Et plus précisément, je voudrais porter à votre
15	attention l'article 3.1, au paragraphe D.
16	Je vous fais grâce de la lecture du
17	paragraphe, mais le paragraphe prévoit le transfert
18	en tout temps des comment dire, des vertus, de
19	l'Entente comme telle du Distributeur vers le
20	Producteur. Dans l'entente initiale, pardonnez-moi,
21	je ne me souviens plus exactement de l'article,
22	mais dans l'entente initiale, il y avait ce type de
23	modalité là de transfert, mais cette modalité-là

était assortie d'une condition et c'était si la

Régie n'accepte pas en totalité l'Entente ou si la

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

<u> </u>	110	DCITED	I d I d I d C d d

Régie accepte en partie, ou s'il y a des conditions qui ne sont pas satisfaisantes de par les parties, alors là, il y avait un article permettant un transfert vers le Producteur de l'Entente. Ce qui est inquiétant, c'est qu'il n'y a plus cette espèce de caractère conditionnel. En tout temps, le Producteur pourrait se voir transférer les vertus, si vous me permettez l'expression, de cette entente. Et on considère que c'est, comment je pourrais dire, une disposition qui est très, comment dire, impliquante en termes de conséquences. Je n'ai pas été en mesure de faire de recherches en termes jurisprudentielles et ainsi de suite, mais je pense que c'est inédit, je ne pense pas que dans d'autres dossiers il y a eu de telles dispositions de faits. Et si vous me permettez, par analogie, je vous ferais un parallèle avec le principe voulant que des pouvoirs délégués ne peuvent pas être redélégués. À mon avis, c'est un peu le même type de raisonnement que la Régie devrait adopter concernant le paragraphe 3.1 D. C'est-à-dire que si le Distributeur veut transférer l'Entente, les capacités de cette entente-là au Producteur puisque

dans le fond, c'est un peu comme un permis, là, je comprends que c'est un contrat que vous avez à examiner, mais le résultat, c'est un peu comme un permis que vous avez et c'est rare qu'on voit un transfert de permis entre un détenteur vers un autre.

Et c'est pour ces deux analogies-là que je vous demande, Madame la Présidente, si vous en venez à la conclusion d'accorder la demande d'Hydro-Québec concernant cette entente-là de soit d'interdire l'utilisation de 3.1 D ou sinon, d'obliger le Distributeur à venir devant la Régie demander l'autorisation de faire ce transfert-là vers le Producteur.

Ce qui nous amène aux conclusions et recommandations. Le bilan de puissance mis à jour par le Distributeur démontre que ses besoins en puissance additionnels attendraient mille cinq cents mégawatts (1500 MW) seulement en deux mille vingt-deux mille vingt et un (2020-2021). Si l'on maintenait le niveau potentiel des achats de puissance de mille cinq cents mégawatts (1500 MW) sur les marchés de court terme retenu par la Régie dans sa décision 2014-205 et confirmé par le Distributeur dans le présent dossier, la

23

24

25

(2 %).

1	satisfaction des besoins en puissance du
2	Distributeur pourrait se réaliser sans la
3	contribution de la centrale de TCÉ jusqu'en deux
4	mille vingt-vingt et un (2020-21).
5	L'appréciation de l'utilité, des avantages
6	et l'inconvénient de l'Entente devraient donc se
7	faire dans une perspective de très long terme, à
8	l'horizon de deux mille trente-six (2036).
9	L'Entente permettrait au Distributeur d'avoir accès
10	à une quantité de puissance relativement
11	importante, et là, on fait référence au cinq cent
12	soixante-dix mégawatts (570 MW), sur une période de
13	vingt (20) ans.
14	Ceci constituerait un avantage de l'Entente
15	qui vise à sécuriser l'approvisionnement en
16	puissance du Distributeur sur un horizon de long
17	terme. En échange, le Distributeur devrait
18	s'engager à payer à TCÉ et à Gaz Métro des frais
19	fixes annuels relativement importants. Et là, on
20	parle d'environ trente-trois virgule trois millions
21	(33,3 M) par année à partir de l'hiver deux mille

Ces frais fixes devraient être payés même si la centrale ne donne aucun service au

dix-huit (2018), et ceci indexé à deux pour cent

Distributeur à une année donnée. L'Entente est						
conçue pour un fonctionnement de la centrale pour						
une centaine d'heures par année, soit seulement un						
virgule un pour cent (1,1 %) du temps. Pour des						
hivers chauds, la centrale serait inutile au						
Distributeur. La conception des caractéristiques						
techniques et économiques de l'Entente serait donc						
non-optimale.						

Dans le cas où la Régie approuve l'Entente, nous recommandons qu'elle exige que le Distributeur lui présente, dans le plus bref délai possible, un plan indiquant comment il mitige les risques financiers associés à l'Entente et la rentabilise au profit de sa clientèle. Les achats de puissance sur les marchés de court terme constitueraient une alternative intéressante à l'Entente.

Ces deux options ont des avantages et inconvénients différents qui méritent d'être comparés de façon approfondie pour aider la Régie dans sa réflexion. Outre la dimension des coûts de différentes options, la Régie pourrait prendre en considération le fait que l'Entente permettrait au Distributeur de diversifier davantage son portefeuille des moyens de satisfaire ses besoins en puissance. C'est le panier de provisions que je

63 -	MΦ	Denis	Fala	rdes	211
vs -	ME	Denits	гата	ir aec	u t

1	vous parlais tout à l'heure, Madame la Présidente.
2	Dans le cas où la Régie n'approuve pas
3	l'Entente avec TCÉ, nous recommandons qu'elle
4	précise que son refus ne signifie pas que le
5	montant d'un virgule deux million (1,2 M\$) de
6	dépenses de Gaz Métro sera admis automatiquement
7	comme coût d'approvisionnement à supporter par la
8	clientèle du Distributeur.
9	Nous recommandons également que la Régie
10	rejette la demande de dispense du Distributeur à
11	l'égard de son obligation de faire approuver
12	annuellement la suspension de la centrale de TCÉ
13	pour des raisons exposées dans le mémoire.
14	(14 h 25)
15	Finalement, concernant l'article 3.1D de
16	l'entente finale, nous recommandons que le
17	Distributeur demande l'accord de la Régie avant de
18	transférer l'entente au Producteur.
19	Merci, Madame la Présidente.
20	LA PRÉSIDENTE :
21	Merci, Maître Falardeau. Je n'aurai pas de
22	questions à votre attention. Je ne sais pas si les
23	gens ont besoin d'une pause, ou on peut
24	poursuivre s'il n'y a pas de demande
25	particulière, moi, je suis prête à poursuivre.

1 Maître Cadrin, pour l'AHQ-ARG	Q?
---------------------------------	----

2 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN:

d'Hydro-Québec, bien sûr.

Alors, Steve Cadrin, pour l'AHQ-ARQ. Tant que j'ai votre attention, Madame la Présidente, entière, tout va bien, et celle de mes collègues évidemment

Alors tout d'abord, parlant d'attention justement, on a porté attention sur votre décision que vous avez rendue dans le dossier du Plan d'approvisionnement et ce matin, j'ai été un peu surpris de voir monsieur Zayat qualifier votre décision de déraisonnable, bien qu'indirectement.

À l'époque, nous avions parlé de marché de court terme abondamment dans la preuve de l'AHQ-ARQ avec l'expert de l'AHQ-ARQ, nous avions suggéré qu'il y avait plus que mille cinq cents mégawatts (1 500 MW) qui étaient disponibles sur le marché de court terme, on avait beaucoup d'explications à ce sujet-là. Et à l'époque, vous aviez décidé, et vous étiez alors présidente de la Formation, que mille cinq cents mégawatts (1 500 MW), on pouvait rester à ce niveau-là et qu'on devait regarder des solutions pour en chercher même plus parce qu'il y en aurait possiblement plus sur les marchés de court terme qui étaient disponibles compte tenu de

plusieurs sujets.

Je ne refais pas la preuve, je ne fais que vous citer la décision dont on a déjà parlé, 2014-205, page 39, page 40 pour votre décision plus spécifiquement. Et on était déjà à mille cinq cents mégawatts (1 500 MW), étant confortables, disonsle, avec le mille cinq cents mégawatts (1 500 MW). Aujourd'hui, on appelle ça « déraisonnable » de penser dans le futur qu'on va pouvoir avoir ces éléments-là, ce mille cinq cents mégawatts (1 500 MW) de présent, on va appeler ça même « non sécuritaire » ou « non prudent » de penser que ces marchés-là vont nous aider à couvrir le tout.

Moi, j'y vois une demande de révision de votre propre décision sur ce sujet-là et ceci dit, sans aucune preuve autre que des affirmations de monsieur Zayat, qui peuvent être démontrées et qui seront démontrées en temps et lieu mais qui ne le sont pas à l'heure actuelle.

Alors ça commence peut-être à ce niveau-là, voici le problème que l'on a, en fait, on a appelé ça même « le maximum théorique », pour utiliser l'expression de monsieur Zayat ce matin, alors pour vous dire tout simplement qu'on est loin de l'époque où, il n'y a pas si longtemps, on disait

que, effectivement, il y avait d'autres capacités et on n'a pas jamais fait la preuve à l'effet inverse, et il y a toute une démonstration à faire ceci dit.

Alors vous aviez mentionné qu'il y en avait probablement plus, on nous demandait de faire rapport dans le futur sur la capacité d'aller chercher plus de capacité sur le marché de court terme, alors excusez-moi deux fois pour le mot « capacité », alors il y avait des problématiques au niveau des échanges qui pouvaient se faire avec différents autres marchés, l'Ontario; je ne refais pas la preuve mais si on relie tout ça, on voit qu'il y avait quand même passablement d'endroits où on pouvait s'approvisionner.

Alors on vous dit aujourd'hui, sans autre preuve et simplement avec des affirmations vous disant : « Bien, vous savez, le marché, c'est de plus en plus difficile... on nous demande de plus en plus des engagements à plus long terme donc... », mais sans explications spécifiques à ce niveau-là, tout simplement en vous le mentionnant de façon, je dirais, empirique, là, et sans démonstration que ce marché-là, on n'y croit plus sur déjà l'horizon alors qu'il y a deux ans, on en

parlait; il n'y a pas deux ans, en fait, on a fait la preuve basée sur ce mille cinq cents mégawatts (1 500 MW) à l'époque, là, donc on le prévoyait dans le Plan d'approvisionnement et c'est toujours le même Plan d'approvisionnement qui est en vigueur.

Alors avec cet approvisionnement de court terme, puis même s'il y en a un peu moins peut-être parce que possiblement, on nous dit qu'il y en aurait peut-être moins, une démonstration sujet à être faite éventuellement, il n'y a certainement plus d'urgence ou pas d'urgence à contracter TCE et l'appel d'offres en même temps. On a déjà fait des commentaires relativement à l'appel d'offres, on parlait de mille mégawatts (1 000 MW) au départ, on a réduit à cinq cents mégawatts (500 MW), tant mieux; ceci étant dit, devons-nous prendre les deux moyens en même temps de front, et c'est un peu le sujet qu'on soulevait dans notre mémoire également.

Alors vous avez déposé à nouveau aujourd'hui, avec le fameux mille cinq cents mégawatts (1 500 MW) de marchés court terme, un tableau aujourd'hui dans le cadre de vos questions; tout à fait, on voit deux mille vingt-deux/deux mille vingt-trois (2022-2023) pour les besoins si

on tient compte du marché court terme à mille cinq cents mégawatts (1 500 MW), ce qui pour l'instant reste à démontrer qu'ils ne seraient pas présents.

Donc certains, et comme je vous ai dit, je vous fais dans le fond la conclusion en commençant, notre demande est tout simplement de faire les études comparatives de ce qu'on a comme moyens devant nous, ce qu'on veut nous présenter comme moyens, qu'on traite dans des dossiers distincts, ce qui est encore peut-être plus troublant parce qu'on ne les voit pas tous en même temps et chacun a ses éléments.

Alors tout d'abord, une étude comparative, c'est évident, entre l'appel d'offres 2015, qu'on a déjà suggérée au mémoire, et je vous dirais même versus les marchés de court terme, et si on a à faire une preuve pour l'indisponibilité de marchés de court terme, qu'on la fasse, et qu'on la démontre, et qu'on démontre également les indisponibilités, les risques associés, les contraintes économiques qui vont avec, parce que tout se mesure et tout se calcule, comme vous le savez très bien.

On parle tout simplement de justification économique, une justification économique qui n'est

pas présente ici et qui, à première vue, nous laisse croire qu'on va surapprovisionner et on va créer la problématique qui, je dirais, est la problématique de TCE. Je me souviens du tout début de TCE, le problème de TCE, c'est qu'on l'a contracté puis on n'en a pas besoin, alors on ne va pas les contracter encore une autre fois pour en avoir besoin éventuellement en bout de piste. (14 h 30)

Mais ceci étant dit, tout ça, ça se discute parce que nous étions d'accord avec l'idée de contracter quelque chose avec TCE comme produit pour venir nous aider parce que tant qu'à payer, pourquoi pas trouver une solution qui fait en sorte que nos investissements qui sont chez TCE puissent être récupérés d'une certaine façon. Alors, dans le même dossier d'approvisionnement, on vous suggérait même de mettre trois cents mégawatts (300 MW), si je me souviens bien, déjà dans la contribution de puissance, prématuré peut-être à l'époque, vous nous avez dit, donc on le mettra quand on y viendra, là on nous parle de d'autres chiffres, mais peu importe.

On vous dit, bien, regardez, nous TCE ça demeure toujours une option à étudier. On n'est pas

contre. Je vais faire peut-être un peu une phrase comme mon confrère maître Falardeau, on n'est pas contre, on n'est pas pour en même temps. C'est la proposition d'un seul moyen ou d'un seul produit sans aucune autre justification économique qui nous pose problème. On est prêt à regarder toutes sortes d'autres options, dans le mémoire, on en évoque quelques-unes, je n'y reviendrai pas.

En fait, je vous dirais, toutes les conclusions de notre mémoire demeurent intouchées, malgré la preuve, malgré votre demande de renseignements numéro 2 ou la numéro 3 de ce matin, verbale, que vous avez faite et l'engagement à venir qu'on n'a toujours peut-être pas.

Alors, problématique, donc on vous présente un choix, on vous dit « c'est ça, il n'y en a pas d'autre, alors c'est le meilleur ». Il y aurait peut-être d'autres façons de faire fonctionner cette centrale-là qui ne nous amènent pas à faire un autre investissement dans une centrale. Ici, on parle de trois cent quatre-vingt-neuf millions (389 M\$) en valeur actualisée. Alors, pour les coûts fixes de cette centrale-là, pour la transformer, pour lui permettre de s'adapter à notre demande actuelle, la façon dont on a monté le

1 contrat en négociation.

Alors, je n'entre pas dans la question d'appel d'offres ou autres, mais chose certaine, avant d'investir un autre trois cent quatre-vingtneuf millions de dollars (389 M\$) dans cette centrale de TCE, j'y vais avec beaucoup de retenue.

Alors, on a suggéré qu'il n'y avait pas d'analyse d'étude économique, mais il y a surtout une comparaison qui est faite un peu rapidement avec différents produits. D'abord, on va vous comparer puis on va vous dire « écoutez, il y a un produit qui est similaire, regardez ça coûte beaucoup plus cher quand on regarde les résultats de l'appel d'offres avec le Producteur », pas avec le Producteur, mais l'appel d'offres tout court et c'est le Producteur qui y a répondu pour les trois séquences.

Alors, vous avez les chiffres, on vous dit « bien, regardez, c'est des produits équivalents, il y a de petites différences entre les deux. » Avec respect, ce ne sont pas de petites différences, ce sont des différences importantes entre les deux et il n'y a pas de comparaison économique comme normalement on en ferait, pour comparer ces deux produits-là.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Vous avez mis le doigt sur certains problèmes, douze (12) heures versus quatre heures pour l'appel donc d'utilisation de la puissance et également toutes les questions de délai, vous avez le tableau. Je pense que le tableau vaut mille mots, là. Les chiffres sont petits, c'est pas des gros chiffres, alors on s'imagine que ce n'est pas nécessairement important, mais juste le douze (12) heures versus quatre heures, en soi, c'est quand même majeur. Et il faudrait le voir traduit en mégawattheures... en mégawatts, pardon. Il faudrait le voir aussi traduit en dollars. Alors, avant de dire que le produit est plus cher versus l'autre, il y a tout un pont, toute une rivière à traverser et on n'est même pas arrivé encore au pont. Alors, il faudrait faire l'exercice avant et les comparer les deux en même temps, ce qu'on vous a suggéré de faire. Alors, ce n'est pas une question de refuser

Alors, ce n'est pas une question de refuser l'entente avec TCE, c'est de la comparer avec ce qu'on a sur la table et aussi de nous revenir toujours avec la question du marché de court terme. On ne lâchera pas le morceau là-dessus, là, on est convaincu qu'il y en a plus que mille cinq cents mégawatts (1500 MW) déjà. Alors, avant d'éliminer

1	mille cinq cents mégawatts (1500 MW), on est,
2	encore une fois, beaucoup de chemin à faire,
3	beaucoup de chemin à parcourir.
4	Oui. Il faut que je ralentisse, hein!
5	Monsieur le sténographe veut une pause. Je m'excuse
6	d'aller vite, si vite. Je respire entre les deux
7	bouchées.
8	Alors, contribution de marché court terme,
9	comme je vous le mentionne. Pourquoi est mise cette
10	possibilité? Pourquoi systématiquement l'enlever
11	quand on nous présente des bilans, même encore
12	aujourd'hui, là, vous déposer un bilan pour encore
13	en tenir compte, alors que, bon, à chaque fois
14	qu'on demande des mises à jour de ces tableaux-là
15	ou des éléments additionnels, ça disparaît
16	systématiquement.
17	Écoutez, quant à nous, encore une fois,
18	avec les produits qu'on a face à nous, il faut
19	pouvoir comparer tout en même temps et c'est ce
20	qu'on n'a pas fait et on le présente, de façon
21	individuelle et en silo. Et on le voit bien, on a
22	déposé le dossier vendredi pour la question de
23	l'appel d'offres deux mille quinze (2015). Alors,
24	c'est la problématique que l'on a.

Quant à nous, il n'y a rien qui urge. De

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Me Steve Cadrin

toute façon, on voit que les besoins ne sont pas nécessairement demain matin. Il y a quand même encore des marchés court terme, même si c'est pas mille cinq cents mégawatts (1500 MW). Donnons-nous le temps de faire bien les choses pour ne pas arriver encore une fois à payer deux fois pour TCE.

Finalement, et c'est peut-être un peu particulier ce dossier-ci, c'est qu'on demande des modifications à un contrat, mais, en bout de piste, on demande dans le fond un investissement de trois cent quatre-vingt-neuf millions (389 M\$) dans l'actif de quelqu'un d'autre. Alors, ça, c'est problématique en soi, là. Si ça avait été un investissement chez le Distributeur à partir de dix millions (10 M\$), on aurait eu un dossier d'investissement. On aurait fait une discussion du dossier d'investissement en vertu de l'article 73 et on vous aurait... on aurait fonctionné avec un quide de dépôt qui nous aurait expliqué toute la justification économique et les autres scénarios envisagés parce qu'il y en aurait eu d'autres. On aurait dû vous en présenter d'autres.

On a tendance à en présenter juste deux, règle générale, là, depuis quelques années, mais il y en aurait peut-être eu d'autres. Et donc d'autres

1	façons même d'utiliser TCE, si on voulait juste
2	rester chez TCE. Il y a d'autres options qui
3	pourraient exister sur le marché. On est resté très
4	succinct, ça se tient sur quelques lignes.
5	Comme je vous disais tantôt, résultat de
6	l'appel d'offres deux mille quinze (2015) ou
7	l'étude de Merrimack pour venir nous appuyer sur
8	les coûts qu'on prévoirait pour un nouvel
9	équipement. Écoutez, avec beaucoup de respect, ça
10	prendrait un peu plus que ça.
11	Puis on le voit avec les montants d'argent
12	qui sont en jeu, malgré la petitesse du dossier,
13	malgré qu'on veut aller rapidement, la célérité est
14	nécessairement une vertu, mais c'est pas la fin en
15	soi. Vraiment dans ce cas-ci, il faudrait prendre
16	le temps de bien faire les choses et d'obtenir
17	cette fameuse justification économique qu'on
18	demande et qu'on est en droit de s'attendre,
19	surtout pour l'ampleur des montants en jeu ici.
20	(14 h 35)
21	Donc, avant de s'engager sur vingt (20) ans
22	aux coûts de trois cent quatre-vingt-neuf millions
23	(389 M\$), comme on le mentionnait, pourquoi ne pas
24	réunir les deux dossiers et demander au
25	Distributeur de nous présenter les analyses

1	économiques entre les deux, déjà on n'est pas trop
2	certains lequel des deux est meilleur. À première
3	vue, le prix de l'un semble meilleur que l'autre;
4	la flexibilité de l'un, manifestement, quatre (4)
5	heures, est meilleure que l'autre à douze (12)
6	heures, et caetera. Mais, tout ça, ça se calcule.
7	Ce n'est pas nécessairement c'est relativement
8	complexe, j'en conviens, là, mais ce n'est pas si
9	complexe que ça vaille la peine qu'on s'engage sur
10	vingt (20) ans sans l'avoir fait au départ. Surtout
11	lorsqu'on a toujours, et je vous le mentionne, et
12	je termine avec ça, le spectre du marché de court
13	terme, qu'on élimine complètement maintenant à nos
14	bilans, on ne peut plus compter sur le marché de
15	court terme. Avec beaucoup de respect, on avait
16	beaucoup de difficulté à aller jusque-là avec le
17	Distributeur, surtout face à votre décision sur
18	cette question-là, où on a débattu longuement, dans
19	le plan d'approvisionnement. Merci.
20	LA PRÉSIDENTE :
21	Merci, Maître Cadrin. Je n'aurai pas de question
22	pour vous. Merci. Donc, je pense que, si tout le
23	monde est d'accord, on va peut-être terminer avec
24	la plaidoirie de Turmel, pour la FCEI. Puis on va
25	prendre une longue pause après.

25

1	Me HÉLÈNE SICARD :
2	Madame la Présidente, si vous pouviez me donner
3	cinq (5) minutes après maître Turmel, je vous
4	déposerais une plaidoirie qui est très courte,
5	parce qu'on je vous dirai ça, si vous pouvez me
6	donner cinq (5) minutes après maître Turmel, ce qui
7	m'éviterait de revoyager demain.
8	LA PRÉSIDENTE :
9	C'est bon. Accordé.
10	PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :
11	Bonjour, Madame la Présidente. En cette fin
12	d'après-midi, André Turmel pour la FCEI. Alors,
13	j'étais dubitatif quant à vos mots, est-ce que ça
14	va prendre beaucoup de temps pour digérer ce que je
15	vais vous dire ou j'ai compris que c'était la somme
16	des arguments entendus aujourd'hui? Alors, il n'y a
17	pas de difficulté. Je vous remets un cahier
18	d'autorités et je vais vous passer dès maintenant
19	un petit plan d'argumentation pour nous aider.
20	Évidemment, il y aura nécessairement de redite
21	parce que je suis loin dans la queue, mais quand
22	même. Je peux déjà en remettre deux copies à mon
23	collègue trois. Bon.
24	Alors, c'est, en quelque sorte, la rentrée,

d'une certaine manière, même s'il fait beau dehors,

178 -	Me	André	Turme

1	alors il faut se remettre dedans. Je vais essayer
2	de ne pas vous ennuyer trop avec les rappels, mais
3	quand même. Depuis plusieurs années, à la Régie,
4	quand on vient ici, on nous dit toujours de bien
5	regarder quelle est la demande concrète et
6	effective que fait le Distributeur, dans ce cas-ci.
7	Et, déjà, quand on lit la demande de mon confrère,
8	il y a une petite ambiguïté, que je souligne, qui
9	n'est peut-être pas une vraie ambiguïté mais que
10	demande-t-on d'autoriser devant vous aujourd'hui?
11	Si on se fie à l'article 3 de la demande de HQD, on
12	dit:
13	Par la présente, le Distributeur
14	demande l'approbation du protocole
15	d'entente intervenu le trente (30)
16	avril deux mille quinze (2015) entre
17	Hydro et TransCanada portant sur
18	l'utilisation de la centrale de
19	Bécancour durant les heures de pointe.
20	Or, si on va à la conclusion, la conclusion est
21	différente. La conclusion c'est :
22	Par la présente, le Distributeur
23	demande à la Régie d'approuver le
24	protocole d'entente (HQD-1, document
25	2) - que nous avons - et l'entente

- 179 - Me André Turmel

1	finale à intervenir avec TCE qui sera
2	déposée ultérieurement.
3	C'est correct mais je note quand même une
4	différence. Je le dis d'entrée de jeu puis je vais
5	revenir plus tard parce que, dans le dossier, au
6	moment où on se parle, nous avons le protocole
7	d'entente, signé initialement en anglais puis
8	traduit en français. Nous avons le texte de
9	l'entente, je dirais, longue, qu'on appelle je
10	cherche le nom en anglais, là le « tolling
11	agreement », d'une certaine manière. Et nous
12	n'avons pas, au moment où on se parle, l'entente en
13	français formelle. Je ne la vois pas au dossier,
14	j'ai vérifié avec mon confrère, elle n'est pas là.
15	Mon confrère, tout à l'heure, me disait que c'était
16	à venir mais Donc, aujourd'hui, vous êtes
17	appelée à statuer sur comment dire? Un contrat
18	en français, en anglais, d'accord? Et un contrat en
19	anglais mais il manque le contrat français. Donc,
20	on l'appelle c'est l'entente finale à
21	intervenir. Elle est intervenue, je comprends qu'on
22	m'a dit qu'elle est sous la traduction ou en
23	traduction. Mais je vous ferai quelques remarques
24	sur ces questions-là plus tard, mais je constate
25	que le contrat n'est pas encore là.

1	Alors donc, je reviens donc à notre plan
2	d'argumentation. Vous avez bien dans
3	l'introduction, évidemment, de quoi il s'agit. Je
4	viens de vous faire ma remarque sur ce qu'on
5	demande d'accepter, donc je vais aux conclusions.
6	Nos conclusions portent sur deux ententes, il en
7	manque une.
8	(14 h 42)
9	J'ai pris la peine de rappeler que,
10	évidemment puis je me rappelle parce que j'étais
11	là à l'époque, en deux mille trois (2003), et
12	quelques-uns dans la salle y étaient aussi, lors de
13	l'approbation des contrats initiaux avec
14	TransCanada. On va y revenir tout à l'heure parce
15	qu'à l'époque, la Régie avait quand même pris le
16	soin de bien identifier c'était littéralement le
17	premier exercice d'approbation des trois contrats
18	issus du premier appel d'offres, deux avec HQP, un
19	avec TransCanada. Et à l'époque, je ne sais pas si
20	on se rappelle, mais on avait eu des débats durant
21	l'été puis on était revenu à l'automne. La Régie
22	avait posé beaucoup de questions et j'y reviendrai.
23	Mais donc, je vais revenir pour vous dire qu'il est
24	important de regarder, en deux mille trois (2003),
25	qu'est-ce qu'on adoptait et qu'est-ce qu'on vous

Me André Turmel

1	_11 _	-1/1 +	
I	admanad	a' adontar	211701170' 0111
_	aemanae	a adopter	aujourd'hui.

Je passe rapidement aux paragraphes 5 à 6 sur les suspensions qui ont eu lieu durant les années récentes pour arriver au droit applicable, là, c'est ce qui nous importe. Sans surprise, vous le savez, la Régie a tous les pouvoirs exclusifs pour surveiller, d'une part, les opérations du Distributeur en matière d'approvisionnement et on en arrive aux articles 74.1 où, notamment, lorsqu'il y a des appels d'offres ou qu'il pourrait y avoir des appels d'offres qu'un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement soit présent et qu'il soit favorisé l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas.

Et enfin, 74.2, suivant l'application de la procédure d'appels d'offres comme telle, et bien sûr un contrat ne peut être conclu par le Distributeur sans être approuvé. C'est ce qui nous a amené au dossier présent.

Je rappelle le règlement sur les conditions et j'en arrive, le droit étant dit, à ce que, quand même nous rappeler, nous sommes en deux mille quinze (2015), au sortir de grandes discussions dans notre société sur l'absence d'appels d'offres,

1	les extras, les ententes de gré à gré. Et j'ai pris
2	la peine quand même de sortir des grands principes
3	que la Cour d'appel nous enseigne de manière
4	générale et j'en suis donc au paragraphe 10 qui
5	fait référence à l'onglet 5. La Cour d'appel nous
6	dit, en matière d'appel d'offres :
7	Le but de l'appel d'offres est
8	effectivement de protéger les
9	contribuables en permettant à
10	l'organisme public de choisir l'offre
11	la plus avantageuse. Plus
12	spécifiquement, l'obligation de
13	procéder par appel d'offres a pour but
14	d'obtenir le meilleur produit au
15	meilleur prix, d'éliminer le patronage
16	et le favoritisme et de reconnaître le
17	droit à l'égalité devant le service
18	public. Ce dernier élément est
19	essentiel au bon déroulement d'un
20	appel d'offres. Tous les
21	soumissionnaires doivent être
22	traités
23	Bon, on n'est pas dans un cas ici, mon confrère l'a
24	mentionné, il n'y a pas de soumissionnaire qui se

plaint. Mais nous, on dit : « Il n'y a pas eu

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

d'appel d'offres, il n'y a pas d'appel d'offres pour ce type de produit-là et vraisemblablement, il aurait dû y en avoir un, et voici pourquoi. » Bon, les deux ententes soumises, là, les questions en litige que nous voyons, c'est les deux ententes, parce qu'il y en a deux, soumises à l'approbation de la Régie n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle procédure d'appel d'offres, HQD estimant que ces contrats ne sont pas des nouveaux contrats mais bien des modifications aux contrats qui datent de deux mille deux (2002), deux mille trois (2003). Tel que nous l'avons mentionné dans notre preuve déposée le vingt-sept (27) juillet deux mille quinze (2015), la FCEI, et je vous renvoie, donc, quant au questionnement sur l'approche, je dirais, économique de l'Entente et je vous dirais même que... il n'est pas impossible, c'est

donc, quant au questionnement sur l'approche, je dirais, économique de l'Entente et je vous dirais même que... il n'est pas impossible, c'est difficile de juger, que, stricto sensu, l'Entente soit intéressante du point de vue du prix. Mais audelà de tout ça, nous vous disons que si, se faisant, malgré ça, vous approuvez une entente pour laquelle ils iront en appel d'offres, on n'est pas plus avancé et ça crée un précédent qui n'est pas souhaitable pour les consommateurs.

Alors quant à nous, et j'arrive à notre

point principal, l'Entente avec TCÉ est-il est-
ce que c'est un contrat nouveau contrat
d'approvisionnement en électricité ou pas? Alors
quant à nous, cette entente constitue un nouveau
contrat d'approvisionnement qui, tel que rédigé et
présenté, tel qu'on l'a, aurait dû être octroyé par
la suite d'une procédure d'appel d'offres. Ce
constat doit être fait par la Régie puisque des
modifications à des modalités essentielles du
Contrat ont été apportées. On ne nie pas le droit
d'HQ d'apporter des amendements. Mais là, la
question qui se pose, c'est où se termine et ou
débute la frontière du substan ce qui n'est pas
substantiel et ce qui ne l'est pas. On va au-delà
de l'arrêt Earthmowers, contrat A, contrat B, je
pense qu'on est sorti du B carrément. Alors, on
n'est pas dans la même dynamique que mon confrère
Fraser ce matin.
Donc, cette question-là des modifications
apportées à un contrat octroyé suite à une
procédure d'appel d'offres a été traitée beaucoup,
à certains égards en jurisprudence et en doctrine.
Et la tenue je suis au paragraphe 15 la tenue

d'un nouvel appel d'offres dans le cas d'une

modification substantielle du Contrat est la norme.

1	À titre d'analogie, et je dis bien d'analogie avec
2	les exigences de la Loi sur la Régie de l'énergie,
3	l'auteur Garant indique que la Loi québécoise sur
4	les contrats des organismes publics énonce qu'un
5	contrat ne peut être modifié lorsque la
6	modification constitue un accessoire et n'en change
7	pas la nature. Je vous renvoie à l'onglet en
8	conséquence.
9	Dans un arrêt de la Cour d'appel du Québec,
10	je suis au paragraphe 16, l'Honorable Juge Otis
11	indique ce qui suit :
12	Toutefois, en l'espèce, l'ampleur des
13	travaux exécutés et les modifications
14	substantielles des types de travaux
15	requis ont changé la nature du contrat
16	au point d'en altérer la réalité et de
17	rendre accessoire le contrat initial.
18	Comme le souligne avec justesse
19	l'auteur Langlois que l'on cite dans
20	l'ouvrage précité : « Il ne faut
21	évidemment pas que la technique de la
22	modification d'un contrat devienne un
23	moyen de contourner les dispositions
24	législatives. »
25	Tel est là l'objet de votre détermination. Jusqu'où

- 186 - Me André Turmel

1	sommes-nous dans la réalité deux mille trois (2003)
2	ou jusqu'où sommes-nous dans le nouveau besoin deux
3	mille quinze (2015)?
4	(14 h 47)
5	Je retourne à ma citation, pardon :
6	[] pour en assurer une saine
7	concurrence entre les différents
8	soumissionnaires de façon à ce que
9	l'organisme municipal
10	dans ce cas-ci
11	puisse bénéficier du meilleur prix
12	à l'égard des biens, travaux et
13	services visés au contrat.
14	L'auteur donc, Langlois, donc précédemment cité par
15	la Cour d'appel, précise que :
16	De fait, les seules modifications qui
17	peuvent être apportées aux modalités
18	essentielles de l'engagement du
19	cocontractant, que celles-ci soient
20	faites avant l'octroi du contrat ou
21	pendant son exécution, doivent porter
22	sur des éléments accessoires []. un
23	des éléments qui pourrait
24	difficilement être qualifié
25	d'accessoire est la durée du contrat.

187 -	Me	André	Turme
-------	----	-------	-------

1	Rappelons ici qu'à l'époque, c'est un contrat de
2	vingt (20) ans. Et là ce qu'on nous demande,
3	c'est on n'est pas dans une modification à
4	l'égard de six mois, douze (12) mois ou dix-huit
5	(18) mois là, on est dans l'ajout de cinquante pour
6	cent (50 %) du terme, ce qui n'est pas mince.
7	Notons enfin que la Cour fédérale d'appel,
8	que je vous cite également ici dans l'affaire
9	Profac, en pense la même chose :
10	Il est difficile ici d'admettre que le
11	renouvellement, pour cinq autres
12	années, de contrats de haute valeur,
13	longtemps après l'expiration du délai
14	imparti à l'origine pour exercer
15	l'option, soit le genre d'ajustement
16	mineur
17	Alors, la Cour d'appel fédérale, elle, elle dit
18	« cinq ans, pour moi, ce n'est nécessairement pas
19	mineur » et je reviens au texte
20	que des parties peuvent, sans
21	déclencher les obligations [d'aller en
22	appel d'offres] prévues par l'Aléna,
23	apporter pendant la durée d'un contrat
24	afin de répondre à des nécessités.
25	Enfin, Pierre Lemieux indique, donc que je vous

1	cite en onglet en onglet 8, indique que :
2	[] en présence d'une modification
3	substantielle, une obligation
4	d'appliquer les formalités
5	essentielles à la formation initiale
6	du contrat se trouve alors exigée sous
7	peine de nullité de celle-ci.
8	Bon. Évidemment, là nous somme à la Régie. Vous
9	avez une attribution très, je dirais, pointue, mais
10	il y a quand même des grands principes auxquels
11	vous ne pouvez pas déroger. Un, il y a l'article de
12	loi qui est là. Et dans votre appréciation des
13	faits et de ce qui est présenté, vous devez quand
14	même vous, entre guillemets « élever et regarder »
15	un peu ce que les cours nous enseignent et la Régie
16	ne peut pas vivre dans un silo et penser que dix
17	(10) ans, ce n'est pas substantiel. La Cour
18	fédérale, la Cour d'appel nous enseignent le
19	contraire.
20	Qu'avons-nous devons nous ou qu'avez-vous
21	devant vous plutôt, Madame la Présidente? Quatre
22	changements, il y en a d'autres là, mais qui sont
23	importants qui différencient le contrat de deux
24	mille trois (2003) de ce celui d'aujourd'hui.
25	Bon. Premièrement, l'entente bon, la

1	durée, on en a parlé. Deuxièmement, l'entente
2	prévoit un approvisionnement d'électricité en
3	période de pointe jusqu'à cinq cent soixante-dix
4	mégawatts (570 MW) pour, bon, les caractéristiques
5	que vous connaissez, pour un contrat pour trois
6	cents (300) heures en hiver par hiver et un
7	maximum de deux appels par jour, alors que le
8	contrat était sur cinq cent sept mégawatts
9	(507 MW), c'est quand même soixante mégawatts
10	(60 MW) là, c'est pas mince, c'est pas mineur, donc
11	la quantité.
12	Troisièmement, alors que, dans le premier
13	contrat, TCE était responsable, et je cite,
14	d'obtenir et gérer les contrats
15	d'approvisionnement, de transport et de
16	distribution de gaz naturel. La responsabilité
17	incombe maintenant à HQD en vue de l'article 6 de
18	l'entente.
19	Ça, c'est fondamentalement nouveau, presque
20	révolutionnaire au niveau réglementaire là. HQD va
21	s'occuper d'aller bien, va s'occuper va
22	s'occuper des approvisionnements gaziers en GNL.
23	Ça, c'est un élément on aurait dit ça en deux
24	mille trois (2003), on aurait dit « oh! C'est de la
25	science fiction ». En deux mille quinze (2015), ils

25

1	vous le suggèrent, mais c'est un élément qui n'est
2	pas accessoire au contrat, c'est la moitié bien,
3	je veux dire, l'input gazier, l'input pour brûler
4	pour produire de l'électricité change de
5	fournisseur, c'est pas mince.
6	Quatrièmement, d'importants investissements
7	devront être faits pour équiper la centrale d'un
8	réservoir de GNL. Alors, effectivement, on nous
9	évidemment, Gaz Métro a déjà un site de GNL dans
10	l'Est de la ville, mais on nous apprend dans cette
11	entente, sauf erreur, que GNL GNL, pardon, Gaz
12	Métro devra effectuer de nouveaux
13	approvisionnements. Alors, c'est pas mince.
14	Alors, ces changements-là que nous notons
15	nous font croire qu'il s'agit certainement on
16	est plus près d'un nouveau contrat que d'une
17	ancienne réalité.
18	Et là je vous rappelle une décision que,
19	bon, de principe là, bien que la Régie connaît
20	bien :
21	Pour satisfaire les besoins des
22	marchés québécois excédant
23	l'électricité patrimoniale, le

Distributeur doit acquérir les

approvisionnements requis par appel

1	d'offres. []
2	Bon. C'est la Régie qui appliquait 74.1 et 74.2. Et
3	on ne croit pas non plus qu'on est dans un cas où
4	HQD peut demander une dispense avec ce que l'on a,
5	ce que nous avons entendu.
6	Maintenant, parlons de l'entente avec Gaz
7	Métro qui, elle, est un petit peu particulière. On
8	n'a jamais bien, on a, de mémoire, jamais vu,
9	jamais eu à traiter ce type de demande-là à la
10	Régie. Qu'avons-nous dans
11	Évidemment, la Régie a-t-elle un pouvoir
12	formel d'approuver un contrat, le contrat entre HQD
13	et Gaz Métro? C'est pas clair en le lisant, mais
14	peut-être qu'il y a d'autres chemins pour y
15	parvenir. Tel que mentionné précédemment, bon, la
16	responsabilité d'alimenter la centrale en gaz
17	naturel était, à l'origine, dévolue à TransCanada.
18	(14 h 53)
19	À l'époque, d'une part, à l'audience du
20	neuf (9) juillet deux mille trois (2003), la FCEI
21	avait déjà exprimé ses craintes à savoir que le
22	fardeau financier lié aux fluctuations des prix de
23	gaz naturel allait être assumé par le Distributeur
24	et donc in fine par les consommateurs. Et là je

vous cite des commentaires extraits des notes sténo

de l'époque. Je ne veux pas me citer à l'époque mais ça m'a permis d'aller voir qu'est-ce qu'on disait à l'époque. C'était une question quand même d'intérêt.

L'approvisionnement donc en gaz naturel était alors assumé par TCE et des formules d'ajustement permettaient à TCE de refléter dans son prix de vente d'électricité des fluctuations de prix du gaz naturel. Alors, je vous ai dit que ce n'est pas seulement un nouvel interlocuteur qui arrive mais la structure juridique diffère également. J'en suis à 27. C'est désormais l'entièreté du risque ainsi que le coût de construction d'un réservoir de GNL, qui est assumé par le Distributeur, et donc le consommateur. La responsabilité de HQD d'approvisionner TCE en GNL est nouvelle, ce qui a logiquement mené à l'octroi d'un nouveau contrat. Alors, beaucoup de nouveautés.

Encore là, on ne vous dit pas que... et j'en suis sur le processus juridique, je n'en suis pas sur le fond. Mais je pense que la Régie doit être très, très... comment dire? Concernée. Je m'excuse de l'anglicisme. Doit être très prudente avant d'aller de l'avant à l'égard de ce qui est

bas de page.

22

23

24

25

1	peut-être une bonne idée économique mais qui
2	utilise un mauvais chemin réglementaire.
3	Nous croyons que le Distributeur se doit de
4	favoriser la concurrence, en général, dans l'octroi
5	de contrat. Bon, là je vous cite l'article 7 de la
6	Loi sur les contrats des organismes publics qui
7	suit:
8	Les organismes autres que ceux
9	mentionnés aux articles 4 à 6 et dont
LO	au moins la moitié des membres ou des
L1	administrateurs sont nommés ou élus
L2	par le gouvernement [] doivent
L3	adopter une politique portant sur les
L4	conditions de leurs contrats []. La
L5	politique visée [] doit respecter
L6	[].
L7	Bon, et caetera. Alors, puisque les administrateurs
L8	d'Hydro sont nommés par le gouvernement en vertu de
L9	l'article 4 et suivants de la Loi sur HQ, Hydro-
20	Québec a adopté une telle politique, que l'on
21	retrouve sur son site Web. Vous l'avez en note de

Dans la politique d'Hydro-Québec concernant l'acquisition des biens meubles on voit bien que, de manière générale, Hydro-Québec, elle-même, dans

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Me André Turmel

sa pol	litiqu	ie d'ach	nat de	fourr	nitur	e :	favor	iser	de
façon	génér	rale des	s mode:	s d'ac	cquis	itic	n qui	font	
appel	à la	concur	cence (entre	les	four	nisseu	ırs.	

Alors, dans un premier pas, il y a cette approche. Au moment où... Et je pense que certains y ont fait référence avant, là. On apprend récemment que Stolt va construire une usine de GNL. Alors, du point de vue des consommateurs on se dit, bien, peut-être qu'il y aurait eu un intérêt. Je comprends, on ne peut pas blâmer Hydro-Québec, à l'époque, cette entente-là n'était peut-être pas connue et c'est vrai. Mais arrive cette nouvelle réalité là factuelle. Et vous devez apprécier les faits tels qu'ils sont devant vous aujourd'hui. Et donc, dans une situation où il y a un doute réglementaire quant au fait n'aurait-il pas dû faire un appel d'offres, arrive le fait qu'un nouveau fournisseur de gaz naturel vient d'avoir l'autorisation par le gouvernement de procéder, donc a tous ses permis environnementaux.

Donc, la Régie de l'énergie a, bien sûr, les pouvoirs dévolus à 31 (2.1) et (5) pour faire surveiller les opérations du distributeur d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif.

1	Lorsque Hydro-Québec attribue des contrats
2	d'approvisionnement en carburant, notamment, pour
3	des centrales thermiques, là, dans ses réseaux
4	autonomes, ces contrats font l'objet d'appels
5	d'offres, lorsque plus d'une option
6	d'approvisionnement est disponible. Donc, ce n'est
7	pas comme si HQ n'a jamais fait des appels d'offres
8	pour obtenir des matières fossiles du carburant,
9	fossiles, il le fait en mazout.
10	Dans le cadre bon, là je vous donne un
11	exemple que Cap-aux-Meules, qui a été fait
12	récemment, que l'on connaît bien d'ailleurs.
13	Tentant de justifier sur l'octroi du
14	contrat en approvisionnement en GNL à Gaz Métro
15	sans appel d'offres, HQD a indiqué notamment que
16	l'usine LSR de Gaz Métro est la seule installation
17	de liquéfaction de gaz naturel présentement en
18	service. Aucun autre fournisseur ne peut garantir
19	des livraisons de GNL en deux mille dix-huit
20	(2018). Ils ne sont pas devins. À ma connaissance.
21	Mais, évidemment, je vous reviens avec l'histoire
22	de Stolt, qui est maintenant une réalité.
23	HQD indique, par ailleurs, que Gaz Métro
24	fera un appel d'offres pour ce qui est de la
25	construction des infrastructures d'entreposage et

de vaporisation du GNL D'ailleurs, c'est a se
poser la question, dans contexte de Stolt, est-ce
que Gaz Métro va aller de l'avant avec deux usines
de GNL côte à côte? C'est quelque chose
ouvrant probablement la porte à une collaboration
avec Stolt LNGaz, ce qui serait logique d'un point
de vue économique. Alors, là-dessus, on a rien de
garantie pour cette collaboration, on n'a pas plus
d'information.

Alors, avec ce que nous avons entre les mains, Madame la Présidente, nous vous demandons d'être... d'adopter le principe de précaution réglementaire, d'une certaine manière, et d'être... Avant même d'apprécier l'entente sur le fond, sur le fond au sens économique, de vous poser la question s'il n'aurait pas dû procéder par un appel d'offres. Peut-être que l'appel d'offres aurait donné les mêmes résultats, meilleurs ou moins bons, mais autoriser une telle entente veut dire que, pour le futur, on pourra refaire de telles ententes. Et ça n'aidera pas le... ça ne sera pas au bénéfice des consommateurs.

23 (15 h 00)

Juste en terminant, un point, je reviens sur les deux ententes... sur l'entente, en anglais,

1	donc, l'entente finale à intervenir, en anglais, je
2	pense que c'est attendez, je cherche le terme,
3	là. En tout cas, c'est le « Tolling Agreement » qui
4	a quatre-vingt-une (81) pages, le protocole a
5	quarante et une (41) pages, le « Tolling » a
6	bon. Au moment où on se parle, vous n'avez pour
7	approbation qu'un seul contrat en anglais. Et la
8	dernière fois que j'ai vérifié, Hydro-Québec était
9	assujettie à la Charte de la langue française.
10	Donc, nous avons entre les mains vous avez, pour
11	approbation, un contrat qui n'est pas dans la
12	langue de l'administration. Je ne veux pas en faire
13	un grand cas, là, mais ça ajoute à la petite
14	difficulté. Ce n'est pas là mon point principal,
15	mais écoutez, puis ce n'est peut-être pas une
16	question de temps, ils n'ont pas eu la traduction,
17	mais aujourd'hui, vous pourriez décider sur un
18	texte en anglais alors que c'est le texte en
19	français qui devrait faire foi. Puis y a-t-il des
20	différences? On ne pourra pas les vérifier. Au
21	minimum, je vous dirais que quand ce contrat-là
22	sera déposé en français, vous nous donnerez le
23	temps d'y voir, de regarder si, parfois, des
24	comment dire une traduction mal pas mal
25	faite, mais une traduction mal amenée ne peut pas

- 198 - Me André Turmel

1	amener à des contradictions dans les sens.
2	Alors donc, ça termine, Madame la
3	Présidente, mes quelques notes sur ce dossier. Je
4	suis disponible aux questions.
5	LA PRÉSIDENTE :
6	Merci, Maître Turmel. J'ai peut-être juste une
7	question. Dans le cadre de sa plaidoirie, Maître
8	Fraser a fait référence à une décision de la Régie
9	qui est la D-2006-027 et, bon, je crois qu'il
10	s'agissait d'une modification à un contrat relatif
11	à l'intégration éolienne et où la Régie a précisé
12	alors, bon, qu'elle était d'avis que le
13	Distributeur doit lui soumettre, pour approbation
14	préalable, toute modification importante à
15	l'Entente. Donc, on ne parlait même pas de
16	modification accessoire. Notamment, toute
17	modification relative à sa durée, au produit,
18	obligations, au prix, aux clauses d'indexation,
19	ainsi que toute renonciation projetée à des
20	éléments importants de l'Entente. Donc, vous nous
21	dites : « Une modification importante doit
22	nécessairement passer par un appel d'offres. »
23	Apportez peut-être des précisions.
24	Me ANDRÉ TURMEL :
25	Voilà. D'accord.

_ 199 _

1	LA PRÉSIDENTE :
2	Allez-y.
3	Me ANDRÉ TURMEL :
4	Alors, c'est une question de degrés. C'est vraiment
5	une question de degrés. À l'époque, on a fait
6	référence au changement de lieu, je le sais bien,
7	Kruger et Aguanish, tout ça. Un changement de lieu
8	alors que l'usine n'est pas construite, c'est
9	papier, là. Mais dans notre cas, je parle d'usine
10	construite éolien. Je pense c'est Aguanish ou
11	Kruger, sauf erreur. Bon, modification importante
12	et/ou modification substantielle, deux mille trois
13	(2003), l'approvisionnement en gaz était fait par
14	TransCanada et ici, l'approvisionnement en
15	bien, GNL, c'est du gaz naturel, mais c'est quand
16	même un traitement - est fait par une source
17	légèrement différente, par une contrepartie
18	différente, pour un site qui n'est pas encore, sauf
19	erreur, construit. Il y a un risque, là. Et
20	d'ailleurs plus, on a parlé du risque, le risque a
21	été changé. En soi, ça, ça ne m'apparaît pas
22	mineur. Ce n'est probablement pas important, ça
23	m'apparaît substantiel. On ajoute à cela la durée.
24	Bref, si on prend isolément un point ici,
25	un point là, un point là, c'est vrai que c'est,

bon, mineur, important. Mais la somme de points 1 2 mineurs, c'est peut-être des changements 3 importants, mais la somme de points importants, 4 c'est substantiel. Et moi, je pense que là, vous 5 devez faire une détermination où on trace la ligne puis j'admets que ce n'est pas évident, là. Il nous 6 semble que pour le bénéfice des consommateurs, 7 8 encore là, dans l'esprit de la loi, dans le 9 contexte deux mille quinze (2015), on sort de... je 10 ne vais pas vous dire de quelle commission on sort, 11 mais tout le monde, tu sais, les ententes de gré à gré, et je ne prête pas aucune intention à personne 12 13 ici, mais les ententes de gré à gré, il faut 14 vraiment qu'on nous fasse la preuve très forte que c'est impossible de faire un appel d'offres. Je 15 16 n'ai pas senti une preuve puissamment puissante là-17 dessus. En plus, et ça, ce n'est pas de leur faute à HQD, en plus, voici un concurrent qui s'annonce 18 19 dans lequel, sauf erreur, le gouvernement du 20 Québec, Stolt prend une participation, moi je pense que vous avez assez d'éléments pour renvoyer, pas 21 22 parce qu'ils ont mal fait leurs devoirs, mais renvoyer en disant : « Regardez, un appel d'offres 23 24 est peut-être dans la nouvelle réalité. Vous aurez peut-être, là, un concurrent ou deux 25

- 201 - Me André Turmel

1	concurrents. Peut-être que non, peut-être que
2	oui. » Et encore là, moi je ne commente pas ici,
3	là, sur bon, il y avait des questionnements de
4	notre analyste sur la Quand bien même ça serait
5	intéressant au niveau économique, pour une question
6	de principes et surtout de respect de la loi, je
7	vous demande de jouer dans le degré de question
8	importante, question substantielle. Je vous
9	remercie.
10	LA PRÉSIDENTE :
11	C'est bon. Je vais faire ça à tête reposée, je
12	pense. Merci, Maître Turmel.
13	(15 h 5)
14	PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :
15	Merci beaucoup, Madame la Présidente. Hélène
16	Sicard, pour l'Union des consommateurs. Alors je
17	vais déposer un document (qui est court, c'est six
18	pages; je suis normalement plus longue que ça) qui
19	constitue notre argumentation. Je veux juste
20	insister sur deux ou trois éléments, donnez-moi
21	cinq minutes.
22	Dans un premier temps, l'Union des
23	consommateurs, quand on a fait l'analyse économique
24	de l'entente et des besoins, il y a un gros risque

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

juste pour dix ans. Parce que, selon nous, puis selon la preuve qu'on voit au dossier puis avec ce qu'on a entendu ce matin en plus, avant deux mille vingt-deux/deux mille vingt-trois (2022-2023), il y a des chances qu'on n'en ait pas vraiment besoin de cette entente-là.

Par contre, à partir de l'année vingtdeux/vingt-trois (2022-2023), puis avec ce qu'on a entendu ce matin en deux mille vingt-six (2026) parce qu'il y a des contrats qui n'existeront plus, là, il y aurait un besoin, qui est plus certain, qui fait que l'entente à long terme, donc si vous l'approuvez jusqu'à deux mille trente-six (2036), les risques deviennent mieux balancés et il y a beaucoup de chances, à ce moment-là, qu'elle va être béné... qu'elle va présenter un bénéfice pour les consommateurs (la journée a été longue). Et donc elle sera avantageuse et à ce moment-là, il faudrait l'approuver.

Mais si vous envisagez de ne le faire que pour dix ans, posez-vous même pas la question : est-ce que c'est une modification, une nouvelle entente, pas une nouvelle entente? Nous, ce qu'on vous dit, c'est que ce n'est pas rentable, le risque est trop grand si c'est sur dix ans.

1	Par contre, notre position, contrairement à
2	EBM puis à d'autres qui sont venus vous le
3	présenter, c'est : vous avez, la Régie, puis UC a
4	fait des demandes à cet effet-là à plusieurs
5	reprises, TCE, là, il fallait faire quelque chose
6	avec. Ce que le Distributeur a limité des
7	contrats de transport de gaz, on a eu un petit
8	retour, c'était une demande qui a été entendue, et
9	là aujourd'hui, ils arrivent avec cette demande. Et
10	dans votre décision procédurale, vous avez
11	d'ailleurs reconnu que la présente demande répond
12	aux préoccupations exprimées par la Régie dans
13	certaines décisions lorsqu'elle invitait le
14	Distributeur à trouver des alternatives.
15	C'est évident que ce serait beaucoup plus
16	facile de lier cette nouvelle entente, ou
17	modification d'entente à l'entente originale si on
18	voyait une réduction de prix ou de coût de cette
19	suspension dont on nous dit qu'elle demeure la
20	même.
21	Je vous accorde qu'il y a un problème là
22	mais il demeure qu'il n'y a pas un autre
23	fournisseur qui est TCE et qui peut répondre aux
24	demandes de la Régie quand elle dit : « Utilisez
25	TCE. » Quand la Régie dit : « Utilisez TCE, faites

MΘ	Hélène	Sicard
1.10		DICALA

que ce soit rentable pour les consommateurs »,
alors à ce moment-là, il s'agit de voir, et le
Distributeur nous donne des chiffres, il nous dit :
« Bien, les prix, ça, c'est les meilleurs prix et
c'est des prix qui sont meilleurs que n'importe
quoi qu'on pourrait obtenir d'autre pour une
entente de vingt (20) ans. »
Est-ce qu'on va avoir besoin de puissance
pendant vingt (20) ans? Peut-être pas parce que les
premières années, on n'en aurait, selon nous, pas
nécessairement besoin, mais à partir de deux mille

vingt-deux (2022), on va en avoir besoin. Alors est-ce que les coûts en valent la chandelle? Selon les représentations, puis je n'ai aucune preuve au

contraire vraiment devant moi pour un contrat de ce

type-là et à long terme, c'est avantageux.

Le hic par contre, il faudrait vraiment que soit retirée de ce contrat-là toute référence au Producteur; en ce sens-là, on est d'accord avec SÉ-AQLPA puis on est d'accord avec SÉ pour d'autres choses, vous allez le retrouver dans la plaidoirie.

Pour ce qui est de l'entente Gaz Métro GNL, on a un problème par contre. Il faut voir de quelle façon le Distributeur lie ceci à l'entente complète parce que, comme vient de vous le dire maître

1	Turmel, c'est, vous allez le retrouver à la page 5,
2	Gaz Métro GNL, ce n'est pas Gaz Métro qui était le
3	fournisseur de gaz dans le contrat initial, c'est
4	un nouveau fournisseur, Gaz Métro GNL Stolt parle
5	de tout ce que vous a dit maître Turmel, je ne vous
6	le répéterai pas, mais il y a un problème avec un
7	contrat de plusieurs dizaines de millions de
8	dollars qui, je pense, UC pense également, devrait
9	être soumis à un appel d'offres ou, en tout cas, à
10	un appel en concurrence des fournisseurs
11	disponibles, qu'on puisse vraiment comparer les
12	prix avant que la Régie ne puisse l'approuver.
13	(15 h 10)
14	Me HÉLÈNE SICARD :
15	Alors pour le reste, c'est écrit. Je vous remercie.
16	LA PRÉSIDENTE :
17	Merci beaucoup, Maître Sicard. Alors cela termine
18	notre journée. Maître Fraser, peut-être nous
19	indiquer à quel moment vous serez en mesure de
20	déposer la réponse à l'engagement numéro 1, et pour
21	faire un lien avec les propos de maître Turmel en
22	ce qui a trait à la version française de l'entente

finale, effectivement, cela serait bien qu'elle

soit déposée dans les plus brefs délais.

23

24

1	Me ÉRIC FRASER :
2	La traduction est partie. Je vais vérifier, là, les
3	délais qui, parce que l'entente a quand même été
4	déposée, l'entente finale a été signée récemment,
5	la traduction ah! attendez une seconde Donc
6	je vais m'enquérir des délais puis je vais être en
7	mesure de vous revenir demain avec ça. Puis pour
8	l'engagement, normalement, il devrait être déposé
9	avant la fin de la journée, l'engagement numéro 1.
10	LA PRÉSIDENTE :
11	Parfait. Donc cela termine notre journée. On se
12	revoit demain, à compter de neuf heures (9 h).
13	Merci.
14	
15	FIN DE L'AUDIENCE

Τ	
2	
3	SERMENT D'OFFICE :
4	Je, soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
5	certifie sous mon serment d'office, que les pages
6	qui précèdent sont et contiennent la transcription
7	exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
8	moyen du sténomasque, le tout conformément à la
9	Loi.
10	
11	ET J'AI SIGNE:
12	
13	
14	Sténographe officiel. 200569-7